

## **Chapitre IV**

### **VOTE**

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION .....	151
PREMIÈRE PARTIE. — DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES QUESTIONS QUI NE SONT PAS DE PROCÉDURE	
Note .....	151
A. Cas où le vote a indiqué que la question examinée relevait de la procédure :	
1. Inscription d'une question à l'ordre du jour .....	152
2. Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour .....	153
3. Ajournement de la discussion d'un point de l'ordre du jour .....	153
4. Point rayé de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi .....	153
5. Décisions ( <i>rulings</i> ) du Président du Conseil de sécurité .....	153
6. Ajournement .....	153
7. Invitation à participer aux débats .....	153
8. Conduite des débats .....	155
B. Cas où le vote a indiqué que la question examinée ne relevait pas de la procédure :	
1. A propos de questions dont le Conseil de sécurité était saisi en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales .....	155
2. A propos d'autres questions dont le Conseil de sécurité était saisi :	
a. A propos de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies .....	159
b. A propos de rapports de la Commission de l'énergie atomique et de la Commission des armements de type classique .....	162
DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE, AU SENS DE L'ARTICLE 27 (2) DE LA CHARTE	
Note .....	163
A. Débats relatifs aux cas dans lesquels le Conseil de sécurité a voté sur « la question préliminaire » .....	164
B. Examen des problèmes de procédure que pose le vote sur « la question préliminaire » :	
1. Dans quel ordre le Conseil doit-il se prononcer sur la question elle-même et sur le point de savoir si cette question relève ou non de la procédure ? .....	166
2. La décision selon laquelle la question considérée relève de la procédure est-elle elle-même une décision de procédure ? .....	168
3. Application de l'article 30 du règlement intérieur du Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit de déterminer si une question relève de la procédure .....	171
TROISIÈME PARTIE. — L'ABSTENTION ET L'ABSENCE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27 (3) DE LA CHARTE	
Note .....	174
A. Abstention obligatoire :	
1. Cas où des membres se sont abstenus conformément à la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27 .....	175
2. Discussion de l'abstention découlant de la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27 .....	176
B. Abstention volontaire au regard des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 :	
1. Cas où l'abstention de membres permanents ne découlait pas de la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27 .....	180
2. Débats relatifs à la pratique de l'abstention volontaire au regard du paragraphe 3 de l'Article 27 .....	183
C. Absence d'un membre permanent au regard du paragraphe 3 de l'Article 27 :	
1. Cas dans lesquels le Conseil de sécurité a pris des décisions en l'absence d'un membre permanent .....	185
2. Débats relatifs à l'absence d'un membre permanent au regard du paragraphe 3 de l'Article 27 .....	187

## INTRODUCTION

On trouvera dans le présent chapitre une documentation extraite des procès-verbaux des séances publiques du Conseil de sécurité touchant les pratiques suivies par le Conseil en application de l'Article 27 de la Charte. La première partie donne des exemples de la distinction qui existe entre les questions de procédure et celles qui ne sont pas de procédure. La deuxième partie traite des votes du Conseil sur le point de savoir si une question est une question de procédure au sens de l'Article 27 (2) de la Charte. La troisième partie traite des conséquences de l'abstention ou de l'absence d'un membre permanent aux fins de l'Article 27 (3).

Le Conseil a eu à discuter la question de la procédure de vote à sa 190<sup>e</sup> séance, le 27 août 1947 [à propos de la résolution 40 (I) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1946], à sa 224<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 1947 [à propos de la résolution 117 (II) adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947] et à sa 452<sup>e</sup> séance, le 18 octobre 1949 [après que l'Assemblée générale eut,

le 14 avril 1949, adopté sa résolution 267 (III)]. Ces résolutions ont été dûment communiquées au Conseil de sécurité<sup>1</sup>; le texte n'en est pas reproduit ici étant donné qu'on peut le trouver dans les documents officiels de l'Assemblée générale<sup>2</sup>.

Certaines questions de procédure qui ont trait au vote sont examinées à la sixième partie du chapitre premier. On trouvera à la cinquième partie du chapitre premier la documentation relative à la mise aux voix des décisions du Président et à la section D de la première partie du chapitre VI des renseignements sur l'élection des juges de la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 10 du Statut de la Cour.

<sup>1</sup> S/237, S/620, 224<sup>e</sup> séance : p. 2792; S/1312.

<sup>2</sup> N° 40 (I), *Documents officiels de l'Assemblée générale, première session, deuxième partie, Résolutions*, p. 64.

N° 117 (II), *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions*, p. 23.

N° 267 (III), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, deuxième partie, Résolutions*, p. 7.

### Article 27 de la Charte

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

### Première partie

## DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES QUESTIONS QUI NE SONT PAS DE PROCÉDURE

### NOTE

1. La première partie se divise en deux sections. Dans la section A figurent des cas où un vote a indiqué que la question examinée relevait de la procédure. Dans la section B figurent des cas où le vote a indiqué que la question examinée ne relevait pas de la procédure<sup>1</sup>. Pour chaque cas on a exposé les principaux arguments invoqués pour soutenir que la question examinée était ou non de procédure; les notes de bas de page renvoient au texte de chacune des déclarations pertinentes.

2. L'énoncé du vote peut être probant de deux manières :

a) Dans tous les cas où une proposition a recueilli sept voix ou plus, mais où un ou plusieurs membres permanents ont émis un vote négatif, il est facile de voir si le Conseil a jugé que la question relevait de la

procédure ou non. Si, dans ces cas, le Conseil a adopté la proposition, cela veut dire qu'il s'agissait d'une question de procédure; si le Conseil a rejeté la proposition, c'est que la question n'était pas de procédure.

b) Lorsque le Conseil a décidé, par un vote, qu'une question était de procédure, ou n'était pas de procédure (cas nos 30, 40, 48, 49 et 55).

3. Il y a eu également des cas où le Conseil a examiné le point de savoir si une question relevait ou non de la procédure, mais sans prendre de vote probant au sens indiqué ci-dessus. Le débat qui a eu lieu dans ces cas sera mentionné dans les notes de bas de page ou dans le texte des deuxième et troisième parties<sup>2</sup>.

4. Dans la plupart des cas où le Conseil a émis un vote, rien n'indique s'il a estimé que la question exa-

<sup>1</sup> La deuxième partie contient les cas où il s'agissait de savoir si la « question préliminaire » relevait ou non de la procédure.

<sup>2</sup> Voir les cas nos 96, 105, 116, 117, 118, 200; les notes 16, 20 et 60 de la première partie et les notes 17, 40, 88 et 100 de la troisième partie.

minée relevait de la procédure ou non. Lorsqu'une décision a été prise à l'unanimité, ou lorsque tous les membres permanents ont voté pour la proposition, la question considérée peut avoir été une question de procédure ou une question qui ne relevait pas de la procédure, mais dans ce cas, le vote n'indique pas si le Conseil la considérait comme relevant de la procédure ou comme n'en relevant pas. De même, on ne peut tirer aucune indication des cas où la proposition mise aux voix n'a pas recueilli sept voix.

5. Pour faciliter les recherches, on a réuni les cas qui ont donné lieu à des décisions relatives à des questions de procédure et on les a groupés sous des titres d'après l'objet de ces décisions. Toutefois, les questions indiquées comme relevant de la procédure sont uniquement les questions particulières qui ont fait l'objet du vote dans chacun des cas considérés. Les titres ne constituent pas des affirmations générales touchant le caractère de procédure des propositions qu'on pourrait vouloir y englober à l'avenir.

6. Pour les questions qui ne relèvent pas de la procédure, on a d'abord exposé, dans l'ordre chronologique, les cas où le Conseil a considéré comme ne relevant pas de la procédure une question dont il était saisi en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Viennent ensuite les cas dont le Conseil a jugé qu'ils ne relevaient pas de la procédure à propos de deux autres questions, savoir : l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies et les rapports de la Commission de l'énergie atomique et de la Commission des armements de type classique.

Dans les cas où le Conseil a tenu un débat sur le point de savoir si le projet de résolution ou la proposition mis aux voix relevait ou non de la procédure, on a donné un bref résumé de la teneur du projet de résolution ou de la proposition en question, puis on a indiqué les avis exprimés et les résultats du vote. Lorsqu'une décision n'a donné lieu à aucun débat sous ce rapport, on s'est contenté d'un renvoi qui permettra de retrouver le projet de résolution ou la proposition ainsi que le vote y relatif, dans les décisions qui figurent aux chapitres VII à IX.

## A. — CAS OÙ LE VOTE A INDIQUÉ QUE LA QUESTION EXAMINÉE RELEVAIT DE LA PROCÉDURE

### 1. — Inscription d'une question à l'ordre du jour

#### CAS N<sup>OS</sup> 1 A 10

Dans les cas qui suivent, une question a été inscrite à l'ordre du jour par un vote du Conseil de sécurité, malgré le vote négatif d'un membre permanent :

#### Cas n<sup>o</sup> 1

A la 59<sup>e</sup> séance, le 3 septembre 1946 — Plainte de l'Ukraine contre la Grèce<sup>3</sup> ;

#### Cas n<sup>o</sup> 2

A la 143<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1947 — Nomination du Gouverneur du Territoire libre de Trieste<sup>4</sup> ;

<sup>3</sup> 59<sup>e</sup> séance : p. 197.

<sup>4</sup> 143<sup>e</sup> séance : p. 1052.

#### Cas n<sup>o</sup> 3

A la 224<sup>e</sup> séance, le 19 décembre 1947 — Question du vote au Conseil de sécurité<sup>5</sup> ;

#### Cas n<sup>o</sup> 4

A la 268<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1948 — Question tchécoslovaque<sup>6</sup> ;

#### Cas n<sup>o</sup> 5

A la 427<sup>e</sup> séance, le 16 juin 1949 — Admission de nouveaux Membres<sup>7</sup> ;

#### Cas n<sup>o</sup> 6

Aux 482<sup>e</sup> séance, le 3 août 1950, 502<sup>e</sup> séance, le 18 septembre 1950 et 519<sup>e</sup> séance, le 8 novembre 1950 — Plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée<sup>8</sup> ;

#### Cas n<sup>o</sup> 7

A la 492<sup>e</sup> séance, le 29 août 1950 — Plainte pour invasion armée de Taiwan (Formose)<sup>9</sup> ;

#### Cas n<sup>o</sup> 8

A la 493<sup>e</sup> séance, le 31 août 1950 — Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine<sup>10</sup> ;

#### Cas n<sup>o</sup> 9

A la 559<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> octobre 1951 — Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company<sup>11</sup> ;

#### Cas n<sup>o</sup> 10

A la 568<sup>e</sup> séance, le 18 décembre 1951 — Demande d'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies<sup>12</sup>.

## 2. — Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour

#### CAS N<sup>OS</sup> 11 ET 12

Dans les cas qui suivent, une proposition relative à l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour a été adoptée par un vote du Conseil de sécurité, malgré le vote négatif d'un membre permanent :

#### Cas n<sup>o</sup> 11

A la 482<sup>e</sup> séance, le 3 août 1950, le Conseil a adopté la proposition du représentant des États-Unis tendant à inscrire comme deuxième point de l'ordre du jour provisoire la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée<sup>13</sup>.

#### Cas n<sup>o</sup> 12

A la 497<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1950, le Conseil a adopté la proposition du représentant des États-Unis tendant à examiner le point 4 de l'ordre du jour provisoire intitulé « Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine », avant le point 3 intitulé « Plainte pour invasion armée de Taiwan (Formose) »<sup>14</sup>.

<sup>5</sup> 224<sup>e</sup> séance : p. 2796.

<sup>6</sup> 268<sup>e</sup> séance : pp. 101-102.

<sup>7</sup> 427<sup>e</sup> séance : p. 10.

<sup>8</sup> 482<sup>e</sup> séance : p. 20 ; 502<sup>e</sup> séance : p. 15 ; 519<sup>e</sup> séance : p. 6.

<sup>9</sup> 492<sup>e</sup> séance : p. 12.

<sup>10</sup> 493<sup>e</sup> séance : p. 30.

<sup>11</sup> 559<sup>e</sup> séance : p. 10.

<sup>12</sup> 568<sup>e</sup> séance : p. 16.

<sup>13</sup> 482<sup>e</sup> séance : pp. 19-20.

<sup>14</sup> 497<sup>e</sup> séance : p. 26.

### 3. — Ajournement de la discussion d'un point de l'ordre du jour<sup>15</sup>

CAS N<sup>OS</sup> 13 A 15

Dans les cas qui suivent, la discussion d'un point de l'ordre du jour a été ajournée par un vote du Conseil de sécurité malgré le vote négatif d'un membre permanent<sup>16</sup>.

*Cas n° 13*

A la 95<sup>e</sup> séance, le 20 janvier 1947, s'agissant de la réglementation et de la réduction générales des armements, et des renseignements sur les forces armées des Membres des Nations Unies, le Conseil a adopté le projet de résolution des Etats-Unis tendant à ajourner au 4 février 1947 l'examen de ces points de l'ordre du jour<sup>17</sup>.

*Cas n° 14*

A la 506<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1950, à propos de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose), le Conseil a adopté le projet de résolution du représentant de l'Equateur tendant à renvoyer l'examen de cette question à la première séance que le Conseil tiendrait après le 15 novembre 1950<sup>18</sup>.

*Cas n° 15*

A la 565<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 1951, à propos de l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company, le Conseil a adopté la motion du représentant de la France tendant à ajourner le débat sur cette question jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait statué sur sa compétence<sup>19</sup>.

### 4. — Point rayé de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

CAS N<sup>O</sup> 16

Dans le cas qui suit, un point a été rayé de la liste des questions dont le Conseil était saisi, par un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'un membre permanent :

A la 202<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1947, le Conseil a adopté le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique tendant à rayer la question des incidents survenus le long de la frontière grecque de la liste des questions dont le Conseil était saisi<sup>20</sup>.

### 5. — Décisions (*rulings*) du Président du Conseil de sécurité

CAS N<sup>OS</sup> 17 ET 18<sup>21</sup>

Dans les cas qui suivent, une décision (*ruling*) du Président, après avoir été contestée puis mise aux voix,

<sup>15</sup> Pour la décision de considérer l'ajournement du vote sur des demandes d'admission comme une question ne relevant pas de la procédure, voir les cas n<sup>OS</sup> 55, 83 et 95.

<sup>16</sup> A la 18<sup>e</sup> séance, le 13 février 1946, le Président (Australie) a indiqué qu'une motion tendant à ajourner la décision sur la demande d'admission de l'Albanie relevait de la procédure. Sept membres ayant voté pour la motion, celle-ci a été proclamée adoptée. 18<sup>e</sup> séance : pp. 268, 270.

<sup>17</sup> 95<sup>e</sup> séance : p. 123.

<sup>18</sup> S/1823/Corr.1, 506<sup>e</sup> séance : pp. 3-5. Voir également le cas n<sup>o</sup> 86,

<sup>19</sup> 565<sup>e</sup> séance : p. 12.

<sup>20</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2405. Voir également le cas n<sup>o</sup> 40. Pour la discussion relative au retrait de la plainte ukrainienne contre la Grèce, voir la 70<sup>e</sup> séance : pp. 419-420.

<sup>21</sup> Pour des décisions (*rulings*) sur le point de savoir si la question relevait de la procédure, voir les cas n<sup>OS</sup> 100 à 106. Pour le cas n<sup>o</sup> 17, voir la 459<sup>e</sup> séance : pp. 3-4.

a été maintenue ou annulée, malgré le vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

*Cas n° 17*

A la 459<sup>e</sup> séance, le 10 janvier 1950, le Président (Chine) avait décidé qu'un projet de résolution de l'Union soviétique relatif à la représentation de la Chine serait distribué et examiné à une séance ultérieure. Cette décision ayant été contestée, le Président mit aux voix une proposition tendant à la maintenir. La décision (*ruling*) du Président fut maintenue malgré le vote négatif d'un membre permanent.

*Cas n° 18*

A la 480<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> août 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Président (URSS) avait décidé que le représentant de la Chine présent à cette séance ne pouvait y participer. Cette décision ayant été contestée, le Président mit aux voix une proposition tendant à l'annuler. La décision du Président fut annulée malgré le vote négatif d'un membre permanent<sup>22</sup>.

### 6. — Ajournement

CAS N<sup>OS</sup> 19 A 22

Dans les cas qui suivent, une motion d'ajournement a été adoptée par un vote du Conseil de sécurité, malgré le vote négatif d'un membre permanent.

*Cas n° 19*

A la 484<sup>e</sup> séance, le 9 août 1950<sup>23</sup>.

*Cas n° 20*

A la 501<sup>e</sup> séance, le 12 septembre 1950<sup>24</sup>.

*Cas n° 21*

A la 503<sup>e</sup> séance, le 26 septembre 1950<sup>25</sup>.

*Cas n° 22*

A la 507<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1950<sup>26</sup>.

### 7. — Invitation à participer aux débats

CAS N<sup>OS</sup> 23 A 31

Dans les cas qui suivent, des Etats non membres ont été invités à participer aux débats par un vote du Conseil de sécurité, malgré le vote négatif d'un membre permanent.

*Cas n° 23*

A la 50<sup>e</sup> séance, le 10 juillet 1946, à propos du premier rapport de la Commission de l'énergie atomique, le représentant de l'Australie avait présenté une proposition tendant à inviter le Canada à participer aux débats. La demande du représentant de l'URSS tendant à différer le vote sur cette proposition fut repoussée et la proposition fut mise aux voix. Il y eut 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent) et une abstention<sup>27</sup>.

<sup>22</sup> 480<sup>e</sup> séance : p. 9.

<sup>23</sup> 484<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>24</sup> 501<sup>e</sup> séance : pp. 29-30.

<sup>25</sup> 503<sup>e</sup> séance : p. 34.

<sup>26</sup> 507<sup>e</sup> séance : pp. 15-16.

<sup>27</sup> 50<sup>e</sup> séance : p. 4.

Le représentant de l'URSS déclara alors :

« ... une invitation à assister à une séance du Conseil de sécurité, ne fût-ce qu'à titre consultatif, n'est évidemment pas une question de procédure, mais une question de fond. Aussi le résultat du vote d'aujourd'hui est-il que la question a été tranchée non par l'affirmative, mais par la négative. »

Le Président (Mexique) déclara :

« Je considère qu'il s'agit d'une question de procédure, conformément aux termes de la Charte ; j'invite donc le représentant du Canada à prendre place à la table du Conseil. »

Le représentant du Canada ayant pris place à la table du Conseil, le représentant de l'Union soviétique soutint encore : « une question telle que l'invitation à participer aux séances du Conseil de sécurité n'est pas de procédure, mais de fond ». Le représentant du Royaume-Uni déclara :

« Le point que nous discutons est de décider si le représentant d'un Etat, directement intéressé au problème qui nous est soumis, doit venir s'asseoir à la table du Conseil en vertu de l'Article 31 de la Charte. Si vous vous reportez à la Charte, vous verrez que les Articles 28 à 32 inclus figurent sous le titre « Procédure », et que, par conséquent, il est déclaré de façon explicite dans la Charte même qu'il s'agit là d'une question de procédure. »

Le représentant de l'Australie fit observer qu'à la section 1, paragraphe 2, de la Déclaration de San-Francisco relative à la procédure de vote<sup>28</sup>, il était dit :

« ... le Conseil, par un vote de sept membres quelconques, ... invitera un Membre de l'Organisation qui n'est pas représenté au Conseil à participer à ces discussions lorsque les intérêts de ce Membre seront spécialement mis en cause... »

Le Président maintint que la proposition avait été adoptée et ajouta que si sa décision était contestée, il en référerait au Conseil. Le représentant de l'URSS développa les questions qu'il importait de considérer avant de décider d'inviter un Etat non membre en vertu de l'Article 31. Il se réserva « le droit de revenir sur ce sujet au moment opportun »<sup>29</sup>.

#### Cas n° 24

A la 64<sup>e</sup> séance, le 9 septembre 1946, à propos de la plainte ukrainienne contre la Grèce, le Conseil a invité le représentant de l'Albanie à venir exposer la situation<sup>30</sup>.

#### Cas n° 25

A la 82<sup>e</sup> séance, le 10 décembre 1946, à propos de la question des incidents survenus à la frontière grecque, le Conseil a adopté le troisième paragraphe du projet de résolution des Pays-Bas, tendant à inviter les représentants de l'Albanie et de la Bulgarie à participer à la discussion, si le Conseil estimait que la question constituait un différend<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> « Déclaration des quatre Puissances invitantes relative à la procédure de vote au Conseil de sécurité », *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale*, vol. 11, pp. 711-714 (dite ci-après : Déclaration de San-Francisco relative à la procédure de vote).

<sup>29</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 50<sup>e</sup> séance : Président (Mexique), p. 4 ; Australie, p. 5 ; URSS, pp. 4, 6, 7 ; Royaume-Uni, p. 5.

<sup>30</sup> 64<sup>e</sup> séance : pp. 266-267.

<sup>31</sup> 82<sup>e</sup> séance : p. 558-559.

#### Cas n° 26

A la 181<sup>e</sup> séance, le 12 août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le Conseil a invité le représentant de la République d'Indonésie à participer au débat. Deux membres permanents avaient émis un vote négatif<sup>32</sup>.

#### Cas n° 27

A la 268<sup>e</sup> séance, le 17 mars 1948, à propos de la question tchécoslovaque, le Conseil a invité le représentant du Chili à prendre part au débat<sup>33</sup>.

#### Cas nos 28 et 29

A la 272<sup>e</sup> séance tenue le 22 mars et à la 300<sup>e</sup> séance tenue le 21 mai 1949, à propos de la question tchécoslovaque, le Conseil a invité M. Papanek à prendre part au débat et à donner des renseignements<sup>34</sup>.

#### Cas n° 30

A la 506<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1950, à propos de la plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose), le Conseil a invité un représentant de la République populaire de Chine à assister aux séances du Conseil pendant l'examen de ce point<sup>35</sup>.

Le représentant de la Chine avait soutenu que cette question ne relevait pas de la procédure. Rappelant le passage de la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote selon lequel l'invitation des parties à un différend constituait une question de procédure, il avait dit :

« La Déclaration de San-Francisco prévoit l'invitation d'une personne qui n'est pas le représentant d'un membre du Conseil. Or, la Chine est membre du Conseil. »

Le représentant de l'Inde fit remarquer que puisque l'invitation devait être faite au titre de l'article 39 du règlement intérieur, lequel avait été adopté en vertu de l'Article 30 du Chapitre V (Procédure) de la Charte, la question « relevait doublement de la procédure ». Les représentants de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique estimèrent que la question relevait de la procédure<sup>36</sup>. A la demande du représentant de la Chine, le Conseil vota sur la question de savoir si le projet de résolution de l'Equateur relevait de la procédure<sup>37</sup>. Le représentant de la Chine déclara illégale la décision (*ruling*) du Président (Royaume-Uni) proclamant que le Conseil avait décidé de considérer que cette question relevait de la procédure des Nations Unies en Corée<sup>38</sup>.

#### Cas n° 31

A la 520<sup>e</sup> séance tenue le 8 novembre 1950, à propos de la plainte pour agression commise contre la République de Corée, le Conseil a invité un représentant de la République populaire de Chine à participer à la discussion du rapport spécial du Commandement des Nations Unies.

<sup>32</sup> 181<sup>e</sup> séance : p. 1940.

<sup>33</sup> 268<sup>e</sup> séance : p. 102.

<sup>34</sup> 272<sup>e</sup> séance : p. 175 ; 300<sup>e</sup> séance : p. 20.

<sup>35</sup> S/1823/Corr.1, 506<sup>e</sup> séance : pp. 3-5.

<sup>36</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

505<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 18-19 ; URSS, pp. 17-18.

506<sup>e</sup> séance : Inde, p. 8 ; Etats-Unis, pp. 12-13.

<sup>37</sup> Pour un vote sur la question de savoir si le point relevait de la procédure, voir les cas nos 86 et 99.

<sup>38</sup> 520<sup>e</sup> séance : p. 8.

**8. — Conduite des débats****CAS N<sup>OS</sup> 32 A 37**

Dans les cas qui suivent, des propositions relatives à la conduite des débats ont été adoptées par un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'un membre permanent :

**Cas n<sup>o</sup> 32**

A la 49<sup>e</sup> séance, le 26 juin 1946, à propos de la question espagnole, le Conseil a décidé de traiter le projet de résolution présenté par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni comme un amendement au projet de résolution présenté par la délégation de la Pologne<sup>39</sup>.

**Cas n<sup>o</sup> 33**

A la 57<sup>e</sup> séance, le 29 août 1946, à propos de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil a décidé de voter par priorité sur la proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à différer le vote sur les demandes d'admission de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie<sup>40</sup>.

**Cas n<sup>o</sup> 34**

A la 206<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> octobre 1947, à propos de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil a décidé de voter séparément sur chaque demande d'admission<sup>41</sup>.

**Cas n<sup>o</sup> 35**

A la 444<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1949, à propos de l'admission de nouveaux Membres, le Conseil a décidé de voter séparément sur chaque demande d'admission<sup>42</sup>.

**Cas n<sup>o</sup> 36**

A la 497<sup>e</sup> séance, le 7 septembre 1950, à propos de la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine, le Conseil a décidé d'examiner par priorité un projet de résolution de l'URSS relatif à la représentation de la République populaire de Chine<sup>43</sup>.

**Cas n<sup>o</sup> 37**

A la 567<sup>e</sup> séance, le 6 décembre 1951, à propos de l'élection de membres de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité a décidé de procéder à un second vote<sup>44</sup>.

**B. — CAS OÙ LE VOTE A INDIQUÉ QUE LA QUESTION EXAMINÉE NE RELEVAIT PAS DE LA PROCÉDURE****I. — A propos de questions dont le Conseil de sécurité était saisi en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales****CAS N<sup>o</sup> 38**

A la 22<sup>e</sup> séance, le 16 février 1946, à propos de la question de la Syrie et du Liban, le représentant des Etats-Unis d'Amérique avait présenté un projet de résolution<sup>45</sup> dans lequel le Conseil de sécurité exprimait

« sa conviction que les troupes étrangères qui se trouvent en Syrie et au Liban seront retirées aussitôt que possible et qu'à cette fin des négociations seront, sans délai, entreprises par les parties intéressées » et invitait les parties à l'informer du résultat des négociations.

**Décision :** *Le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique fut mis aux voix à la 23<sup>e</sup> séance, le 16 février 1946. Il y eut 7 voix pour. Le Président (Australie) déclara<sup>46</sup> : « La résolution est adoptée. »*

Le représentant de l'URSS déclara :

« Il me semble qu'il y a là une erreur. Le paragraphe 3 de l'Article 27 prévoit que « les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions... (donc aussi sur celle que nous sommes en train d'examiner)... sont prises par un vote affirmatif de sept de ses membres, dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents ». Mais je n'ai pas voté pour cette proposition, j'ai voté contre elle. »

Après que les représentants de la France et du Royaume-Uni eurent souscrit à l'interprétation du vote proposée par le représentant de l'URSS, le Président déclara que, de l'avis général du Conseil, « la motion » n'était « pas adoptée »<sup>47</sup>.

**CAS N<sup>o</sup> 39**

Aux 45<sup>e</sup> et 47<sup>e</sup> séances, les 13 et 18 juin 1946, à propos de la question espagnole, le Président du Sous-Comité chargé de la question espagnole (Australie) a présenté, au nom des membres du Sous-Comité, un projet de résolution<sup>48</sup> selon lequel le Comité :

a) Devrait faire siens les principes énoncés dans la Déclaration tripartite du 4 mars 1946 ;

b) Transmettrait à l'Assemblée générale la documentation accompagnée d'une recommandation aux termes de laquelle, à moins que le régime de Franco ne soit aboli et que les autres conditions de liberté politique ne soient pleinement remplies, l'Assemblée recommande que les Etats Membres rompent les relations diplomatiques avec l'Espagne franquiste ;

c) Inviterait le Secrétaire général à communiquer les présentes recommandations à tous les Membres des Nations Unies ainsi qu'à tous autres qu'elles pourraient concerner.

Les paragraphes de ce projet de résolution ont été mis aux voix séparément.

**Décision :** *Paragraphe a*

*Le paragraphe a ne fut pas adopté. Il y eut 10 voix pour et une contre (celle d'un membre permanent)*<sup>49</sup>.

Avant que le paragraphe b ne fût mis aux voix, le représentant du Royaume-Uni exposa qu'il voterait pour cette partie du projet de résolution parce que son gouvernement ne désirait pas aller à l'encontre d'une majorité écrasante. Il déclara qu'en votant pour il témoignait plutôt de son refus de braver la majorité que de son approbation de la résolution.

<sup>39</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 413.

<sup>40</sup> 57<sup>e</sup> séance : p. 129.

<sup>41</sup> 206<sup>e</sup> séance : p. 2475.

<sup>42</sup> 444<sup>e</sup> séance : p. 25.

<sup>43</sup> 497<sup>e</sup> séance : p. 29.

<sup>44</sup> 567<sup>e</sup> séance : pp. 16-17.

<sup>45</sup> 22<sup>e</sup> séance : pp. 332-333.

<sup>46</sup> Pour les textes des déclarations pertinentes, voir :

23<sup>e</sup> séance : Président (Australie), pp. 367, 368 ; France, p. 368 ; Royaume-Uni, p. 368 ; URSS, p. 367.

<sup>47</sup> 23<sup>e</sup> séance : p. 368.

<sup>48</sup> 45<sup>e</sup> séance : p. 326. Voir chapitre X, cas n<sup>o</sup> 22.

<sup>49</sup> 47<sup>e</sup> séance : p. 378.

## Paragraphe b

*Le paragraphe b ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent), et une abstention<sup>50</sup>.*

## Paragraphe c

*Le paragraphe c ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent), et une abstention<sup>51</sup>.*

*Le Président mit ensuite aux voix l'ensemble du projet de résolution. Il y eut 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent), et une abstention<sup>52</sup>.*

Le Président (Mexique) déclara :

« Les trois recommandations du Sous-Comité sont adoptées, mais comme un membre permanent a voté contre, elles ne sont pas exécutoires. »

Le représentant de l'URSS déclara :

« Il n'est pas exact de dire que la résolution a été adoptée, mais qu'elle n'est pas exécutoire. La résolution n'a pas été adoptée. »

Le Président (Mexique) répondit<sup>53</sup> :

« Je ne veux pas discuter cette question... La majorité a adopté la résolution mais comme le représentant de l'URSS vient d'opposer son veto, elle n'est pas exécutoire. »

## CAS N° 40

A la 49<sup>e</sup> séance, le 26 juin 1946, à propos de la question espagnole, les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni, au nom de la majorité d'un Comité de rédaction, présentèrent un projet de résolution dont le préambule rappelait les conclusions du Sous-Comité chargé de la question espagnole et qui proposait de surveiller la situation en Espagne de manière permanente et de maintenir cette question sur la liste des sujets dont le Conseil est saisi, sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte<sup>54</sup>. Ce texte fut mis aux voix comme un amendement au projet de résolution présenté par la Pologne.

**Décision :** *Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (l'une était celle d'un membre permanent). Le Président (Mexique) proclama la résolution adoptée<sup>55</sup>.*

Le représentant de l'URSS s'éleva contre l'interprétation que le Président avait donnée du vote, en soutenant que l'amendement contenait à la fois des questions de procédure et des questions ne relevant pas de la procédure. Tout en acceptant qu'un vote de procédure fût pris séparément sur la question de savoir s'il convenait de maintenir ce point à l'ordre du jour, le représentant de l'URSS fit remarquer :

« Je vais énumérer les points qui n'ont pas trait à la procédure. Premièrement, il y a l'affirmation que la situation espagnole ne constitue qu'une menace virtuelle contre la paix... »

« Deuxièmement, il est dit, au début du dernier paragraphe, que le maintien de la question espagnole à l'ordre du jour du Conseil de sécurité ne porte pas

atteinte au droit qu'a l'Assemblée générale d'examiner cette question... Selon l'interprétation que l'on donne de ce passage, l'Assemblée pourrait examiner la question espagnole et décider des mesures à prendre, et cela, aussi bien dans le cas où cette question lui aurait été transmise par le Conseil de sécurité, que dans le cas où elle ne lui aurait pas été transmise... »

Le représentant de l'Australie appuya l'interprétation du Président. Il déclara<sup>56</sup> :

« Toutes les indications préliminaires servant d'introduction à la partie contenant la décision ne sont qu'un exposé des faits, et ensuite vient la clause essentielle qui maintient la question espagnole sur la liste des questions dont le Conseil est saisi. Il ne saurait y avoir meilleur exemple d'une question de procédure. »

A la demande des représentants de l'Australie et de l'URSS, le Conseil prit un vote touchant la nature de la question examinée et décida que le projet de résolution ne relevait pas de la procédure<sup>57</sup>. De ce fait, le projet de résolution présenté par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni fut proclamé non adopté (l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent).

## CAS N° 41

**Décision** du 26 juin 1946 (49<sup>e</sup> séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant de l'Australie à propos de la question espagnole<sup>58</sup>.*

## CAS N° 42

A la 70<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 1946, à propos de la plainte ukrainienne contre la Grèce, avant de mettre aux voix le projet de résolution du représentant des Etats-Unis tendant à instituer une Commission d'enquête conformément à l'Article 34 de la Charte, le Président (URSS) déclara que le vote aurait lieu conformément à la procédure fixée par le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Le représentant de la France fit observer :

« Cette proposition, qui tend seulement à instituer une commission d'enquête, est non pas une proposition de fond, mais une proposition de procédure.

« ... cette proposition me paraît rentrer dans les prévisions de l'Article 29 de la Charte qui... figure dans le Chapitre V, « Conseil de sécurité » sous le titre « Procédure. »

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, déclara :

« ... les représentants de la France, de la Chine, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont pris l'engagement, à la Conférence de San-Francisco, de considérer les questions de cette nature, y compris les propositions relatives à une enquête, comme des questions de fond et non de procédure. »

<sup>50</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

47<sup>e</sup> séance : Président (Mexique), pp. 415-416 ; France, p. 422 ; Pays-Bas, pp. 414-415 ; URSS, pp. 413-414, 417, 423-424.

<sup>51</sup> Pour un vote sur la question de savoir si le point relevait de la procédure, voir les cas n°s 82 et 94.

<sup>52</sup> 49<sup>e</sup> séance : pp. 440, 446. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

49<sup>e</sup> séance : Président (Mexique), p. 438 ; Australie, p. 438 ; URSS, pp. 445-446. Voir également chapitre VIII, p. 307.

<sup>50</sup> 47<sup>e</sup> séance : p. 379.

<sup>51</sup> 47<sup>e</sup> séance : p. 379.

<sup>52</sup> 47<sup>e</sup> séance : p. 379.

<sup>53</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

47<sup>e</sup> séance : Président (Mexique), pp. 379-380 ; Royaume-Uni, p. 379 ; URSS, p. 380.

<sup>54</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 401.

<sup>55</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 413.

Le représentant des Etats-Unis souscrivit à l'interprétation du Président. Le représentant de l'Australie objecta :

« ... ce document [*Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote*] ne lie pas le Conseil...

« Si cependant nous examinons ce document, nous trouvons le passage suivant dans le deuxième paragraphe relatif aux questions susceptibles d'être régies par un vote de procédure : « ... d'établir tels organes ou organismes qu'il pourra juger nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »

Le représentant de la France dit qu'il n'insistait pas pour qu'un vote fût pris sur la question de savoir si le point relevait de la procédure<sup>60</sup>.

**Décision :** *Le projet de résolution des Etats-Unis ne fut pas adopté. Il y eut 8 voix pour, 2 contre (l'une d'elles étant celle d'un membre permanent), et une abstention*<sup>60</sup>.

## CAS N° 43

**Décision** du 25 mars 1947 (122<sup>e</sup> séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant du Royaume-Uni à propos de la question du détroit de Corfou*<sup>61</sup>.

## CAS N° 44

**Décision** du 29 juillet 1947 (170<sup>e</sup> séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque*<sup>62</sup>.

## CAS N° 45

**Décision** du 19 août 1947 (188<sup>e</sup> séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant de l'Australie à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque*<sup>63</sup>.

## CAS N° 46

**Décision** du 19 août 1947 (188<sup>e</sup> séance) : *Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière grecque*<sup>64</sup>.

## CAS N° 47

**Décision** du 25 août 1947 (194<sup>e</sup> séance) : *Rejet d'un amendement de l'URSS au projet de résolution commun présenté par les représentants de l'Australie et de la Chine à propos de la question indonésienne (II)*<sup>65</sup>.

## CAS N° 48

A la 202<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1947, à propos de la question des incidents survenus le long de la frontière

<sup>60</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

70<sup>e</sup> séance : Président (URSS), p. 410 ; Australie, p. 411 ; France, p. 410 ; Etats-Unis, pp. 410, 411.

<sup>61</sup> 70<sup>e</sup> séance, p. 412. A la 18<sup>e</sup> séance, le 13 février 1946, le Président (Australie) estima, à propos de la question indonésienne (I), que l'Article 27 (3) était applicable à un projet de résolution tendant à instituer une commission d'enquête. 18<sup>e</sup> séance, p. 258. Voir également les cas n°s 85 et 118.

<sup>62</sup> 122<sup>e</sup> séance : pp. 608-609. Voir chapitre X, cas n° 23.

<sup>63</sup> 170<sup>e</sup> séance : p. 1612. Voir chapitre X, cas n°s 13 et 15.

<sup>64</sup> 188<sup>e</sup> séance : pp. 2093-2094. Voir chapitre X, cas n° 3.

<sup>65</sup> S/486, 188<sup>e</sup> séance : pp. 2098-2099. Voir chapitre XI, cas n° 3.

<sup>66</sup> 194<sup>e</sup> séance : pp. 2199-2200. Voir chapitre V, cas n° 19.

grecque, le représentant des Etats-Unis présenta un projet de résolution qui invitait l'Assemblée générale, en application de l'Article 12 de la Charte, à examiner le différend et à faire des recommandations à ce sujet<sup>66</sup>. Le Président (URSS) déclara que le vote aurait lieu selon la procédure prévue au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique contesta cette décision en déclarant :

« Il me semble qu'il s'agit d'une question de pure procédure. Il est seulement demandé au Conseil d'inviter un autre organe des Nations Unies à étudier un différend porté devant l'Organisation, et à prendre les mesures appropriées. La résolution n'a nullement trait au fond de la question. Elle a trait à la procédure intérieure des Nations Unies et aux rapports entre leurs différents organes. Dans cette résolution, le Conseil n'essaie nullement de prendre position quant au fond du différend. Du point de vue de ma délégation, il ne s'agit pas là d'une question de fond à laquelle s'appliquerait le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. »

Le représentant de la Pologne soutint que les questions de procédure étaient<sup>67</sup>

« ... celles qui ont trait à la procédure intérieure du Conseil. Dans cette proposition, au contraire, le Conseil invite un autre organe des Nations Unies à donner son avis, et nous ne pouvons donc considérer qu'il s'agit là d'une question de procédure intérieure. Je crois de plus qu'il faut également tenir compte de l'importance de cette proposition. »

**Décision :** *Le projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique fut mis aux voix. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (l'une d'elles étant celle d'un membre permanent). Le Président (URSS) proclama que le projet de résolution n'était pas adopté, puis il mit aux voix la proposition tendant à considérer que la question relevait de la procédure, et cette proposition fut rejetée*<sup>68</sup>. *Le projet de résolution des Etats-Unis ne fut pas adopté.*

## CAS N° 49

A la 303<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1948, à propos de la question tchécoslovaque, le projet de résolution présenté par le représentant du Chili fut mis aux voix à la demande du représentant de l'Argentine, faite conformément à l'article 38 du règlement intérieur. Ce projet de résolution proposait de constituer une sous-commission chargée de recevoir ou d'entendre des témoignages, déclarations ou éléments d'information sur cette question, le tout — précisait le préambule — sans préjudice des décisions qui pourraient être prises à l'avenir en vertu de l'Article 34 de la Charte<sup>69</sup>.

Le Conseil examina la question de savoir si le projet de résolution relevait de la procédure à sa 288<sup>e</sup> séance, le 29 avril 1948, à sa 300<sup>e</sup> séance, le 21 mai 1948, et à sa 305<sup>e</sup> séance, le 26 mai 1948. Les représentants de l'Argentine, du Canada, de la Syrie et des Etats-Unis d'Amérique estimèrent que la constitution d'une sous-commission

<sup>66</sup> S/555, 202<sup>e</sup> séance : p. 2369.

<sup>67</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 202<sup>e</sup> séance : Président (URSS), pp. 2390, 2391 ; Australie, pp. 2372-2373, 2392 ; Pologne, pp. 2389, 2395 ; Etats-Unis, pp. 2368-2369, 2391.

<sup>68</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2399. Pour des votes sur la question de savoir si la question relevait de la procédure, voir les cas n°s 84 et 97.

<sup>69</sup> 303<sup>e</sup> séance : pp. 28-29.

relevait de l'Article 29 du Chapitre V de la Charte, lequel figurait sous le titre « Procédure ». Les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'URSS déclarèrent au contraire que le projet de résolution ne relevait pas de la procédure, du fait qu'il proposait une enquête. Le représentant de l'URSS soutint que son opinion était conforme au paragraphe 4 de la première partie de la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote, selon lequel la décision de procéder à une enquête exigeait l'accord de tous les membres permanents. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique estimèrent que le projet de résolution relevait du paragraphe 2 de la première partie de la Déclaration, paragraphe qui prévoyait un vote de procédure pour les décisions tendant à créer les organismes que le Conseil de sécurité pourrait juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. La proposition tendant à considérer le projet de résolution comme relevant de la procédure fut mise aux voix.

Après que le Conseil eut voté sur la question préliminaire<sup>70</sup>, le Président (France) prononça que l'affaire ne relevait pas de la procédure, puis il donna les explications suivantes<sup>71</sup> :

« Je me réfère aux autres parties de la Déclaration [de San-Francisco sur la procédure de vote] qui peuvent être applicables dans le cas soumis en ce moment au Conseil. Le paragraphe 2 de la Déclaration de San-Francisco prévoit que l'on considère comme matière de procédure la création des « organismes qu'il » — le Conseil — « pourra juger nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions ». Mais, d'autre part, le paragraphe 4 prévoit que certaines décisions, qui constitueraient par elles-mêmes des mesures de procédure, doivent être considérées comme des questions de fond en raison des « conséquences politiques très importantes » qu'elles peuvent comporter, et il est précisé que « cette chaîne d'événements commence » — par exemple — « lorsque le Conseil décide de faire une enquête ». Je m'étais demandé si, dans ce paragraphe, le mot « enquête » ne pourrait pas viser l'envoi d'une commission d'enquête sur place, et si, par la suite, une distinction ne pourrait pas être faite entre l'envoi d'une commission d'enquête sur place et une enquête menée directement par un organe subsidiaire du Conseil de sécurité.

« Mais si nous nous reportons au paragraphe 5 de la première partie de la Déclaration, nous lisons : « A titre d'exemple, en ordonnant une enquête, le Conseil doit étudier la question de savoir si cette mesure, qui peut comprendre la réclamation de rapports, l'audition de témoins, l'envoi d'une commission d'enquête, ou tels autres moyens, ne risque pas d'aggraver encore la situation. »

« Je considère que, dans ces conditions, le mot « enquête » qui figure à la première ligne de ce para-

<sup>70</sup> Pour le vote relatif à la question de savoir si le point relevait de la procédure, voir les cas n<sup>os</sup> 85 et 98. Voir également chapitre V, cas n<sup>o</sup> 67.

<sup>71</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 288<sup>e</sup> séance : Argentine, pp. 25-27 ; Canada, p. 21 ; Syrie, pp. 22-23 ; URSS, pp. 19, 21-22 ; Etats-Unis, pp. 19-20. 300<sup>e</sup> séance : Canada, pp. 39-40 ; URSS, pp. 41-42 ; Royaume-Uni, pp. 38-39.

303<sup>e</sup> séance : Président (France), p. 20 ; Syrie, p. 4 ; RSS d'Ukraine, pp. 2-3 ; URSS, pp. 7-8 ; Etats-Unis, pp. 4-5.

305<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 33.

graphe comporte le sens du mot « enquête » dans son acception la plus large et s'applique, me semble-t-il, dans l'affaire qui nous est actuellement soumise. »

**Décision** : Le projet de résolution du Chili ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (l'une étant celle d'un membre permanent)<sup>72</sup>.

#### CAS N<sup>o</sup> 50

**Décision** du 25 octobre 1948 (372<sup>e</sup> séance) : Rejet du projet de résolution présenté conjointement par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie, à propos des notifications identiques en date du 29 septembre 1948<sup>73</sup>.

#### CAS N<sup>o</sup> 51

A la 456<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 1949, à propos de la question indonésienne (II), un projet de résolution présenté par le représentant du Canada fut mis aux voix en deux parties<sup>74</sup> :

i) La première partie prenait acte du rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie relatif à la Conférence de la Table ronde qui s'était tenue à La Haye ; il félicitait les parties d'être parvenues à un accord, accueillait avec satisfaction la prochaine création de la République des Etats-Unis d'Indonésie, et félicitait la Commission.

**Décision** : Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont l'une était celle d'un membre permanent)<sup>75</sup>.

Le Président (Canada) déclara qu'en raison des dispositions de l'Article 27 de la Charte, cette partie du projet de résolution n'était pas adoptée, l'un des membres permanents ayant voté contre. Le représentant de l'Argentine dit qu'il n'était pas d'accord avec le Président et soutint que cet envoi de félicitations relevait de la procédure, mais la décision du Président ne fut pas contestée<sup>76</sup>.

ii) La seconde partie du projet de résolution priait la Commission de continuer à s'acquitter de ses fonctions ; d'observer la mise en œuvre des accords et d'y prêter son concours ; et de rendre compte au Conseil de sécurité.

**Décision** : La seconde partie ne fut pas adoptée. Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (l'une d'elles étant celle d'un membre permanent), et une abstention<sup>77</sup>.

#### CAS N<sup>o</sup> 52

**Décision** du 6 septembre 1950 (496<sup>e</sup> séance) : Rejet du projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée<sup>78</sup>.

#### CAS N<sup>o</sup> 53

**Décision** du 12 septembre 1950 (501<sup>e</sup> séance) : Rejet du projet de résolution présenté par le représentant des

<sup>72</sup> 303<sup>e</sup> séance : pp. 28-29.

<sup>73</sup> S/1048, 370<sup>e</sup> séance : pp. 5-6 ; 372<sup>e</sup> séance : p. 14. Voir chapitre VIII, p. 379.

<sup>74</sup> S/1431, Doc. off., 4<sup>e</sup> année, Suppl. pour déc. 1949, pp. 13-14.

<sup>75</sup> 456<sup>e</sup> séance : pp. 33-34.

<sup>76</sup> 456<sup>e</sup> séance : p. 34.

<sup>77</sup> 456<sup>e</sup> séance : p. 34.

<sup>78</sup> S/1653, 479<sup>e</sup> séance : pp. 7-8 ; 496<sup>e</sup> séance : pp. 18-19. Voir chapitre VIII, p. 381.

*Etats-Unis d'Amérique à propos de la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine*<sup>79</sup>.

## CAS N° 54

**Décision** du 30 novembre 1950 (530<sup>e</sup> séance) : *Rejet du projet de résolution présenté par les représentants de Cuba, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée*<sup>80</sup>.

## 2. — A propos d'autres questions dont le Conseil de sécurité était saisi

## a. A propos de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

## CAS N° 55

A la 55<sup>e</sup> séance, le 28 août 1946, à propos des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par l'Albanie et la République populaire de Mongolie, le représentant des Etats-Unis d'Amérique déposa une motion tendant à différer le vote sur ces demandes d'admission jusqu'à la prochaine séance où l'on examinerait des demandes d'admission.

A la 57<sup>e</sup> séance, le 29 août 1946, le représentant de l'URSS soutint que la motion des Etats-Unis d'Amérique ne relevait pas de la procédure, car elle faisait décider de ne pas admettre alors l'Etat candidat. A la demande du Président (Pologne), le Secrétaire général donna son avis. Il fit remarquer qu'à la 18<sup>e</sup> séance, le 13 février 1946<sup>81</sup>, le Conseil avait considéré comme relevant de la procédure un vote sur une proposition tendant à garder à l'ordre du jour la demande de l'Albanie et à ajourner la décision « en vue d'un plus ample examen, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité se réunisse à son siège temporaire ». Le Président déclara :

« Il ne fait aucun doute pour moi que cette question relève de la procédure... »

« ... »

« Cependant, je voudrais poser une question au représentant des Etats-Unis d'Amérique. Quoiqu'il y ait une différence très claire du point de vue de la procédure entre le vote contre une admission et le vote pour un ajournement, à part les petits détails de procédure dans le cas de la présentation d'une nouvelle demande d'admission, les résultats sont les mêmes... Je demande donc au représentant des Etats-Unis d'Amérique s'il désire maintenir sa demande d'ajournement au sujet de l'Albanie. »

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique refusa de retirer sa motion. Il déclara :

« Je pense qu'il y a une très grande différence entre l'ajournement d'une décision sur laquelle vous espérez pouvoir émettre par la suite un avis favorable, et un vote complètement négatif qui obligerait le candidat à tout recommencer. En effet, un vote négatif signifierait que nous aurions terminé toutes nos discussions au sujet de l'Albanie. Au contraire, l'ajourne-

ment du vote n'implique pas une décision, mais un vote de procédure de la part de ce Conseil, et je ne suis pas désireux de retirer ma proposition. »

Le représentant de l'URSS déclara, au sujet de l'exposé du Secrétaire général :

« ... toutefois, nous ne tranchons pas en ce moment la question de l'ajournement de cette demande, mais bien celle de l'ajournement de l'admission de l'Albanie à l'Organisation des Nations Unies. »

Le représentant de la Chine estima également que la question ne relevait pas de la procédure et fit observer<sup>82</sup> :

« Naturellement, il peut se présenter d'autres cas, par exemple on peut proposer d'ajourner un vote au lendemain ; dans ce cas, le Conseil pourrait admettre qu'il s'agit d'une question de procédure. Mais il s'agit ici de remettre une action à un an ; on doit tenir compte de la question de temps. »

**Décision** : *Le Conseil vota d'abord sur la question préliminaire et décida que la proposition des Etats-Unis d'Amérique ne relevait pas de la procédure*<sup>83</sup>. *La proposition des Etats-Unis d'Amérique tendant à ajourner le vote sur la demande d'admission de l'Albanie fut rejetée, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres*<sup>84</sup>. *Le représentant des Etats-Unis d'Amérique retira alors sa proposition tendant à ajourner le vote sur la demande d'admission de la République populaire de Mongolie*<sup>85</sup>.

## CAS N°S 56 A 58

A la 56<sup>e</sup> séance, le 29 août 1946, à propos des demandes d'admission de l'Albanie, de l'Irlande, de la République populaire de Mongolie, du Portugal et de la Transjordanie, le représentant de la Chine fit remarquer que les membres du Conseil de sécurité semblaient admettre que le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte s'applique à l'admission de nouveaux Membres. Il déclara<sup>86</sup> :

« J'ignore si cet article, lorsqu'il a été rédigé, était destiné à résoudre le problème qui nous occupe en ce moment. »

Le représentant de l'URSS répondit :

« La question est parfaitement claire et la réponse se trouve tout bonnement dans la Charte des Nations Unies. »

Les projets de résolution recommandant l'admission de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies furent mis aux voix à la 57<sup>e</sup> séance, le 29 août 1946, et ils furent repoussés, n'ayant pas recueilli le vote affirmatif de sept membres. Toutefois, après chaque vote, le Président (Pologne) déclara<sup>87</sup> :

« La proposition de recommandation n'est pas adoptée puisque deux membres permanents ont voté contre. »

<sup>79</sup> S/1752, 501<sup>e</sup> séance : pp. 4 et 28. Voir chapitre VIII, p. 384.

<sup>80</sup> S/1894, 530<sup>e</sup> séance : pp. 22-25. Voir chapitre VIII, p. 382.

<sup>81</sup> 18<sup>e</sup> séance : pp. 268, 270. Pour l'ajournement de l'examen des questions de l'ordre du jour qui relèvent de la procédure, voir les cas n°s 13 à 15.

<sup>82</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 55<sup>e</sup> séance : Etats-Unis d'Amérique, pp. 55 et 68. 57<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), pp. 127 et 132 ; Chine, p. 131 ; URSS, pp. 126, 128-129, 130-131 ; Etats-Unis, pp. 127-128 ; Secrétaire général, pp. 126-127.

<sup>83</sup> Pour le vote sur le point de savoir si la question relevait de la procédure, voir les cas n°s 83 et 95.

<sup>84</sup> 57<sup>e</sup> séance : pp. 135-136.

<sup>85</sup> 57<sup>e</sup> séance : p. 137.

<sup>86</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

56<sup>e</sup> séance : Australie, p. 94 ; Chine, p. 95 ; URSS, p. 98.

<sup>87</sup> 57<sup>e</sup> séance : pp. 136, 138.

## Cas n° 56

*Le projet de résolution recommandant l'admission de la Transjordanie ne fut pas adopté. Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (l'une d'elles étant celle d'un membre permanent) et une abstention<sup>88</sup>.*

## Cas n° 57

*Le projet de résolution recommandant l'admission de l'Irlande ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent) et une abstention<sup>89</sup>.*

## Cas n° 58

*Le projet de résolution recommandant l'admission du Portugal ne fut pas adopté. Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (l'une d'elles étant celle d'un membre permanent) et une abstention<sup>90</sup>.*

## CAS N° 59

**Décision** du 18 août 1947 (186<sup>e</sup> séance) relative à la demande d'admission de la Transjordanie<sup>91</sup>.

## CAS N° 60

**Décision** du 18 août 1947 (186<sup>e</sup> séance) relative à la demande d'admission de l'Irlande<sup>92</sup>.

## CAS N° 61

**Décision** du 18 août 1947 (186<sup>e</sup> séance) relative à la demande d'admission du Portugal<sup>93</sup>.

## CAS N° 62

**Décision** du 21 août 1947 (190<sup>e</sup> séance) relative à la demande d'admission de l'Italie<sup>94</sup>.

## CAS N° 63

**Décision** du 21 août 1947 (190<sup>e</sup> séance) relative à la demande d'admission de l'Autriche<sup>95</sup>.

## CAS N° 64

**Décision** du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (206<sup>e</sup> séance) relative à la demande d'admission de l'Italie<sup>96</sup>.

## CAS N° 65

**Décision** du 1<sup>er</sup> octobre 1947 (206<sup>e</sup> séance) relative à la demande d'admission de la Finlande<sup>97</sup>.

## CAS N° 66

Aux 279<sup>e</sup> et 280<sup>e</sup> séances, le 10 avril 1948, le Conseil de sécurité examina à nouveau les demandes d'admission de l'Albanie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, de la République populaire de Mongolie, du Portugal, de la Roumanie et de la Transjordanie. Prenant les demandes d'admission dans l'ordre dans lequel elles avaient été présentées à nouveau, le Président (Colombie) ouvrit la discussion sur la demande d'admission de l'Italie.

<sup>88</sup> 57<sup>e</sup> séance : p. 139.

<sup>89</sup> 57<sup>e</sup> séance : p. 139.

<sup>90</sup> 57<sup>e</sup> séance : p. 139.

<sup>91</sup> 186<sup>e</sup> séance : p. 2041.

<sup>92</sup> 186<sup>e</sup> séance : p. 2041.

<sup>93</sup> 186<sup>e</sup> séance : p. 2045.

<sup>94</sup> 190<sup>e</sup> séance : p. 2127.

<sup>95</sup> 190<sup>e</sup> séance : pp. 2130-2131. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

190<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 2134-2135 ; Etats-Unis, pp. 2133-2134.

<sup>96</sup> 206<sup>e</sup> séance : p. 2476.

<sup>97</sup> 206<sup>e</sup> séance : p. 2476.

Au cours du débat, le représentant de l'Argentine déclara<sup>98</sup> :

« ... ma délégation estime que le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte ne s'applique pas à l'admission de nouveaux Membres. »

**Décision** : En l'absence d'un projet de résolution, le Président demanda au Conseil de voter pour « savoir si l'admission de l'Italie doit être recommandée à l'Assemblée générale ». Il y eut 9 voix pour, 2 voix contre (l'une d'elles étant celle d'un membre permanent).

Le Président déclara<sup>99</sup> :

« Etant donné que l'un des membres permanents a voté contre la résolution, celle-ci n'est pas adoptée. »

## CAS N° 67

A la 351<sup>e</sup> séance, tenue le 18 août 1948, le représentant de la Chine proposa que le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies.

**Décision** : La proposition de la Chine ne fut pas adoptée. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)<sup>100</sup>.

Après le vote, le représentant de l'Argentine soutint que « le paragraphe 3 de l'Article 27 n'était pas applicable en pareil cas »<sup>101</sup>. Le représentant de la Chine estima que ce « veto était arbitraire et qu'il n'était pas justifié par les conditions requises par la Charte pour l'admission de nouveaux Membres ». Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, rejeta la protestation du représentant de la Chine comme étant « injustifiée et contraire à la Charte des Nations Unies ».

## CAS N° 68

**Décision** du 15 décembre 1948 (384<sup>e</sup> séance) au sujet de la demande d'admission de Ceylan<sup>102</sup>.

## CAS N° 69

A la 423<sup>e</sup> séance, tenue le 8 avril 1949, le Conseil de sécurité vota sur le projet de résolution soumis par le représentant de la Chine et recommandant l'admission de la République de Corée comme Membre des Nations Unies. Au cours de la discussion, le représentant de l'Argentine avait déclaré<sup>103</sup> :

« ... la délégation de l'Argentine continuera à considérer que la demande d'admission d'un nouveau Membre qui a reçu l'approbation de sept membres du Conseil, quels qu'ils soient, est acceptée. »

**Décision** : Le projet de résolution chinois ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)<sup>104</sup>.

## CAS NOS 70 A 76

De la 427<sup>e</sup> à la 431<sup>e</sup> séance et de la 440<sup>e</sup> à la 443<sup>e</sup> séance, tenues entre le 16 juin et le 13 septembre 1949, le Conseil

<sup>98</sup> 279<sup>e</sup> séance : p. 8.

<sup>99</sup> 279<sup>e</sup> séance : pp. 15-16. Les autres demandes d'admission ne furent pas mises aux voix.

<sup>100</sup> 351<sup>e</sup> séance : p. 22.

<sup>101</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

351<sup>e</sup> séance : Président (URSS), p. 23 ; Argentine, p. 22 ; Chine, p. 23.

<sup>102</sup> 384<sup>e</sup> séance : p. 39.

<sup>103</sup> 423<sup>e</sup> séance : p. 14.

<sup>104</sup> S/1305, 423<sup>e</sup> séance : p. 15.

discuta de l'application de l'Article 27 au cas de l'admission de nouveaux Membres, à la suite, d'une part, de la résolution 197 (III) adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1948 et recommandant de réexaminer les demandes d'admission de l'Autriche, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, du Portugal et de la Transjordanie et, d'autre part, des demandes d'admission formulées à nouveau par l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la République populaire de Mongolie et la Roumanie.

A la 427<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Argentine déposa sept projets de résolution<sup>106</sup>, recommandant à l'Assemblée générale d'admettre l'Autriche, Ceylan, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Portugal et la Transjordanie comme Membres des Nations Unies. En présentant ces projets de résolution, il déclara :

« ... L'application de l'Article 27 n'est pas illimitée ; elle est restreinte aux matières qui sont de la compétence particulière du Conseil et ne peut pas être étendue aux questions au sujet desquelles il ne lui appartient pas de trancher.

« ...

« La question ainsi correctement posée, il ne fait pas de doute qu'il ne s'agit pas d'une question de fond et qu'il faut appliquer l'alinéa 2. Mais, en fait, l'Article 27 n'est applicable qu'aux questions relevant exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. Dans le cas présent, qui n'est pas du ressort exclusif du Conseil, la décision devrait donc être prise à la majorité des voix des membres présents et votants ou, au plus, à la majorité absolue des voix, puisque la Charte ne contient pas de disposition expresse à ce sujet.

« ...

« En bref, la recommandation que doit présenter le Conseil de sécurité, à propos de l'admission de nouveaux Membres, n'est ni une question de fond, ni une question de procédure du type de celles qui entrent dans la compétence propre du Conseil. Mais, par analogie avec les questions de procédure, elle doit obtenir le vote affirmatif de sept membres pour être favorable. »

A la 428<sup>e</sup> séance, le représentant des Etats-Unis déclara :

« ... à l'avenir, nous ne voulons pas que notre vote fasse obstacle à l'admission d'un Etat qui aurait obtenu le vote favorable de sept membres du Conseil.

« ...

« ... mais cela ne signifie pas que les Etats-Unis estiment que le Conseil ou ses membres peuvent se dispenser de tenir compte des conditions fixées à l'Article 4.

« ...

« Je reconnais avec le Président que s'il se révèle que les différentes positions des membres du Conseil de sécurité sur ce sujet sont telles qu'un nouveau vote sur les douze demandes d'admission donnera les mêmes résultats que précédemment, il ne servira à rien de mettre la question aux voix. »

Le représentant de l'URSS, se référant aux sept projets de résolution déposés par le représentant de l'Argentine, demanda :

« Pourquoi a-t-il... soulevé toutes ces questions à nouveau ? N'est-ce pas pour provoquer un nouveau « veto » au Conseil de sécurité, pour consolider sa position et pour poursuivre ainsi la campagne qu'il mène contre l'un des piliers de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil lors de l'adoption de toute décision importante ? »

Le représentant de l'URSS déposa un projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale l'admission des douze Etats qui avaient présenté une demande<sup>106</sup>.

A la 429<sup>e</sup> séance, tenue le 24 juin 1949, le représentant du Royaume-Uni déclara, à propos des demandes d'admission que sa délégation n'appuyait pas :

« ... il n'est guère besoin de répéter que, si nous n'appuyons pas ces demandes d'admission, nous n'userons pas contre elles de notre vote privilégié... »

A la 430<sup>e</sup> séance, le représentant de l'URSS rappela les déclarations des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis au sujet de leur intention de ne pas user de leur veto pour s'opposer à toute recommandation d'admission qui aurait obtenu le vote affirmatif de sept membres :

« De quelle générosité peut-il être question, alors que chacun sait que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, assurés de la majorité au Conseil de sécurité, sont en mesure de faire échouer toute proposition ? Pour cela ils n'ont même pas besoin d'émettre ouvertement un vote négatif ; en effet, il suffit que cinq membres quelconques du Conseil s'abstiennent lors du vote pour faire en sorte qu'aucune décision ne soit prise. »

A la fin de la 431<sup>e</sup> séance, le Président (RSS d'Ukraine) annonça :

« Etant donné qu'aucun accord n'est intervenu en ce qui concerne la question de l'admission des douze Etats dans l'Organisation des Nations Unies, cette question ne sera pas mise aux voix au Conseil de sécurité. »

A la 441<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Argentine demanda la mise aux voix des projets de résolution présentés par sa délégation. A la 443<sup>e</sup> séance, après que le représentant de l'URSS eut rappelé que les présidents précédents (Norvège et RSS d'Ukraine) ainsi que les représentants de l'Égypte, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient déclaré qu'il ne servirait à rien de procéder au vote puisque aucun changement d'attitude n'était intervenu, les projets de résolution recommandant l'admission de l'Autriche, de Ceylan, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, du Portugal et de la Transjordanie furent mis aux voix séparément<sup>107</sup>.

<sup>106</sup> S/1340/Rev.2, 443<sup>e</sup> séance : pp. 33-34.

<sup>107</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

427<sup>e</sup> séance : Président (Norvège), p. 5 ; Argentine, pp. 24-25.  
428<sup>e</sup> séance : Chine, p. 2 ; France, p. 13 ; Etats-Unis, pp. 5-7 ;  
RSS d'Ukraine, pp. 15-16 ; URSS, p. 9.

429<sup>e</sup> séance : Président (Norvège), pp. 18-19 ; Royaume-Uni, pp. 3-4.

430<sup>e</sup> séance : URSS, p. 8.

431<sup>e</sup> séance : Président (RSS d'Ukraine), p. 12.

441<sup>e</sup> séance : Président (Argentine), pp. 17-18 ; Chine, pp. 16-17 ; Égypte, p. 17.

442<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, p. 7.

443<sup>e</sup> séance : Argentine, pp. 29-30.

Touchant l'abstention à propos du « veto déguisé », voir cas n° 189.

<sup>106</sup> S/1331-S/1337, 443<sup>e</sup> séance : pp. 28-30.

## Cas n° 70

*Le projet de résolution recommandant l'admission du Portugal ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)*<sup>108</sup>.

Après le vote, le représentant de l'Argentine déclara :

« Je tiens à ce qu'il soit précisé... que quatre membres permanents ont voté en faveur du projet de résolution [relatif à l'admission du Portugal], exactement comme dans le cas du scrutin sur la demande d'admission de l'Etat d'Israël, dont l'Assemblée a été saisie.

« On objectera, je le sais, que, dans un cas il y avait eu une abstention, celle du Royaume-Uni, tandis que dans l'autre, il y a un vote négatif, celui de l'Union soviétique.

« Or, la Charte ne fait pas de distinction entre les abstentions et les votes négatifs. Elle exige simplement le concours des cinq voix de membres permanents. La demande d'admission du Portugal a recueilli quatre voix, tout comme la demande d'Israël. »

## Cas n° 71

*Le projet de résolution tendant à recommander l'admission de la Transjordanie ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)*<sup>109</sup>.

## Cas n° 72

*Le projet de résolution tendant à recommander l'admission de l'Italie ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)*<sup>110</sup>.

## Cas n° 73

*Le projet de résolution tendant à recommander l'admission de la Finlande ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)*<sup>111</sup>.

## Cas n° 74

*Le projet de résolution tendant à recommander l'admission de l'Irlande ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)*<sup>112</sup>.

## Cas n° 75

*Le projet de résolution tendant à recommander l'admission de l'Autriche ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)*<sup>113</sup>.

## Cas n° 76

*Le projet de résolution tendant à recommander l'admission de Ceylan ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)*<sup>114</sup>.

## CAS N° 77

A la 439<sup>e</sup> séance tenue le 7 septembre 1949, le Conseil de sécurité vota sur le projet de résolution déposé par le représentant de la Chine et tendant à recommander l'admission du Népal comme Membre des Nations Unies. Le représentant de l'URSS annonça que sa délégation voterait contre l'admission du Népal car il serait injuste que les autres demandes d'admission fassent l'objet

<sup>108</sup> 443<sup>e</sup> séance : pp. 28-29. Voir aussi le cas n° 187.

<sup>109</sup> 443<sup>e</sup> séance : p. 30.

<sup>110</sup> 443<sup>e</sup> séance : pp. 31-32.

<sup>111</sup> 443<sup>e</sup> séance : p. 32.

<sup>112</sup> 443<sup>e</sup> séance : p. 32.

<sup>113</sup> 443<sup>e</sup> séance : p. 33.

<sup>114</sup> 443<sup>e</sup> séance : p. 33.

d'une discrimination<sup>115</sup>. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, ainsi que le représentant des Etats-Unis donnèrent à nouveau l'assurance qu'ils ne s'opposeraient pas par leur vote à l'admission comme Membre des Nations Unies de tout Etat dont la demande aurait obtenu le vote affirmatif de sept membres du Conseil.

**Décision :** *Le projet de résolution chinois ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)*<sup>116</sup>.

**b. A propos de rapports de la Commission de l'énergie atomique et de la Commission des armements de type classique**

## CAS N° 78

**Décision** du 22 juin 1948 (325<sup>e</sup> séance) : *Rejet du projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis au sujet des rapports de la Commission de l'énergie atomique*<sup>117</sup>.

## CAS N° 79

**Décision** du 11 octobre 1949 (450<sup>e</sup> séance) : *Rejet du projet de résolution soumis par le représentant des Etats-Unis au sujet du rapport de la Commission des armements de type classique*<sup>118</sup>.

## CAS N° 80

A la 452<sup>e</sup> séance tenue le 18 octobre 1949, lors de l'examen d'un document de travail relatif au travail futur de la Commission des armements de type classique<sup>119</sup>, le représentant de la France déposa un projet de résolution tendant à approuver le document de travail adopté par la Commission des armements de type classique, comme constituant la base nécessaire pour la réception et la vérification d'informations ; et invitant le Secrétaire général à transmettre toute la documentation à l'Assemblée générale<sup>120</sup>.

Avant le vote, le représentant de l'URSS déclara :

« Conformément à l'usage établi, les rapports de la Commission des armements de type classique, ainsi que ceux de la Commission de l'énergie atomique, sont transmis à l'Assemblée générale à titre d'information. Le fait de soumettre ici un projet de résolution, contre lequel la délégation de l'URSS a déjà voté à la Commission des armements de type classique, qui lui paraît inacceptable et contre lequel elle votera au Conseil de sécurité, nous fait soupçonner qu'on n'a présenté ce texte au Conseil de sécurité que pour provoquer un veto de la part de la délégation de l'Union soviétique. »

Le Président (Etats-Unis) déclara qu'il essaierait d'obtenir l'unanimité sur la procédure proposée, qui consistait à transmettre simplement les documents à l'Assemblée générale, si le représentant de l'Union soviétique acceptait de retirer l'accusation de mauvaise foi sous-entendue dans sa déclaration. La réponse du

<sup>115</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 439<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), p. 12 ; Etats-Unis, p. 13 ; URSS, pp. 10-11.

<sup>116</sup> S/1385, 439<sup>e</sup> séance : pp. 8, 16.

<sup>117</sup> S/836, 325<sup>e</sup> séance : pp. 11-12. Voir chapitre IX, p. 392.

<sup>118</sup> S/1398, 450<sup>e</sup> séance : pp. 2-3 et 14. Voir chapitre IX, p. 394.

<sup>119</sup> S/1372, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, Suppl. pour la période de septembre à décembre 1949, pp. 2-8.

<sup>120</sup> S/1399/Rev.1, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, Suppl. pour la période de septembre à décembre 1949, pp. 12-13.

représentant de l'URSS n'ayant pas donné satisfaction, celui-ci mit aux voix le projet de résolution<sup>121</sup>.

**Décision :** *Le projet de résolution de la France ne fut pas adopté. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)*<sup>122</sup>.

#### CAS N° 81

A la 452<sup>e</sup> séance tenue le 18 octobre 1949, à propos de l'examen du document de travail relatif au travail futur de la Commission des armements de type classique<sup>123</sup>, le représentant de la France soumit un deuxième projet de résolution visant à reconnaître les principes

<sup>121</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

452<sup>e</sup> séance : Président (Etats-Unis), p. 21 ; URSS, pp. 20-21.

<sup>122</sup> 452<sup>e</sup> séance : pp. 21-22.

<sup>123</sup> S/1372, *Procès-verbaux off.*, 4<sup>e</sup> année, *Suppl. pour la période de septembre à décembre 1949*, pp. 2-8.

régissant le rassemblement et la vérification des renseignements sur les armements de type classique et rappelant que la remise de renseignements complets sur les matériaux et les installations atomiques faisait partie intégrante du plan de contrôle et de prohibition des Nations Unies approuvé par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948<sup>124</sup>.

Avant que le projet de résolution ne fût mis aux voix, le représentant de l'URSS déclara qu'il n'y avait aucune différence réelle entre le premier projet de résolution français et le deuxième<sup>125</sup>.

**Décision :** *Le projet de résolution français ne fut pas adopté. Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et une abstention*<sup>126</sup>.

<sup>124</sup> S/1408/Rev.1.

<sup>125</sup> 452<sup>e</sup> séance : pp. 22-23. Au sujet de l'examen du premier projet de résolution français, voir le cas n° 80.

<sup>126</sup> 452<sup>e</sup> séance : p. 23.

### Deuxième partie

## DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE, AU SENS DE L'ARTICLE 27 (2) DE LA CHARTE

### NOTE

1. Dans certains cas, le Conseil de sécurité a dû procéder à un vote pour trancher le point de savoir si la question considérée était ou non une question de procédure au sens de l'Article 27 (2) de la Charte. C'est ce que l'on est convenu d'appeler, d'après l'expression employée dans la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote, « la question préliminaire ». La deuxième partie expose les débats qui ont amené le Conseil à statuer sur cette question ainsi que les questions de procédure soulevées à cette occasion.

2. Dans la section A figure un bref exposé des débats qui ont eu lieu dans les cinq cas où le Conseil a voté sur la « question préliminaire ». Dans chaque cas, l'exposé indique la marche suivie par le Conseil avant de décider définitivement si la question considérée relevait de la procédure ou non. Les cas sont présentés de façon à indiquer, sous une forme résumée, la procédure variable suivie par le Conseil pour parvenir à cette décision.

3. Dans la section B, on a traité séparément trois problèmes particuliers de procédure qui sont communs aux cinq cas. Ces exposés complémentaires, qui comprennent pour chaque cas la discussion relative à la procédure en question, joints aux renseignements contenus dans les exposés, constituent l'historique complet de ces cinq cas. Les trois problèmes de procédure mentionnés ont également fait l'objet d'une discussion dans quatre autres cas où un représentant a soulevé le point de savoir si le Conseil devait voter sur la « question préliminaire », mais où aucun vote n'a été pris<sup>1</sup>. Le débat qui a eu lieu dans ces cas est également résumé dans ces subdivisions.

4. Le premier point de procédure concerne l'ordre dans lequel il convient de mettre aux voix, d'une part, la proposition principale et, d'autre part, la question de

savoir si cette proposition principale relève de la procédure ou non. Dans trois cas, le Conseil de sécurité a voté en premier lieu sur la proposition principale et ensuite sur la question de savoir si cette proposition ressortissait ou non à la procédure (cas n°s 89, 91 et 93) ; dans deux cas, le Conseil a interverti cet ordre (cas n°s 90 et 92). En faveur de l'idée qu'il fallait trancher d'abord la question préliminaire, on a fait valoir, d'une part, que cela découlait de l'expression employée dans la Déclaration des Puissances invitantes, d'autre part, que l'on ne pouvait pas voter utilement sur la proposition principale sans savoir si elle constituait ou non une question de procédure. L'opinion contraire reposait surtout sur l'argument suivant : il n'y a lieu de trancher la question préliminaire que lorsqu'une proposition a recueilli 7 voix affirmatives ou plus et qu'un ou plusieurs membres permanents ont voté contre ; par conséquent, on ne peut pas savoir à l'avance s'il sera nécessaire de trancher la question préliminaire. Ces différentes considérations ont été longuement discutées à la 202<sup>e</sup> séance ; à cette occasion, le Conseil de sécurité a décidé par un vote contrairement à la décision (*ruling*) antérieure du Président de procéder d'abord au vote sur la résolution principale (cas n° 91).

5. Le deuxième problème particulier de procédure concerne le point de savoir si la décision de considérer la question examinée comme une question de procédure constitue elle-même une décision de procédure et peut être prise, à ce titre, par un vote affirmatif de sept membres quelconques ; ou bien s'il s'agit d'une décision qui n'est pas de procédure et dont l'adoption nécessite, par conséquent, le vote affirmatif des cinq membres permanents. En d'autres termes, est-ce le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'Article 27 qui doit régir le vote sur la question préliminaire ? Dans trois des cinq cas où il y a eu vote pour déterminer si la question relevait ou non de la procédure, la proposition tendant à considérer la question comme une question de procédure

<sup>1</sup> Voir cas n°s 116, 117, 118 et 175.

n'a pas été adoptée, en dépit du vote affirmatif de sept membres, parce qu'un membre permanent avait voté contre (cas nos 94, 97 et 98). Dans le quatrième cas, la proposition a été rejetée, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres. Dans ce cas, néanmoins, le Président a déclaré que, de toute façon, le vote affirmatif de tous les membres permanents aurait été nécessaire pour que la proposition fût adoptée (cas n° 95). Dans le cinquième cas, le Président a proclamé, malgré le vote négatif d'un membre permanent, que la proposition tendant à considérer la question comme une question de procédure était adoptée (cas n° 99)<sup>2</sup>.

6. Dans la discussion sur cette question, la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote au Conseil de sécurité<sup>3</sup> a été invoquée par ceux qui considéraient comme ne relevant pas de la procédure la décision sur le point de savoir si la question examinée était ou non une question de procédure. Pour cette raison, les déclarations faites à ce propos figurent dans l'histoire des cas (cas nos 94-99).

7. Le troisième problème de procédure concerne le rôle du Président lorsqu'il s'agit de déterminer si une question est ou non une question de procédure et notamment l'application qu'il peut faire de l'article 30 du règlement intérieur provisoire. Parfois, le Président a exprimé l'opinion que la question considérée était une question de procédure ou n'était pas une question de procédure, avant le vote sur la proposition principale ; parfois, il a manifesté son opinion en donnant son interprétation du vote pris sur la proposition principale. Dans certains cas, ces déclarations du Président ont été acceptées par le Conseil sans contestation<sup>4</sup>. Dans d'autres cas, on a soulevé la question des rapports qui existent entre ces déclarations du Président et les décisions (*rulings*) que peut prendre le Président en vertu de l'article 30 du règlement intérieur provisoire. Les débats du Conseil dans les cinq cas (nos 100, 101, 103, 104 et 106) où cette question a été discutée et mise aux voix révèlent l'existence de vues divergentes et l'application de procédures différentes.

#### A. — DÉBATS RELATIFS AUX CAS DANS LESQUELS LE CONSEIL DE SÉCURITÉ A VOTÉ SUR « LA QUESTION PRÉLIMINAIRE »

##### CAS N° 82

A la 49<sup>e</sup> séance, tenue le 26 juin 1946, lors de l'examen de la question espagnole, le Conseil de sécurité a voté sur un projet de résolution soumis, au nom de la majorité d'un comité de rédaction, par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni. Le préambule de ce texte rappelait les conclusions auxquelles était parvenu le sous-comité chargé de procéder à une enquête sur la situation en Espagne ; dans le dispositif, le Conseil de sécurité décidait de continuer à surveiller la situation en Espagne de manière permanente et de maintenir cette question sur la liste des sujets dont il était saisi,

<sup>2</sup> Pour la contestation de cette décision (*ruling*) du Président, voir cas n° 106.

<sup>3</sup> « Exposé des délégations des quatre Puissances invitantes sur la procédure de vote au Conseil de sécurité », *Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'organisation internationale*, vol. 11, pp. 755-757.

<sup>4</sup> Voir cas nos 42, 51, 105, 200 ; notes 16 et 60 de la première partie.

sans préjudice des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par la Charte<sup>5</sup>.

Il y eut 9 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)<sup>6</sup>.

Le Président (Mexique) proclama adopté le projet de résolution<sup>7</sup>.

Contre l'interprétation que le Président avait donnée du vote, le représentant de l'URSS objecta que le projet de résolution traitait à la fois de questions de procédure et de questions de fond. Les représentants de l'Australie et de l'URSS demandèrent qu'un vote fût pris pour décider si la question examinée relevait de la procédure ou non<sup>8</sup>.

**Décision :** *La décision (ruling) du Président fut mise aux voix. Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (celles de membres permanents) et une abstention<sup>9</sup>.*

Le Président déclara que sa décision (*ruling*) avait été annulée, une décision sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de procédure devant être prise par un vote affirmatif de sept membres, y compris les voix des cinq membres permanents<sup>10</sup>.

##### CAS N° 83

A la 55<sup>e</sup> séance, le 28 août 1946, lors de l'examen des demandes d'admission de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie, le représentant des Etats-Unis déposa une motion tendant à ajourner le vote à la prochaine occasion où le Conseil de sécurité examinerait des demandes d'admission<sup>11</sup>.

A la 57<sup>e</sup> séance, le 29 août 1946, le Président (Pologne) décida que cette motion relevait de la procédure<sup>12</sup>.

Les représentants de la Chine et de l'URSS soutinrent que la motion ne relevait pas de la procédure. Le représentant de l'URSS demanda que le Conseil procédât à un vote pour déterminer s'il s'agissait d'une question de procédure<sup>13</sup>.

**Décision :** *Le Président dit : « Que tous ceux qui pensent que c'est une question de procédure lèvent la main. » Il y eut 5 voix pour, 4 voix contre (celles de quatre membres permanents) et 2 abstentions<sup>14</sup>.*

Le Président conclut en raison de ce vote que la question devait être considérée comme n'étant pas de procédure. Le représentant des Etats-Unis annonça que dans ce cas précis, il acceptait la décision du Président ; les représentants de l'Australie et des Pays-Bas demandèrent de consigner au procès-verbal qu'ils étaient en désaccord avec la décision présidentielle<sup>15</sup>.

Le Conseil vota ensuite sur la motion des Etats-Unis. Elle fut rejetée, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres. Il y eut 6 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions<sup>16</sup>.

<sup>5</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 401.

<sup>6</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 413.

<sup>7</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 413.

<sup>8</sup> Au sujet de la discussion sur le point de savoir s'il s'agissait ou non d'une question de procédure, voir cas n° 40.

<sup>9</sup> 49<sup>e</sup> séance : p. 421.

<sup>10</sup> 49<sup>e</sup> séance : pp. 421-422.

<sup>11</sup> 55<sup>e</sup> séance : pp. 55, 68.

<sup>12</sup> 57<sup>e</sup> séance : p. 132.

<sup>13</sup> Au sujet de la discussion sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de procédure, voir cas n° 55.

<sup>14</sup> 57<sup>e</sup> séance : p. 132.

<sup>15</sup> 57<sup>e</sup> séance : pp. 132-135.

<sup>16</sup> 57<sup>e</sup> séance : pp. 135-136.

## CAS N° 84

A la 202<sup>e</sup> séance, tenue le 15 septembre 1947, lors de l'examen de la question des incidents survenus à la frontière grecque, le représentant des Etats-Unis soumit un projet de résolution invitant l'Assemblée générale, en application de l'Article 12 de la Charte, à étudier ce différend et à formuler des recommandations<sup>17</sup>.

Avant de mettre aux voix le projet de résolution, le Président (URSS) déclara que le vote serait régi par les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte<sup>18</sup>.

Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis soutinrent que le projet de résolution avait trait à la procédure. Les représentants de la Pologne et de l'URSS affirmèrent que le texte ne relevait pas de la procédure<sup>19</sup>.

Le représentant de la Syrie proposa d'ajourner le vote sur le projet de résolution afin d'étudier la question préliminaire. Cette proposition fut rejetée, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres<sup>20</sup>.

Le représentant de la Belgique proposa de voter en premier lieu sur le projet de résolution des Etats-Unis. Le Président décida, au contraire, qu'avant de se prononcer sur le projet de résolution des Etats-Unis, le Conseil devait trancher le point de savoir si ce texte relevait de la procédure<sup>21</sup>.

Cette décision présidentielle fut contestée et mise aux voix. Il y eut 2 voix pour, 8 voix contre et une abstention. La décision du Président fut annulée<sup>22</sup>.

Le projet de résolution des Etats-Unis fut mis aux voix. Il y eut 9 voix pour et 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent)<sup>23</sup>.

Le Président décida que le projet de résolution des Etats-Unis avait été rejeté<sup>24</sup>.

Le représentant des Etats-Unis contesta cette décision présidentielle<sup>25</sup>.

**Décision :** *Le Président mit aux voix la proposition tendant à considérer qu'il s'agissait d'une question de procédure. Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et une abstention*<sup>26</sup>.

Le Président décida que la proposition tendant à considérer le projet de résolution des Etats-Unis comme une question de procédure avait été rejetée, l'une des voix contre ayant été celle d'un membre permanent<sup>27</sup>.

## CAS N° 85

A la 281<sup>e</sup> séance, tenue le 12 avril 1948, lors de l'examen de la question tchécoslovaque, le représentant du Chili\* a présenté un projet de résolution<sup>28</sup> tendant à créer une sous-commission qui aurait pour mandat de recevoir et d'entendre les déclarations et les témoignages sur cette question, le tout — spécifiait le préam-

bule — sans préjudice des décisions qui pourraient être prises en vertu de l'Article 34 de la Charte.

Le Conseil de sécurité discuta le point de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure. Le représentant de l'URSS demanda que le Conseil décidât par un vote s'il s'agissait d'une question de procédure<sup>29</sup>.

La proposition tendant à considérer que le projet de résolution relevait de la procédure fut mise aux voix à la 303<sup>e</sup> séance, le 24 mai 1948. Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et une abstention<sup>30</sup>.

Le Président (France) décida que la proposition avait été rejetée en raison du vote négatif d'un membre permanent<sup>31</sup>.

La décision du Président fut contestée par les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada et de la Colombie<sup>32</sup>.

**Décision :** *Le Président mit aux voix la question sous la forme suivante : « Que ceux qui sont opposés à l'interprétation que j'ai donnée le manifestent en levant la main. » Il y eut 6 voix pour le rejet de la décision du Président, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et 3 abstentions*<sup>33</sup>.

La décision du Président fut maintenue<sup>34</sup>.

Le Conseil vota ensuite sur le projet de résolution chilien. Ce texte ne fut pas adopté<sup>35</sup>.

## CAS N° 86

A la 506<sup>e</sup> séance, tenue le 29 septembre 1950, lors de l'examen de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose), le représentant de l'Equateur presenta à nouveau son projet de résolution tendant à renvoyer l'examen de cette question à la première séance que le Conseil tiendrait après le 15 novembre 1950, date à laquelle un représentant de la République populaire de Chine serait invité à assister aux séances<sup>36</sup>.

Le représentant de la Chine soutint que cette question ne relevait pas de la procédure et il demanda que le Conseil prit un vote pour décider s'il s'agissait d'une question de procédure, avant de voter sur le projet de résolution lui-même<sup>37</sup>.

Le Président (Royaume-Uni) ne fit pas droit à la demande du représentant de la Chine qui voulait que le Conseil statuât sur la majorité requise avant de voter sur le projet de résolution, et il mit le projet de résolution aux voix. Il y eut 7 voix pour, 3 voix contre (dont celles de deux membres permanents) et une abstention<sup>38</sup>.

Le Président annonça qu'à son avis la résolution avait été adoptée<sup>39</sup>.

Le représentant de la Chine contesta la façon dont le Président avait interprété le vote, en faisant observer qu'il avait voté contre le projet de résolution<sup>40</sup>.

<sup>17</sup> S/555, 202<sup>e</sup> séance : p. 2369.

<sup>18</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2390.

<sup>19</sup> Au sujet de la discussion sur le point de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure, voir cas n° 48.

<sup>20</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2394.

<sup>21</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2396.

<sup>22</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2397.

<sup>23</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2399.

<sup>24</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2400.

<sup>25</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2400.

<sup>26</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2400.

<sup>27</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2400.

<sup>28</sup> 281<sup>e</sup> séance : pp. 1-2.

<sup>29</sup> Au sujet de la discussion sur le point de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure, voir cas n° 49.

<sup>30</sup> 303<sup>e</sup> séance : p. 19.

<sup>31</sup> 303<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>32</sup> 303<sup>e</sup> séance : pp. 21-23.

<sup>33</sup> 303<sup>e</sup> séance : p. 26.

<sup>34</sup> 303<sup>e</sup> séance : pp. 26-27.

<sup>35</sup> 303<sup>e</sup> séance : pp. 28-29.

<sup>36</sup> S/1823/Corr.1, 506<sup>e</sup> séance : pp. 3-5.

<sup>37</sup> Au sujet de la discussion sur le point de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure, voir cas n° 30.

<sup>38</sup> 506<sup>e</sup> séance : p. 5.

<sup>39</sup> 506<sup>e</sup> séance : p. 5.

<sup>40</sup> 506<sup>e</sup> séance : pp. 5-7.

A la 507<sup>e</sup> séance, le 29 septembre 1950, le Président invita le Conseil à voter sur le point de savoir s'il considérerait le vote émis sur le projet de résolution de l'Equateur comme relevant de la procédure. Il y eut 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent) et une abstention<sup>41</sup>.

Le Président déclara que la proposition avait été adoptée<sup>42</sup>.

Le représentant de la Chine protesta contre cette décision du Président, en faisant valoir qu'un membre permanent avait voté contre la proposition<sup>43</sup>.

Le Président décida, malgré l'objection soulevée par le représentant de la Chine, que le vote émis par le Conseil sur le projet de résolution de l'Equateur portait sur une question de procédure<sup>44</sup>.

Le représentant de la Chine déclara que la décision du Président dépassait les limites de sa compétence et il proposa de soumettre la question à la Cour internationale de Justice<sup>45</sup>.

**Décision :** *Le Président mit aux voix l'annulation de sa décision, conformément à l'article 30 du règlement intérieur. Il y eut zéro voix pour, zéro voix contre et zéro abstention. Le Président proclama que sa décision était maintenue*<sup>46</sup>.

Le représentant de la Chine déclara que la mesure prise par le Président était irrégulière<sup>47</sup>.

## B. — EXAMEN DES PROBLÈMES DE PROCÉDURE QUE POSE LE VOTE SUR « LA QUESTION PRÉLIMINAIRE »

### I. — Dans quel ordre le Conseil doit-il se prononcer sur la question elle-même et sur le point de savoir si cette question relève ou non de la procédure ?

#### CAS N° 87

A la 7<sup>e</sup> séance, le 4 février 1946, lors de l'examen de la question grecque, le représentant de l'URSS soutint qu'une proposition soumise par le représentant de l'Egypte ne relevait pas de la procédure. Avant de mettre aux voix la proposition égyptienne, le Président (Australie) déclara<sup>48</sup> :

« ... Il est maintenant opportun que le Conseil fasse connaître s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond... »

Aucun vote n'eut lieu cependant, le Conseil ayant décidé de régler la question en acceptant une déclaration du Président qui résumait les débats.

#### CAS N° 88

A la 19<sup>e</sup> séance, tenue le 14 février 1946, lors de l'examen de la question de la Syrie et du Liban, le Président (Australie) suggéra au Conseil de remettre à plus tard la décision sur le point de savoir si la question dont il était saisi devait être considérée comme un différend. Le représentant de l'Egypte accepta la suggestion du

Président, mais il estima que le Conseil devait déterminer d'abord si la décision de considérer une affaire comme un différend ou comme une situation relevait elle-même de la procédure, et il déposa une motion à cet effet. Les représentants de la Chine et des Pays-Bas estimèrent que puisque le Comité d'experts était chargé d'examiner tout ce qui touchait à la procédure du Conseil, la motion égyptienne devrait lui être renvoyée pour examen. Le représentant des Pays-Bas proposa de surseoir au vote sur la motion de l'Egypte. La motion des Pays-Bas fut adoptée ; la motion déposée par le représentant de l'Egypte n'eut pas de suite<sup>49</sup>.

#### CAS N° 89

A la 49<sup>e</sup> séance, tenue le 26 juin 1946, lors de l'examen de la question espagnole, le Conseil de sécurité vota sur le projet de résolution avant que la question de savoir si ce texte relevait de la procédure n'eût été soulevée. Le Président (Mexique) ayant déclaré que la résolution avait été adoptée, le représentant de l'URSS soutint « qu'elle n'avait pas été adoptée, car l'un des membres permanents du Conseil avait voté contre ». Le Président répondit :

« Les remarques du représentant de l'URSS auraient été opportunes s'il avait soulevé la question de fond avant que nous ayons voté et accepté la résolution. »

Le représentant de l'URSS répliqua<sup>50</sup> :

« On peut affirmer qu'aucune déclaration n'a été faite avant le vote, selon laquelle la question ne peut être considérée comme ayant trait à la procédure, mais cela ne change rien à la situation, car on n'a pas non plus déclaré le contraire. »

A la demande des représentants de l'Australie et de l'URSS, la décision du Président selon laquelle il s'agissait d'une question de procédure fut mise aux voix. La décision du Président fut annulée<sup>51</sup>.

#### CAS N° 90

A la 57<sup>e</sup> séance tenue le 29 août 1946, à propos des demandes d'admission comme Membres des Nations Unies formulées par l'Albanie et la République populaire de Mongolie, le représentant de l'URSS demanda de mettre aux voix la question de savoir si la motion des Etats-Unis tendant à ajourner le vote au sujet de l'Albanie relevait de la procédure. Avant de mettre aux voix la motion des Etats-Unis, le Président (Pologne) déclara<sup>52</sup> :

« Maintenant, nous devons décider si c'est une question de procédure ou une question de fond, car c'est d'après cette décision que nous déterminerons le résultat du vote. »

Le Président mit aux voix la question de savoir si la motion relevait de la procédure, avant de mettre aux voix la motion des Etats-Unis.

<sup>41</sup> 507<sup>e</sup> séance : pp. 4-5.

<sup>42</sup> 507<sup>e</sup> séance : p. 5.

<sup>43</sup> 507<sup>e</sup> séance : p. 5.

<sup>44</sup> 507<sup>e</sup> séance : p. 5.

<sup>45</sup> 507<sup>e</sup> séance : pp. 5-6.

<sup>46</sup> 507<sup>e</sup> séance : pp. 7-8.

<sup>47</sup> 507<sup>e</sup> séance : p. 8.

<sup>48</sup> 7<sup>e</sup> séance : pp. 128-129.

<sup>49</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

19<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 275-276 ; Egypte, pp. 274, 279-280 ; Pays-Bas, p. 277.

<sup>50</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

49<sup>e</sup> séance : Président (Mexique), p. 418 ; URSS, pp. 413, 418.

<sup>51</sup> 49<sup>e</sup> séance : pp. 421-422.

<sup>52</sup> 57<sup>e</sup> séance : p. 130.

## CAS N° 91

A la 202<sup>e</sup> séance, tenue le 15 septembre 1947, lors de l'examen de la question des incidents survenus à la frontière grecque, le Président (URSS) déclara que le Conseil ne pouvait voter sur un projet de résolution avant de savoir s'il relevait de la procédure ou non. Le représentant de la Belgique proposa que le Conseil de sécurité se prononçât d'abord sur le projet de résolution déposé par le représentant des Etats-Unis<sup>53</sup>.

Le représentant des Etats-Unis, appuyant la proposition belge, exposa de la façon suivante la procédure proposée :

« Le Président proclamerait... le résultat du vote et déclarerait s'il est acquis ou non. Si le vote était déclaré non acquis, le Président donnerait ses raisons. Si ces raisons devaient mettre en jeu la question de savoir s'il s'agit de fond ou de procédure, ladite question pourrait être mise aux voix. »

**Décision :** Le Président (URSS) décida qu'avant de se prononcer sur la résolution présentée par les Etats-Unis, le Conseil devait décider si elle portait sur la procédure ou sur le fond de la question<sup>54</sup>. Cette décision du Président fut contestée par le représentant de la Belgique et mise aux voix. Il y eut 2 voix pour, 8 voix contre et une abstention.

La décision du Président fut annulée. Le Président, parlant « en qualité de Président et aussi en qualité de représentant de l'URSS », rappela la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote et déclara :

« ... cet accord considère comme une « question préliminaire » la question de savoir si une proposition particulière est une proposition partant sur la procédure ou une proposition de fond... et on doit se prononcer sur la question préliminaire avant de se prononcer sur la question elle-même. »

Répondant au Président, le représentant du Royaume-Uni rappela que, lors de l'examen de la question espagnole,

« ... la question a été soulevée après le vote sur la véritable résolution ou proposition. Mais « préliminaire » en ce sens ne signifie pas qu'en toute occasion, on doive d'abord décider s'il s'agit du fond ou de la procédure. »

Le représentant de la France soutint :

« Ce n'est que lorsque la motion elle-même a été mise aux voix que l'on peut savoir s'il est nécessaire d'apprécier s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Je précise : lorsqu'une résolution est proposée, si elle réunit les suffrages de sept membres, y compris les cinq membres permanents, il devient tout à fait inutile de se demander si elle regarde la procédure ou le fond. Il est donc logique de commencer par voter sur la motion elle-même et de rechercher ensuite s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. »

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, estima que les déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni et de la France étaient contraires à la décision prise à la Conférence de San-Francisco<sup>55</sup>.

<sup>53</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2395.

<sup>54</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2397.

<sup>55</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 202<sup>e</sup> séance, Président (URSS), pp. 2394, 2397-2398, 2399 ; Belgique, p. 2395 ; France, p. 2399 ; Etats-Unis, p. 2395 ; Royaume-Uni, pp. 2398-2399.

Le Conseil vota sur le projet de résolution des Etats-Unis avant de se prononcer sur la question de savoir si ce projet de résolution se rapportait ou non à la procédure.

## CAS N° 92

Aux 300<sup>e</sup> et 303<sup>e</sup> séances, tenues les 21 et 24 mai 1948, lors de l'examen de la question tchécoslovaque, le Président (France) déclara qu'il pouvait demander au Conseil de sécurité soit de voter d'abord sur le projet de résolution du Chili, soit de décider avant ce vote si ce projet de résolution devait être considéré comme une question de procédure. Il proposa d'adopter la seconde méthode, parce que la décision (*ruling*) du Président touchant le vote sur le projet de résolution pourrait ne pas concorder avec les vues de la majorité du Conseil. Mais ce choix ne devait « constituer en aucune façon un précédent ». A la 303<sup>e</sup> séance, le représentant de la Syrie suggéra de voter d'abord sur le projet de résolution car si celui-ci n'obtenait pas le vote affirmatif de sept membres, il ne serait pas nécessaire de déterminer s'il relevait ou non de la procédure. Le représentant de l'URSS appuya la procédure suggérée par le Président en ajoutant que si « en dépit des résultats du vote sur cette question préalable » le Conseil désirait encore voter sur le projet de résolution du Chili, il pourrait toujours le faire ensuite. Le Président déclara qu'il s'en tiendrait à la méthode qu'il avait proposée à moins que le représentant de la Syrie n'insistât en sens contraire. Le représentant de la Syrie répondit qu'il n'avait pas d'objection contre cette procédure<sup>56</sup>. Le Conseil vota donc d'abord sur le point de savoir si le projet de résolution devait être considéré comme relevant de la procédure<sup>57</sup>.

## CAS N° 93

Aux 505<sup>e</sup> et 506<sup>e</sup> séances, tenues les 28 et 29 septembre 1950, lors de l'examen de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et s'agissant des projets de résolution déposés par les représentants de l'Equateur et de l'URSS à l'effet d'inviter un représentant de la République populaire de Chine à participer aux débats, le représentant de la Chine déclara que puisqu'il y avait divergence de vues au sujet de la majorité nécessaire, il convenait de régler tout d'abord la question préliminaire.

Le Président (Royaume-Uni) proposa que le Conseil de sécurité procède d'abord au vote et qu'ensuite il discute « la question de savoir si le vote est valable ou non ». Il s'expliqua en ces termes<sup>58</sup> :

« ... Il est fort possible qu'aucun des projets de résolution... ne soit accepté. Ils seront peut-être tous rejetés. ... si l'un des projets de résolution était adopté, on pourrait examiner d'une façon objective l'importante question de savoir si le vote par lequel il a été adopté porte sur la procédure ou sur le fond. »

Le Conseil de sécurité vota sur ces projets de résolution à sa 505<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 1950. Aucun des deux textes n'ayant obtenu un vote affirmatif de sept membres, la question de la majorité requise ne se posa point. Tou-

<sup>56</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

300<sup>e</sup> séance : Président (France), p. 37.

303<sup>e</sup> séance : Président (France), pp. 18-19 ; Syrie, pp. 1-2, 19 ; URSS, pp. 10-11.

<sup>57</sup> 303<sup>e</sup> séance : p. 19.

<sup>58</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

505<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), pp. 17, 19-20.

506<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), p. 3 ; Chine, p. 3.

tefois, lorsque le projet de résolution de l'Equateur eut été présenté à nouveau et mis aux voix, à la 506<sup>e</sup> séance, tenue le 29 septembre 1950, il y eut 7 voix pour, 3 voix contre (dont celles de deux membres permanents) et une abstention. Le Président ayant déclaré la résolution adoptée, le représentant de la Chine demanda que le Conseil prit une décision touchant la majorité requise. Le Président accéda à cette demande, à la 507<sup>e</sup> séance, tenue le 29 septembre 1950<sup>60</sup>.

## 2. — La décision selon laquelle la question considérée relève de la procédure est-elle elle-même une décision de procédure ?

### CAS N° 94

A la 49<sup>e</sup> séance, tenue le 26 juin 1946, lors de l'examen de la question espagnole, le représentant de l'URSS réclama contre la décision du Président (Mexique) qui avait proclamé qu'une résolution était adoptée, alors qu'un membre permanent avait émis un vote négatif. Le représentant de l'Australie suggéra de mettre aux voix la décision du Président ; le représentant de l'URSS demanda un vote sur sa proposition tendant à déterminer si la résolution relevait de la procédure. Le Président mit aux voix sa décision (*ruling*) selon laquelle il s'agissait d'une question de procédure, mais il ajouta : « La décision devra être acceptée par les cinq membres permanents. »

**Décision :** *Il y eut 8 voix pour la décision présidentielle, 2 voix contre (celles de deux membres permanents) et une abstention*<sup>60</sup>.

Le Président déclara alors :

« Je conclus, de l'état de choses actuel, qu'une décision sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de procédure ou de fond doit être prise par un vote affirmatif de sept membres, y compris les voix des cinq membres permanents. Dans le cas présent, deux des membres permanents se sont prononcés contre la décision des autres et ont décidé qu'il s'agissait d'une question de fond. »

Contre la conclusion du Président, les représentants de l'Australie et des Pays-Bas objectèrent que celle-ci se fondait sur la Déclaration de San-Francisco relative à la procédure de vote, et non sur la Charte. Le représentant de l'Australie déclara :

« ... s'il est vrai que les Puissances invitantes à San-Francisco ont pris une décision, ... aucune autorité ne l'a ratifiée : aucun comité, aucune commission, aucune conférence plénière ne l'ont acceptée ; au contraire on l'a contestée. »

Le représentant de l'URSS approuva la conclusion du Président en soutenant que « tous les membres permanents du Conseil sont liés... par la Déclaration des quatre Puissances, faite à San-Francisco et qui a reçu l'adhésion de la France »<sup>61</sup>.

### CAS N° 95

A la 57<sup>e</sup> séance, tenue le 29 août 1946, à propos des demandes d'admission de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie comme Membres des Nations

<sup>60</sup> 507<sup>e</sup> séance : pp. 4-5.

<sup>60</sup> 49<sup>e</sup> séance : pp. 421-422.

<sup>61</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

49<sup>e</sup> séance : Président (Mexique), pp. 421, 421-422 ; Australie, p. 425 ; Pays-Bas, p. 422 ; URSS, p. 424.

Unies, le Président (Pologne) décida que la motion des Etats-Unis tendant à ajourner le vote relevait de la procédure. Le représentant de l'URSS demanda un vote sur la question de savoir si cette motion relevait de la procédure. Il déclara :

« Je rappellerai la déclaration bien connue faite par les cinq Puissances à la Conférence de San-Francisco, selon laquelle tous les membres permanents du Conseil de sécurité s'engagent à ne pas prendre de décision positive si un seul des membres permanents refuse de considérer qu'une proposition donnée est une question de procédure. »

Le Président répondit<sup>62</sup> :

« En réponse à la demande du représentant de l'Union soviétique que l'on décide si c'est une question de procédure ou non, il me semble hors de doute que le vote unanime de tous les membres permanents est nécessaire sur ce point. La Charte est très claire à ce sujet, de même que les commentaires émis à San-Francisco par les Puissances responsables. »

**Décision :** *Le Président dit : « Que tous ceux qui pensent que c'est une question de procédure lèvent la main. » Il y eut 5 voix pour, 4 voix contre (celles de quatre membres permanents) et 2 abstentions.*

Le Président annonça alors : « Pour pouvoir déclarer que c'est une question de procédure, le vote unanime de tous les membres permanents est nécessaire<sup>63</sup>. »

Le représentant de la France fit « des réserves quant à l'interprétation donnée [par le représentant de l'URSS] de la déclaration de San-Francisco ». Les représentants de l'Australie et des Pays-Bas demandèrent de consigner au procès-verbal qu'ils étaient en désaccord avec la décision présidentielle.

### CAS N° 96

A la 114<sup>e</sup> séance, tenue le 27 février 1947, lors de l'examen de la question des incidents survenus dans le détroit de Corfou, le représentant de l'URSS protesta contre l'affirmation selon laquelle le projet de résolution tendant à créer une sous-commission aurait relevé de la procédure. Invoquant la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote, il déclara :

« Une décision sur la question ne peut être considérée comme adoptée que si elle obtient l'accord unanime des membres permanents du Conseil de sécurité. »

Le représentant des Etats-Unis fit remarquer que l'attitude de son pays à l'égard des obligations ou des stipulations de cette déclaration était sensiblement la même que celle de l'Union soviétique.

Il n'y eut pas de vote sur la question préliminaire<sup>64</sup>.

### CAS N° 97

A la 202<sup>e</sup> séance, tenue le 15 septembre 1947, lors de l'examen de la question des incidents survenus à la frontière grecque, le représentant des Etats-Unis protesta contre la déclaration du Président (URSS) selon

<sup>62</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

57<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), pp. 127, 131, 132 ; Australie, pp. 134-135 ; France, p. 135 ; Pays-Bas, pp. 132, 133, 135 ; URSS, pp. 130, 132-133.

<sup>63</sup> 57<sup>e</sup> séance : p. 132.

<sup>64</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

114<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, p. 430 ; URSS, pp. 427-428.

laquelle le projet de résolution des Etats-Unis était rejeté parce qu'un membre permanent avait émis un vote négatif. Il demanda qu'un vote fût pris sur le point de savoir s'il s'agissait ou non d'une question de procédure. Rappelant la discussion qui avait eu lieu à San-Francisco entre les Puissances invitantes, le Président, parlant « en sa qualité de Président et aussi en sa qualité de représentant de l'URSS », déclara :

« ... [*Les cinq gouvernements*] sont convenus que, lorsque se pose la question de savoir si une certaine proposition ressortit au fond ou à la procédure, on ne peut décider qu'elle ressortit à la procédure que si les cinq membres permanents du Conseil de sécurité votent en ce sens. Cette décision des cinq gouvernements a été consignée dans une déclaration spéciale approuvée par les cinq gouvernements. »

Sans être d'accord avec le Président sur la nature du projet de résolution des Etats-Unis, le représentant du Royaume-Uni déclara néanmoins :

« J'accepte entièrement le principe de la déclaration que le représentant de l'URSS nous a lue. »

**Décision :** *Le Président mit aux voix la proposition tendant à considérer que la résolution des Etats-Unis relevait de la procédure. Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et une abstention<sup>65</sup>.*

Le Président annonça : « Je considère la proposition comme rejetée puisqu'un des membres permanents du Conseil de sécurité a voté contre. »

Le représentant de l'Australie déclara :

« En fait, le Président s'appuie sur un accord conclu à San-Francisco entre les cinq membres permanents, qui ne se trouve nulle part dans la Charte. Il n'a jamais été soumis aux cinquante autres Membres des Nations Unies. Il n'oblige pas le Conseil. Il n'oblige pas les Nations Unies. Pour ma part, je ne vois pas comment il peut s'appliquer ici maintenant. »

Le Président répliqua :

« ... l'accord auquel j'ai fait allusion... n'engage aucun pays en dehors des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. »

Le représentant de la Pologne estima que, puisque la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote n'engageait pas les membres non permanents du Conseil, on ne pouvait l'invoquer pour trancher la question préliminaire. Ayant cité l'Article 27, il ajouta :

« ... Je pense qu'il n'est pas absolument nécessaire de procéder à l'examen de cet accord, parce que la Charte nous fournit une indication très précise... »

« Il est évident que la question de savoir s'il s'agit ou non de procédure n'est pas une question de procédure. En conséquence, le paragraphe 3 de l'Article 27 s'applique, et je pense qu'il n'est en aucune façon nécessaire d'invoquer ou même de discuter l'accord passé entre les cinq membres permanents. »

Le représentant des Etats-Unis appuya le Président<sup>66</sup> :

« Je pense qu'aux termes des accords existants et de la Charte, le Président est sans aucun doute resté

dans les limites de ses droits stricts en décidant qu'à son avis, il ne s'agissait pas là d'une question de procédure. »

#### CAS N° 98

A la 288<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mai 1948, lors de l'examen de la question tchécoslovaque, une divergence de vues s'éleva sur le point de savoir si un projet de résolution tendant à créer un sous-comité qui serait chargé d'entendre tous témoignages et déclarations et de recueillir toutes preuves, relevait ou non de la procédure. Devant ce désaccord, le représentant de l'URSS proposa, pour déterminer s'il s'agissait ou non d'une question de procédure, de suivre la marche indiquée dans la Déclaration de San-Francisco. Il insista sur le fait qu'en vertu de cet accord, la décision sur le point de savoir si la question était ou non une question de procédure ne pouvait être prise que « par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents ».

Le représentant des Etats-Unis estima que la deuxième partie de la Déclaration, relative au vote qui doit permettre de déterminer si une question relève ou non de la procédure, ne pouvait s'appliquer à des questions qui ressortissaient évidemment à la procédure. Il déclara :

« ... La Charte elle-même indique nettement que ce genre de question relève de la procédure. Les dispositions explicites de la première partie de la Déclaration des quatre grandes Puissances ont le même sens. Il est évident que ce serait appliquer abusivement la Déclaration des quatre grandes Puissances, que de chercher à trancher, en vertu du paragraphe 2 de la deuxième partie, une question préalable, en vue d'éluider les dispositions de la première partie de la même Déclaration. Prétendre le contraire serait rendre ridicule la première partie de cette Déclaration. »

« En outre, cette prétention tend à réduire le champ d'application du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte touchant le vote sur des questions de procédure. Cette partie de la Charte ne saurait avoir de sens si, en ne tenant compte ni du sens normal du mot « procédure », ni des indications précises de la Charte sur les questions qui doivent être considérées comme de procédure, tout membre permanent du Conseil de sécurité peut empêcher le recours à la procédure de vote prévue à ce sujet. Si c'est là l'interprétation que l'on en donne, on aurait tout aussi bien pu omettre le paragraphe 2 de l'Article 27. »

Le représentant de l'Argentine releva que la Charte, seul document qui fasse loi pour tous les Membres des Nations Unies, n'indiquait nulle part quelle procédure il fallait suivre pour trancher la question préliminaire. Il rappela au Conseil qu'en vertu de l'Article 18, lorsque l'Assemblée générale doit décider si une question est importante ou non, cette décision est prise à la majorité simple. Il conclut :

« Je prétends donc que, pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 de l'Article 27, il suffit d'une majorité de sept voix, quelles qu'elles soient ; ce n'est qu'ainsi qu'on pourra établir une certaine concordance entre les dispositions qui régissent le Conseil de sécurité et celles qui régissent l'Assemblée générale. »

A la 300<sup>e</sup> séance, tenue le 21 mai 1948, le représentant du Canada mit en doute la validité de la Déclaration

<sup>65</sup> 202<sup>e</sup> séance : p. 2400.

<sup>66</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

202<sup>e</sup> séance : Président (URSS), pp. 2397-2398, 2400, 2401 ; Australie, p. 2400 ; Etats-Unis, p. 2401 ; Pologne, p. 2401 ; Royaume-Uni, p. 2398.

de San-Francisco en invoquant l'Article 103 de la Charte. Il déclara :

« Si la Déclaration des quatre Puissances est considérée par les membres permanents comme constituant en quelque sorte un accord international, il ne fait pas de doute que les obligations des membres permanents en vertu de la Charte l'emporteront, comme le prescrit l'Article 103, sur toutes autres obligations contractées aux termes de la Déclaration des quatre Puissances ou de « tout autre accord international. »

Le représentant de l'URSS répondit aux représentants de l'Argentine et du Canada en ces termes :

« La Déclaration est une interprétation des dispositions de la Charte. C'est pourquoi il est absolument incorrect d'opposer les engagements pris en vertu de la Déclaration des cinq Puissances à ceux qui ont été contractés aux termes de la Charte. »

Reprenant une déclaration faite par un membre de sa délégation à la Première Commission de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis affirma que la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote « indiquait tout au plus l'attitude générale des quatre Puissances » et « n'était pas destinée à constituer un accord et encore moins un accord liant ces Puissances à perpétuité ».

Avant de mettre aux voix la question préliminaire, le Président (France) déclara :

« ... Le Président ne peut pas ignorer la Déclaration de San-Francisco, étant donné qu'il représente lui-même un pays qui est membre permanent du Conseil de sécurité.

« ... dans ces conditions, la disposition finale de la Déclaration, d'après laquelle il faut le vote des cinq membres permanents pour décider si une question est une affaire de procédure, reprend sa place et sa valeur. »

**Décision :** Le Président mit aux voix la question suivante : « Le vote qui interviendra sur le projet de résolution devra-t-il être considéré comme un vote de procédure ? » Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et une abstention. Le Président déclara : « J'interprète le vote qui vient d'avoir lieu comme conduisant à décider que le vote sur la résolution sera traité comme un vote sur le fond<sup>67</sup>. »

Les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada et de la Colombie contestèrent la décision du Président parce qu'elle se fondait sur la Déclaration de San-Francisco. Le Président en référa au Conseil et sa décision fut maintenue. Le représentant des Etats-Unis déclara qu'il ne pouvait admettre que le recours du « double veto » puisse changer le caractère d'une question de procédure, et il ajouta que son gouvernement ne reconnaîtrait pas la validité de ce précédent. A la 305<sup>e</sup> séance tenue le 26 mai 1948, après que le projet de résolution chilien eut été rejeté en raison du vote négatif d'un membre permanent, le représentant du Royaume-Uni déclara<sup>68</sup> :

<sup>67</sup> 303<sup>e</sup> séance : pp. 19, 21.

<sup>68</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

288<sup>e</sup> séance : Argentine, pp. 26-27 ; Etats-Unis, pp. 24-25 ; Syrie, p. 23 ; URSS, pp. 21-22.

300<sup>e</sup> séance : Canada, pp. 40-41 ; Royaume-Uni, p. 38 ; URSS, pp. 41-42.

303<sup>e</sup> séance : Président (France), pp. 19-20 ; Argentine, p. 21 ; Belgique, p. 23 ; Canada, pp. 21-22 ; Colombie, p. 23 ; Etats-Unis, pp. 5-6 ; RSS d'Ukraine, p. 3.

305<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 33.

« ... Je suis scandalisé de l'abus qu'il a fait du double veto. Mon gouvernement... reste fidèle à la Déclaration de San-Francisco, bien que je ne puisse prévoir la répercussion qu'aura, sur cette Déclaration, le fait que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a invoqué l'un de ses paragraphes pour en infirmer un autre. »

#### CAS N° 99

Aux 505<sup>e</sup>, 506<sup>e</sup> et 507<sup>e</sup> séances, tenues les 28 et 29 septembre 1950, lors de l'examen de la plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose), le représentant de la Chine soutint qu'un projet de résolution tendant à inviter un représentant de la République populaire de Chine à participer aux débats ne relevait pas de la procédure ; d'autres membres estimèrent, au contraire, qu'il s'agissait d'une question de procédure en vertu du règlement intérieur et de la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote. Touchant la portée de la Déclaration de San-Francisco, le représentant de la Chine fit remarquer que la première partie de cette Déclaration rangeait parmi les questions de procédure « l'invitation d'une personne qui n'est pas le représentant d'un membre du Conseil » ; or, la Chine était membre du Conseil. Puisqu'il y avait divergence de vues, on devait appliquer la procédure indiquée dans la deuxième partie de la Déclaration. Précédemment, des membres du Conseil avaient interprété la Déclaration de diverses manières. « Certains ont souligné l'importance du paragraphe 2 de la première partie ; d'autres ont souligné l'importance du paragraphe 2 de la deuxième partie. » Il rappela aux membres du Conseil que, lors de l'examen de la question tchécoslovaque, le Conseil avait maintenu la décision du Président qui avait considéré qu'une question ne relevait pas de la procédure alors que la Déclaration de San-Francisco la rangeait expressément parmi les questions de procédure. Le représentant de la Chine insista pour que le Conseil prit un vote sur la question préliminaire.

**Décision :** A la 507<sup>e</sup> séance, le Président (Royaume-Uni) déclara : « Le Conseil va maintenant se prononcer sur la question de savoir s'il considère le vote auquel il a procédé ce matin au sujet de la résolution de l'Equateur comme un vote sur une question de procédure. » Il y eut 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent) et une abstention. Le Président déclara que la proposition était adoptée<sup>69</sup>.

Le représentant de la Chine protesta contre la façon dont le Président avait interprété le vote et, après avoir rappelé, à titre de précédents, les débats du Conseil sur la question espagnole, la question des incidents survenus à la frontière grecque et la question tchécoslovaque, déclara que le cas était régi par la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote ; d'après cette Déclaration, s'il y avait divergence de vues, la décision sur le point de savoir si la question relevait ou non de la procédure devait être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents.

Le Président déclara :

« La situation est donc la suivante : un vote considéré comme un vote sur une question de procédure par une majorité qui ne comprend pas moins de neuf

<sup>69</sup> 507<sup>e</sup> séance : pp. 4-5.

membres du Conseil de sécurité, et cela pour des raisons qui me paraissent parfaitement valables, et qui le paraissent aussi, je le crois, à tous les gens sensés, est considéré comme un vote sur une question de fond par l'un des membres permanents du Conseil.

« Je pense que, si nous nous rallions à cette manière de voir, nous créerions un précédent très grave qui risquerait fort d'entraver tout le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies dans l'avenir. Je ne crois donc pas que, dans l'intérêt de tous, nous puissions nous y rallier et, en conséquence, je décide, en tant que Président, que malgré l'objection soulevée par notre collègue chinois, le vote que le Conseil a émis ce matin au sujet de la résolution de l'Equateur porte sur une question de procédure. »

Le représentant de la Chine estima que la décision du Président dépassait les limites de sa compétence et il proposa de poser à la Cour internationale de Justice la question suivante :

« ... considérant la déclaration du 7 juin 1945 des délégations des quatre Puissances invitantes sur le système de vote au Conseil de sécurité, considérant également les précédents établis par le Conseil, le représentant de la Chine est-il fondé à prétendre exercer le droit de veto au sujet de l'alinéa b du dispositif du projet de résolution de l'Equateur en date du 29 septembre 1950 ? »

**Décision :** Le Président mit aux voix l'annulation de sa décision. Il y eut zéro voix pour, zéro voix contre et zéro abstention. Le Président proclama que sa décision était maintenue<sup>70</sup>.

Le représentant de la Chine exposa qu'il n'avait pas participé au vote parce qu'il le jugeait irrégulier. Appuyant la décision du Président, le représentant des Etats-Unis déclara<sup>71</sup> :

« Le paragraphe 2 de la section II de la Déclaration de San-Francisco n'a pas été conçu et on ne saurait l'interpréter comme donnant aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité le droit de recourir au double veto pour décider, malgré l'opposition de la majorité, que l'on a affaire à une question de fond, alors que la Charte ou la section I de la Déclaration de San-Francisco précise qu'une telle question est une question de procédure. »

### 3. — Application de l'article 30 du règlement intérieur du Conseil de sécurité lorsqu'il s'agit de déterminer si une question relève de la procédure

#### CAS N° 100

A la 49<sup>e</sup> séance, tenue le 26 juin 1946, à propos de la question espagnole, le Président (Mexique) annonça qu'une résolution avait été adoptée, bien qu'un membre permanent ait voté contre. Le représentant de l'URSS contesta l'interprétation du Président et soumit une proposition « visant à décider si la résolution relevait de la procédure ou avait trait au fond ». Le représentant de l'Australie estima qu'il fallait mettre aux voix la

décision (*ruling*) du Président selon laquelle la résolution avait trait à la procédure ; conformément au règlement intérieur, cette décision devait être maintenue à moins qu'elle ne fût annulée par le vote du Conseil. Avant de mettre sa décision aux voix, le Président déclara :

« D'après notre règlement intérieur, il y a lieu de voter sur ma décision qui, pour être adoptée, doit réunir les voix des cinq membres permanents. »

**Décision :** Le Président mit sa décision aux voix dans les termes suivants : « Ceux qui confirment ma décision, selon laquelle il s'agit d'une question de procédure, sont priés de lever la main. » Il y eut 8 voix pour la décision, 2 voix contre (celles de deux membres permanents) et une abstention. Le Président conclut que la question ne relevait pas de la procédure puisque deux membres permanents avaient voté contre sa décision<sup>72</sup>.

Le représentant de l'Australie fit observer : « Bien que le Conseil... ait confirmé la décision du Président... le Président estime que ces deux voix suffisent à la renverser. » Il estima que cette décision était de « première importance »<sup>73</sup>.

#### CAS N° 101

A la 57<sup>e</sup> séance, tenue le 29 août 1946, lors de l'examen des demandes d'admission de l'Albanie et de la République populaire de Mongolie à l'Organisation des Nations Unies, le Président (Pologne) décida que la motion tendant à ajourner le vote relevait de la procédure. Le représentant de l'URSS contesta cette décision et demanda que le Conseil se prononçât sur ce point.

En ce qui concerne la procédure à suivre dans le vote sur cette question, le représentant des Pays-Bas déclara :

« Monsieur le Président... je vous ai entendu dire qu'à votre avis c'était une question de procédure, et je considère que c'est là votre décision en tant que Président. Or l'article 30 du règlement intérieur dit que si une décision prise par le Président est contestée, et elle est contestée par le représentant de l'Union soviétique, le Président en réfère au Conseil de sécurité pour décision immédiate, et la règle qu'il a proposée est maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée. »

Le représentant de l'URSS déclara :

« ... trancher le point de savoir si telle ou telle proposition relève ou non de la procédure, c'est prendre une décision positive ; celle-ci ne peut être prise que par une majorité de sept voix, y compris les voix de tous les membres permanents du Conseil de sécurité. »

Avant de mettre aux voix la question préliminaire, le Président déclara :

« ... si j'ai décidé qu'à mon avis c'était une question de procédure, c'était simplement pour maintenir une certaine continuité dans les décisions présidentielles... ».

**Décision :** Le Président demanda à tous ceux qui pensaient qu'il s'agissait d'une question de procédure de lever la main. Il y eut 5 voix pour, 4 voix contre (celle de quatre membres permanents) et deux abstentions<sup>74</sup>.

<sup>70</sup> 507<sup>e</sup> séance : pp. 7-8.

<sup>71</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

505<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 18-19.

506<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 5-6 ; Etats-Unis, pp. 13-14.

507<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), p. 5 ; Chine, pp. 5, 5-6 ; Etats-Unis, pp. 9-10.

<sup>72</sup> 49<sup>e</sup> séance : pp. 421-422.

<sup>73</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 49<sup>e</sup> séance : Président (Mexique), pp. 421, 421-422 ; Australie, pp. 421, 424-425 ; URSS, p. 418.

<sup>74</sup> 57<sup>e</sup> séance : p. 132.

Le Président déclara que par ce vote le Conseil avait décidé que la motion principale n'était pas une question de procédure, puisque pour pouvoir déclarer qu'une question relève de la procédure, le vote unanime de tous les membres permanents est nécessaire. Le représentant des Pays-Bas estima, comme le Président, que le vote unanime de tous les membres permanents était nécessaire, mais il ajouta :

« ... d'après votre décision, c'est une question de procédure. Pour pouvoir renverser cette décision, la personne ou le représentant qui déclare que ce n'est pas une question de procédure doit avoir les cinq votes unanimes des membres permanents et je déclare que, dans ce cas, il ne les a pas obtenus. »

Le Président fit observer qu'il avait demandé si le Conseil approuvait sa décision selon laquelle le vote portait sur la procédure, et qu'il n'avait pas posé la question opposée. Quatre membres permanents ayant voté contre sa décision (*ruling*), celle-ci n'était pas maintenue. Le représentant de l'Australie estima qu'aux termes de l'article 30 du règlement intérieur provisoire, la décision du Président ne pouvait être annulée qu'à la majorité ; par conséquent, la décision du Président selon laquelle il s'agissait d'une question de procédure était maintenue. Le Président conclut dans les termes suivants :

« Conformément à mon interprétation du résultat du vote qui vient d'être pris, je maintiens l'opinion qu'il ne s'agit pas d'une question de procédure ; les membres du Conseil qui le désirent sont libres de contester ma décision. »

Le représentant des Etats-Unis accepta la décision pour « le cas précis » qui occupait le Conseil, sans aucun engagement « en ce qui concerne cette importante question de principe ». Sans contester la décision, les représentants de l'Australie et des Pays-Bas demandèrent de consigner au procès-verbal qu'ils étaient en désaccord avec le Président<sup>75</sup>.

#### CAS N° 102

A la 114<sup>e</sup> séance, tenue le 27 février 1947, lors de l'examen de la question du détroit de Corfou, le Président (Belgique) invoqua l'article 30 du règlement intérieur provisoire pour déclarer que le projet de résolution proposé ne relevait pas du Chapitre VI de la Charte. Contestant l'application que le Président faisait de l'article 30 du règlement intérieur, le représentant de l'URSS déclara :

« ... le Président n'a pas le droit... de trancher la question de savoir si la décision que nous devons prendre est ou n'est pas une décision de procédure. »

Le Président fit observer qu'il n'avait pas visé la distinction qui existe entre les questions de procédure et les questions de fond : il avait simplement dit que le projet de résolution ne relevait pas du Chapitre VI. Le représentant de l'URSS déclara qu'il n'insisterait pas pour que la question préliminaire fût mise aux voix, car il ne voulait pas empêcher l'adoption du projet de résolution principal<sup>76</sup>.

<sup>75</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 57<sup>e</sup> séance : Président (Pologne), pp. 127, 132, 133, 134, 135 ; Australie, pp. 134, 135 ; Etats-Unis, p. 134 ; Pays-Bas, pp. 130, 132, 135 ; URSS, pp. 130-131.

<sup>76</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 114<sup>e</sup> séance : Président (Belgique), p. 426 ; URSS, pp. 427-428.

#### CAS N° 103

A la 202<sup>e</sup> séance, tenue le 15 septembre 1947, lors du débat sur les incidents survenus à la frontière grecque, le Président (URSS) annonça qu'en votant sur le projet de résolution des Etats-Unis, le Conseil suivrait « la procédure définie au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte ». Le représentant des Etats-Unis déclara :

« La délégation des Etats-Unis se voit contrainte de s'élever contre la décision du Président selon laquelle notre projet de résolution traite d'une question de fond plutôt que d'une question de procédure. »

Le représentant des Etats-Unis appuya une proposition qui tendait à faire voter d'abord sur son projet de résolution, et il ajouta :

« Le Président pourrait alors décider s'il s'agit là d'une question de fond ou de procédure et nous pourrions discuter sa décision... »

Le représentant de l'Australie affirma également que le Président avait pris une décision sur le point de savoir si la question relevait ou non de la procédure. Le Président répliqua qu'il n'avait fait qu'exposer son « point de vue ». Il précisa :

« ... il n'appartient pas au Président du Conseil de sécurité de décider qu'une question ressortit au fond ou à la procédure. Le Président ne peut décider qu'un point d'ordre. »

Le Conseil vota en premier lieu sur le projet de résolution des Etats-Unis. Après le vote, le Président déclara :

« Je décide... que cette résolution est repoussée parce qu'un des membres permanents du Conseil de sécurité a voté contre elle. »

Le représentant des Etats-Unis contesta cette décision en ces termes :

« Je me permets de demander au Président de tenir compte de l'objection de ma délégation et de soumettre la question au vote du Conseil. »

Le Président annonça un nouveau vote : « Nous allons décider s'il s'agit ou non d'une question de procédure. » Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et une abstention. Le Président donna de ce résultat l'interprétation suivante :

« Je décide que la dernière proposition, à savoir la proposition de considérer que la résolution des Etats-Unis est une proposition de procédure, a été rejetée, puisqu'un des membres permanents du Conseil de sécurité a voté contre elle. Tant qu'elle n'a pas été annulée, cette décision subsiste. »

Cette décision ne fut pas contestée<sup>77</sup>.

#### CAS N° 104

A la 303<sup>e</sup> séance, tenue le 24 mai 1948, lors du débat sur la question tchécoslovaque, le Président (France) mit aux voix la question suivante : « Le vote qui interviendra sur le projet de résolution devra-t-il être considéré comme un vote de procédure ? » Il y eut 8 voix pour, 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et une abstention<sup>78</sup>. Le Président proclama que le Conseil avait décidé de considérer que le projet de réso-

<sup>77</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 202<sup>e</sup> séance : Président (URSS), pp. 2390, 2391, 2394, 2400, 2401 ; Australie, p. 2392 ; Etats-Unis, pp. 2390-2391, 2394, 2400.

<sup>78</sup> 303<sup>e</sup> séance : p. 19.

lution principal ne relevait pas de la procédure, puisqu'un membre permanent avait répondu négativement à la question préliminaire<sup>79</sup>. Les représentants de l'Argentine, de la Belgique, du Canada et de la Colombie contestèrent cette décision du Président.

Répondant à une question touchant la procédure à suivre pour le vote sur la décision contestée, le Président (France) déclara :

« ... je devais appliquer l'article 30 du règlement intérieur. En effet, la question est, à mes yeux, une question d'ordre. »

Le représentant de l'URSS désapprouva cette procédure en déclarant :

« Si le représentant d'un pays quelconque, présidant le Conseil de sécurité, décidait — en dépit du vote négatif opposé par l'un des membres permanents du Conseil à la proposition visant à ce que la résolution du Chili soit traitée comme portant sur la procédure — de considérer que cette résolution, en fin de compte, porte sur la procédure, sa décision n'aurait aucune validité légale. En effet, si l'on avait recours à toute une série de votes partiels pour déterminer si la résolution porte sur la procédure ou non, on en ferait une simple question d'ordre et cela serait absurde. »

Le représentant de l'Argentine fit observer<sup>80</sup> :

« L'article 30 de notre règlement intérieur ne fait aucune distinction ; il est donc inadmissible que, dans certaines occasions, on ait le droit de s'opposer à une décision du Président et que, dans d'autres, on ne l'ait pas. »

Avant de mettre aux voix l'annulation de sa décision, le Président déclara :

« La question soumise au Conseil se rapporte essentiellement à l'application de la Déclaration de San-Francisco. L'interprétation par moi donnée tout à l'heure l'a été en application de la Déclaration que les membres permanents ont adoptée à San-Francisco. »

**Décision :** Le Président mit la question aux voix sous la forme suivante : « Que ceux qui sont opposés à l'interprétation [du vote sur la question préliminaire] que j'ai donnée le manifestent en levant la main. » Il y eut 6 voix pour l'annulation de la décision présidentielle (dont celle d'un membre permanent), 2 voix contre (dont celle d'un membre permanent) et 3 abstentions.

La décision du Président fut maintenue, moins de sept membres s'étant prononcés pour son annulation<sup>81</sup>.

Le représentant de l'URSS soutint qu'en votant contre la décision présidentielle, le représentant de la Chine avait agi contrairement aux obligations qu'avaient assumées les signataires de la Déclaration de San-Francisco sur la procédure de vote. Le représentant de la Chine répondit qu'il avait voté contre cette décision, parce qu'il estimait qu'elle était fondée sur une interprétation inexacte de la proposition principale qui, en fait, ne constituait pas une demande d'enquête. Il fit observer également que les membres permanents pou-

vaient être liés par la Déclaration et cependant ne pas s'accorder sur son interprétation. Le représentant des Etats-Unis expliqua qu'il s'était abstenu lors du vote sur la décision contestée, bien qu'il fût clair que la question relevait de la procédure, parce que, dit-il, « lorsqu'on vient à contester la décision présidentielle, nous sommes, je crois, dans l'obligation de voter comme nous l'avons fait ».

## CAS N° 105

A la 325<sup>e</sup> séance, tenue le 22 juin 1948, lors de la discussion sur le troisième rapport de la Commission de l'énergie atomique, le Président (Syrie) déclara que le projet de résolution proposé portait sur la procédure. Le représentant de l'URSS contesta cette déclaration du Président en ces termes :

« ... cette déclaration ou cet accord signé par les cinq grandes Puissances ne peut faire l'objet d'aucune interprétation de la part du Président... Aucun argument, qu'il vienne du Président en exercice ou de tout autre Président du Conseil de sécurité, ne saurait affecter cet accord. »

Le Président répliqua<sup>82</sup> :

« Lorsque les vues du Président du Conseil de sécurité ne sont pas conformes à celles des membres permanents... il doit s'en tenir à son opinion et l'exprimer en conséquence. Ensuite, si sa décision est contestée, elle sera mise aux voix et les membres permanents sont libres de voter contre, si la décision présidentielle n'est pas en leur faveur. »

Le représentant de l'URSS annonça, néanmoins, qu'il ne demanderait pas de vote sur la question préliminaire. Il s'abstint lors du vote sur le projet de résolution.

## CAS N° 106

A la 505<sup>e</sup> séance, tenue le 28 septembre 1950, lors de l'examen de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose), le représentant de la Chine déclara que les projets de résolution soumis par les représentants de l'Equateur et de l'URSS et tendant à inviter la République populaire de Chine à prendre part au débat, ne relevaient pas de la procédure et que s'il y avait désaccord sur ce point, la question ne pouvait pas être tranchée par une décision du Président, mais seulement par un vote auquel le Conseil de sécurité devrait procéder conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration de San-Francisco.

A la 507<sup>e</sup> séance, tenue le 29 septembre 1950, le Président (Royaume-Uni) invita le Conseil de sécurité à se prononcer sur la question de savoir s'il considérait le vote auquel il avait procédé le matin « au sujet de la résolution de l'Equateur comme un vote sur une question de procédure ». Il y eut 9 voix pour, une voix contre (celle d'un membre permanent) et une abstention<sup>83</sup>.

Le Président ayant déclaré la proposition adoptée, le représentant de la Chine protesta qu'elle ne pouvait pas l'être puisqu'il avait voté contre elle. Le Président fit la déclaration suivante :

« ... En conséquence, je décide, en tant que Président, que malgré l'objection soulevée par notre collègue chinois, le vote que le Conseil a émis ce matin

<sup>79</sup> 303<sup>e</sup> séance : p. 21.

<sup>80</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

303<sup>e</sup> séance : Président (France), pp. 23, 24, 25, 26 ; Argentine, p. 24 ; Belgique, p. 23 ; Canada, pp. 21-22 ; Chine, p. 27 ; Colombie, p. 23 ; États-Unis, pp. 29-30 ; Syrie, p. 4 ; URSS, pp. 23-24, 27.

<sup>81</sup> 303<sup>e</sup> séance : pp. 26-27. D'après le procès-verbal original, le Président déclara : « Dans ces conditions, la décision que j'ai prise subsiste. S/PV.303, p. 76 du texte français. »

<sup>82</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

325<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), pp. 17, 18 ; URSS, pp. 17-18.

<sup>83</sup> 507<sup>e</sup> séance : p. 4.

au sujet de la résolution de l'Equateur porte sur une question de procédure. »

« J'estime, répondit le représentant de la Chine, que la décision du Président dépasse les limites de sa compétence... Je désire protester contre la décision arbitraire prise par le Président. Ensuite, je propose au Conseil de sécurité un moyen approprié et juridiquement valable pour régler cette question : il faut la renvoyer à la Cour internationale de Justice et demander à cet organisme un avis consultatif. »

Le Président ayant conclu de ces paroles que sa décision n'avait pas été contestée, bien qu'elle eût été qualifiée d'arbitraire, le représentant de la Chine répliqua :

« Lorsque j'ai proposé de soumettre la question à la Cour internationale de Justice, il était évident que je ne pouvais pas admettre que la décision du Président pût être maintenue. La question à soumettre à la Cour internationale de Justice est justement cette décision. »

Le Président estima que, par cette déclaration, le représentant de la Chine contestait sa décision. Après avoir cité l'article 30 du règlement intérieur, le Président annonça :

« La décision du Président a été contestée et doit être maintenue, à moins qu'elle ne soit annulée. Dans ces conditions, sous réserve des observations que désirerait formuler le représentant de la Chine ou tout autre représentant, je vais demander au Conseil de se prononcer à ce sujet. »

Le représentant de la Chine déclara :

« Le Président et tous les représentants au Conseil n'ignorent pas qu'une question de cet ordre ne saurait faire l'objet d'une décision présidentielle. Le Président et tous les membres du Conseil savent aussi

parfaitement qu'une décision présidentielle ne serait qu'une manœuvre habile mais injustifiée, car le Président sait que sept voix se prononceront en faveur du maintien de sa décision. J'estime que de telles pratiques sont incompatibles avec le souci des hautes responsabilités que doit avoir le Conseil. »

**Décision** : *Le Président mit sa décision aux voix sous la forme suivante : « Je vais... demander au Conseil de se prononcer sur le maintien ou l'annulation de ma décision. Je demande aux membres du Conseil qui sont pour l'annulation de cette décision de vouloir bien lever la main. »*

*Il y eut zéro voix pour, zéro voix contre et zéro abstention.*

*Le Président déclara que sa décision était maintenue, puisqu'il n'y avait eu aucune voix en faveur de son annulation<sup>84</sup>.*

Le représentant de la Chine fit alors la déclaration suivante :

« Je n'ai pas voulu participer à un vote que je considère comme irrégulier. Je demande qu'il soit consigné au compte rendu sténographique de la séance que, à mon avis, la mesure prise par le Président est arbitraire et que les décisions qu'il a prises sont irrégulières et par conséquent dépourvues de validité. »

Le représentant de l'Egypte déclara<sup>85</sup> :

« Je ne suis pas convaincu que la question qui a fait l'objet d'une décision présidentielle ait été en réalité de nature à être résolue par une simple décision de sa part ; toutefois, j'ai estimé, et je continue à penser, qu'il ne convenait pas d'annuler la décision présidentielle. »

<sup>84</sup> 507<sup>e</sup> séance : pp. 7-8.

<sup>85</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

505<sup>e</sup> séance : Chine, p. 17.

507<sup>e</sup> séance : Président (Royaume-Uni), pp. 4, 7, 10 ; Chine, pp. 5, 6, 7, 8 ; Egypte, p. 10 ; Etats-Unis, p. 10.

### Troisième partie

## L'ABSTENTION ET L'ABSENCE AU REGARD DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27 (3) DE LA CHARTE

### NOTE

Aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, les décisions sur des questions qui ne relèvent pas de la procédure sont prises par un vote affirmatif de sept membres, dans lequel doivent être comprises les voix de tous les membres permanents. La troisième partie a trait à l'application de cette disposition.

- i) En fonction de la clause restrictive de la fin du paragraphe 3 de l'Article 27 ;
- ii) Lorsqu'un membre permanent s'abstient volontairement ;
- iii) Lorsqu'un membre permanent est absent.

### ABSTENTION OBLIGATOIRE

La clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27 est ainsi conçue :

« Etant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter. »

En certaines occasions, cette disposition a été appliquée en ce sens qu'un membre du Conseil s'est abstenu de voter ou qu'il a été considéré comme ne prenant pas part au vote<sup>1</sup> lorsque la décision a été prise par le Conseil (cas nos 107-114). Ces cas sont présentés dans la section A, 1. En d'autres occasions, on a soulevé la question de l'abstention prévue par la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27 et il en est résulté une discussion significative. Les cas de ce genre sont présentés séparément dans la section A, 2.

Au cours des débats concernant l'abstention obligatoire d'une partie à un différend, le jeu de la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27 a posé divers problèmes, surtout dans les premières séances du Conseil. Il s'agissait de savoir : 1) si la question considérée était un différend au sens de la clause restrictive (cas nos 116 et 117) ; 2) si la décision tendant à considérer l'affaire comme un différend relevait elle-même de la procédure (cas n° 117) ; 3) comment déterminer si un Etat Membre

<sup>1</sup> Sur la non-participation au vote, voir chapitre premier, sixième partie, note.

est partie ou non à un différend (cas n° 120) ; enfin, 4) quelle est la portée des décisions à propos desquelles un Etat Membre doit s'abstenir en tant que partie à un différend (cas nos 115, 116 et 118).

On trouvera des renseignements sur ces problèmes dans l'exposé des cas débattus, lesquels ont été rangés dans l'ordre chronologique.

#### ABSTENTION VOLONTAIRE

La section B commence par une liste de cas où un membre permanent s'est abstenu en considérant, semble-t-il, qu'aucune décision affirmative ne pourrait être prise s'il votait contre la proposition. Comme on ne peut distinguer avec certitude ces cas de ceux où l'abstention a porté sur une question de procédure, la liste a été intitulée : « Liste de certains cas où l'abstention de membres permanents ne découlait pas de la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27 ». Pour chaque cas, on s'est borné à donner un renvoi qui permettra au lecteur de se reporter aux décisions exposées dans les chapitres VII, VIII et IX.

La liste ne comprend que certains cas d'abstention de membres permanents du Conseil ; en effet, si des membres non permanents s'abstenaient, ils n'empêchaient pas pour autant le Conseil de prendre une décision, sauf si tous les membres permanents avaient émis un vote affirmatif et si les membres non permanents qui s'abstenaient étaient plus de quatre. Pour les mêmes raisons, on a exclu les cas où un membre permanent s'est abstenu et que la proposition était appuyée par moins de sept membres, ou que tous les membres du Conseil estimaient que la question relevait de la procédure.

Comme l'effet de l'abstention d'un membre permanent a été débattu non seulement dans certains des cas décrits, mais aussi à d'autres occasions, la discussion de l'abstention fait l'objet d'une section distincte de la liste des décisions correspondantes.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 sont respectées même s'il y a abstention d'un membre permanent : c'est ce qu'ont affirmé plusieurs décisions présidentielles (cas nos 183, 186 et 187) et tous les membres permanents. Un membre permanent a saisi le Comité d'experts d'une proposition tendant à inscrire cet usage dans un article du règlement intérieur (cas n° 184). Estimant que cette procédure n'était pas conforme aux dispositions de la Charte, certains des membres non permanents du Conseil ont, à l'occasion, exprimé des doutes sur la légalité des décisions prises malgré l'abstention d'un membre permanent (cas nos 185, 187 et 188). Toutefois, la validité des décisions prises de cette façon n'a pas été contestée.

#### ABSENCE D'UN MEMBRE PERMANENT

La section C expose les débats relatifs à l'absence d'un membre permanent et les décisions prises en l'absence d'un membre permanent. Les circonstances de l'absence sont brièvement rappelées à propos des diverses décisions énumérées. Les observations relatives à l'effet de l'absence d'un membre permanent sur l'application de l'Article 27 figurent dans l'exposé des divers cas.

### A. — ABSTENTION OBLIGATOIRE

#### I. — Cas où des Membres se sont abstenus conformément à la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27

##### CAS N° 107

A sa 122<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mars 1947, lors du débat sur la question du détroit de Corfou, un projet de résolution soumis par le représentant du Royaume-Uni et contenant des recommandations relatives au règlement du différend fut mis aux voix après amendement. Le représentant de la Syrie s'abstint. Après le vote, le représentant du Royaume-Uni déclara : « Il n'y a qu'une seule abstention, car je ne participe pas au vote<sup>2</sup>. »

##### CAS N° 108

A la 127<sup>e</sup> séance, tenue le 9 avril 1947, lors du débat sur la question du détroit de Corfou, le Président mit aux voix un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni et tendant à recommander que le différend fût soumis à la Cour internationale de Justice. Le représentant du Royaume-Uni ne participa pas au vote<sup>3</sup>.

##### CAS N° 109

Aux 198<sup>e</sup>, 200<sup>e</sup> et 201<sup>e</sup> séances, tenues les 28 août, 29 août et 10 septembre 1947, lors du débat sur la question égyptienne, le Président mit aux voix, d'une part, des projets de résolution qui avaient trait à la reprise des négociations directes et étaient présentés par le Brésil<sup>4</sup>, la Colombie<sup>5</sup> et la Chine<sup>6</sup>, d'autre part, des amendements à ces projets de résolution. Le représentant du Royaume-Uni ne prit pas part au vote<sup>7</sup>. Il avait dit, au cours du débat : « Je n'ai pas le droit de vote<sup>8</sup>. »

##### CAS N° 110

A la 471<sup>e</sup> séance, tenue le 2 avril 1950, lors du débat sur la question Inde-Pakistan, le Président (Égypte) mit aux voix la nomination de sir Owen Dixon au poste de représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Le représentant de l'Inde s'abstint lors de ce vote. Le Président déclara : « L'Inde est l'un des pays qui se sont abstenus et je suppose que, dans l'esprit de son représentant, son abstention constitue une non-participation au vote, étant donné que l'Inde est une partie directement intéressée à la question. » Le représentant de l'Inde confirma l'interprétation que le Président avait donnée de l'abstention de l'Inde, « conformément à l'Article 27 de la Charte »<sup>9</sup>.

##### CAS N° 111

A sa 524<sup>e</sup> séance tenue le 17 novembre 1950, lors de l'examen de la question palestinienne, le Conseil de sécurité vota sur un projet de résolution soumis en commun par les représentants de la France, du Royaume-

<sup>2</sup> 122<sup>e</sup> séance : p. 609.

<sup>3</sup> S/324, 127<sup>e</sup> séance : p. 727.

<sup>4</sup> S/507, 189<sup>e</sup> séance : pp. 2108-2109.

<sup>5</sup> S/530, 198<sup>e</sup> séance : p. 2305.

<sup>6</sup> S/547, 201<sup>e</sup> séance : p. 2344.

<sup>7</sup> 198<sup>e</sup> séance : pp. 2302-2305 ; 200<sup>e</sup> séance : pp. 2338-2340 ; 201<sup>e</sup> séance : p. 2362.

<sup>8</sup> 201<sup>e</sup> séance : p. 2348.

<sup>9</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

471<sup>e</sup> séance : Président (Égypte), pp. 5-6 ; Inde, p. 11.

Uni et des Etats-Unis<sup>10</sup>, et tendant à prier le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de prendre certaines mesures et à rappeler à Israël, à la Jordanie et à l'Egypte les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des conventions d'armistice.

Avant le vote, le représentant de l'Egypte déclara<sup>11</sup> :

« ... Après avoir mûrement réfléchi pour savoir si cette question constitue un différend ou une situation, me souvenant par ailleurs de ce que les doctrinaires ont écrit sur ce point et après m'être référé aux précédents, ou plutôt à l'absence de précédent, et aussi afin d'apaiser les préoccupations juridiques de tous les membres du Conseil, je m'abstiendrai lors du vote si ce projet est mis aux voix, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Cette abstention ne constituera pas, bien entendu, une abstention normale et ne devra pas être considérée comme exprimant mon opinion sur la question qui fait l'objet du vote.

« ...

« ... Les membres du Conseil comprendront parfaitement que le fait de m'abstenir aujourd'hui lors du vote n'engagera en rien pour l'avenir la position juridique de mon gouvernement. »

#### CAS N° 112

A la 539<sup>e</sup> séance, tenue le 30 mars 1951, lors de l'examen de la question Inde-Pakistan, le Président (Pays-Bas) mit aux voix un projet de résolution révisé présenté en commun par les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni<sup>12</sup>. Le représentant de l'Inde s'abstint. Il déclara après le vote : « C'est conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte que l'Inde s'est abstenue de voter<sup>13</sup>. »

#### CAS N° 113

A la 543<sup>e</sup> séance tenue le 30 avril 1951, lors de l'examen de la question Inde-Pakistan, le Président (Pays-Bas) mit aux voix la nomination de M. Frank P. Graham au poste de représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Le représentant de l'Inde s'abstint. Il déclara après le vote<sup>14</sup> :

« Je me suis abstenu de voter, en vertu de l'Article 27 de la Charte... La nomination en question est un élément d'une décision prise en vertu du Chapitre VI relatif au règlement pacifique des différends. Etant donné que l'Inde est partie au différend, je me suis abstenu de voter. »

#### CAS N° 114

A la 548<sup>e</sup> séance, tenue le 29 mai 1951, lors de l'examen de la question Inde-Pakistan, le représentant du Royaume-Uni proposa que le Président (Turquie) adresse une lettre aux deux gouvernements pour leur exposer et réaffirmer les vues du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Inde s'abstint lors du vote. Avant

que le texte ne fût mis aux voix, il avait indiqué que l'Inde, étant partie au différend, s'abstiendrait conformément au paragraphe 3 de l'Article 27<sup>15</sup>.

## 2. — Discussion de l'abstention découlant de la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27

#### CAS N° 115

A la 3<sup>e</sup> séance, tenue le 28 janvier 1946, lors du débat sur la question iranienne, le Conseil de sécurité examinait la lettre en date du 19 janvier 1946 dans laquelle le représentant de l'Iran indiquait qu'« une situation s'était produite qui pourrait entraîner un désaccord entre nations »<sup>16</sup>. Les représentants des Etats directement intéressés ayant été entendus, le Président (Australie) déclara<sup>17</sup> :

« Puis-je indiquer dès maintenant au représentant de l'URSS qu'étant donné la déclaration qui a été adressée au Conseil, le texte de la déclaration écrite de la délégation iranienne, et l'exposé oral qu'elle a fait aujourd'hui, il s'agit de savoir s'il existe un différend. Si le Conseil se prononçait pour l'affirmative, le représentant de l'URSS, du fait que son pays est désigné comme partie adverse dans ce différend, ne pourrait, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, exercer son droit de vote, au cours de ce débat particulier, à propos des décisions prévues à ce paragraphe. Ceci ne s'applique pas, naturellement, aux décisions à prendre sur les questions de procédure ou autres, prévues au paragraphe 2 de l'Article 27. »

#### CAS N° 116

A la 7<sup>e</sup> séance, tenue le 4 février 1946, lors du débat relatif à la question grecque, le Conseil de sécurité étudiait deux propositions soumises par les représentants de l'Egypte et de la Pologne et tendant à prendre note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les troupes britanniques seraient retirées de Grèce<sup>18</sup>. Le représentant de l'URSS saisit le Conseil de la question grecque par une lettre en date du 21 janvier 1946 dans laquelle il demandait « que soit discutée... la situation » créée par la présence de troupes britanniques en Grèce<sup>19</sup>.

Lorsque le Président (Australie) mit aux voix la proposition polonaise, le représentant des Pays-Bas demanda si les parties au différend avaient le droit de voter. Le Président répondit :

« Le Conseil n'a pas encore décidé que l'affaire était un différend ; au moment où le Conseil aura déclaré que la situation soumise à son examen constitue un différend, alors l'Article 27 de la Charte deviendra applicable. »

<sup>10</sup> S/1899, 522<sup>e</sup> séance : pp. 15-17 ; 524<sup>e</sup> séance : p. 15.

<sup>11</sup> 524<sup>e</sup> séance : pp. 7-8.

<sup>12</sup> S/2017 (Rev.1), *Procès-verbaux off.*, 6<sup>e</sup> année, Supplément pour la période de janvier à mars 1951, p. 25.

<sup>13</sup> 539<sup>e</sup> séance : p. 15.

<sup>14</sup> 543<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>15</sup> S/1, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1, pp. 16-17.

<sup>17</sup> 3<sup>e</sup> séance : p. 44. A la 19<sup>e</sup> séance, tenue le 14 février 1946, lors de l'examen de la question de la Syrie et du Liban, le représentant du Brésil rappela la question iranienne en ces termes : « Je crois me souvenir que, dans ce cas, nous avons d'abord entendu les parties en cause, après quoi le Président a décidé sur une question de procédure qu'il y avait là, différend. La délégation soviétique ne s'est pas opposée à cette décision, d'où il résultait évidemment qu'elle n'avait pas le droit de vote. » 19<sup>e</sup> séance : p. 275.

<sup>18</sup> 7<sup>e</sup> séance : pp. 122-123.

<sup>19</sup> *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1, pp. 73-74.

Le Président demanda au représentant des Pays-Bas s'il estimait qu'il conviendrait de procéder à un vote sur la question de savoir si l'affaire qui était soumise au Conseil devait être « considérée comme un différend ». Le représentant des Pays-Bas répondit qu'en raison de la décision (*ruling*) du Président, il ne demanderait pas de vote.

Le Président mit aux voix la proposition de la Pologne. Deux représentants votèrent pour la proposition. Le Président déclara qu'elle était rejetée. Le représentant de l'URSS ayant demandé de procéder à la contre-épreuve et de compter aussi les abstentions, le Président répondit que puisque la proposition n'avait recueilli que deux voix, il était clair qu'elle était rejetée. Le représentant de l'URSS se déclara d'accord avec le Président.

Le Président mit alors aux voix la proposition de l'Égypte. Cette proposition rappelait la déclaration relative au retrait des troupes et ajoutait : « Estimant que la présence des troupes britanniques en Grèce, dans les circonstances présentes, ne constitue pas une menace pour la paix et la sécurité internationales. » Le représentant de l'URSS annonça qu'il voterait contre la proposition de l'Égypte et il précisa que, comme le Conseil allait voter, « apparemment », selon les dispositions de l'Article 27 et en particulier celles du paragraphe 3 de cet Article, son vote négatif excluait la possibilité que cette proposition fût adoptée. Le Président invita le Conseil à se prononcer sur la question de savoir si la proposition relevait de la procédure. Rappelant la motion d'ordre qui avait été soulevée par le représentant des Pays-Bas, il ajouta :

« J'ai considéré alors qu'il était admis que nous nous occupions d'une question de procédure, qu'en conséquence, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 27, tous les membres du Conseil devaient avoir le droit de vote... ».

Le représentant des Pays-Bas maintint son opinion :

« L'affaire a été portée devant le Conseil en vertu du Chapitre VI et le paragraphe 3 de l'Article 27 déclare expressément « ... dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI... une partie à un différend s'abstient de voter. »

Le Président rappela sa décision antérieure : « J'ai posé en principe qu'il n'était pas question de différend et, en conséquence, ... il s'agit d'une question de procédure. » Répondant au représentant des Pays-Bas, le représentant de l'URSS déclara : « Mais il ne s'agit pas ici de prendre une décision aux termes du Chapitre VI. » Il affirma que le problème qui préoccupait le Conseil était « tout autre ».

Le représentant de l'Égypte cita certaines dispositions des Articles 33 et 34. Rappelant que, de l'avis du représentant de l'URSS, la situation en Grèce constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, il déclara :

« Nous avons vu le désaccord poindre peut-être ici même. Par conséquent, je ne vois pas d'autre possibilité que d'appliquer ici le Chapitre VI. Si nous acceptons d'appliquer le Chapitre VI, nous écartons la possibilité d'employer le veto pour tout différend. Dans ce cas-là, ni le représentant du Royaume-Uni, ni le représentant de l'Union soviétique n'ont le droit de prendre part à ce vote. »

Le représentant du Brésil fit observer que « la lettre de la délégation soviétique était basée sur l'Article 35 et que l'Article 35 faisait partie du Chapitre VI »<sup>20</sup>.

A la 8<sup>e</sup> séance, tenue le 5 février 1946, le Conseil de sécurité accepta la suggestion du Président selon laquelle le Conseil pourrait régler cette affaire en approuvant une déclaration dans laquelle le Président résumerait les débats. A la 10<sup>e</sup> séance, tenue le 6 février 1946, le Président lut sa déclaration qui ne souleva aucune objection. La proposition de l'Égypte ne fut pas mise aux voix<sup>21</sup>.

#### CAS N° 117

A la 19<sup>e</sup> séance, tenue le 14 février 1946, le Conseil examinait la question de la Syrie et du Liban. Ouvrant le débat, le Président (Australie) fit observer que dans la lettre en date du 4 février 1946 par laquelle la question était soumise au Conseil<sup>22</sup>, les délégations du Liban et de la Syrie en parlaient « comme s'il s'agissait d'un « différend ». Il déclara :

« Les membres du Conseil de sécurité n'ignorent pas que la stipulation finale du paragraphe 3 de l'Article 27 s'applique... lorsqu'un différend est examiné par le Conseil de sécurité. Cependant, il arrive fréquemment qu'il soit impossible de répondre automatiquement à la question de savoir s'il s'agit ou non d'un différend. Le Conseil de sécurité devra, s'il le faut, trancher lui-même cette question. »

Le Président estima qu'il serait malaisé de donner une réponse à cette question avant d'avoir entendu les déclarations des États directement intéressés. Tout en reconnaissant que le Conseil pourrait déterminer plus tard si, dans le cas présent, il s'agissait d'un différend, le représentant de l'Égypte proposa de considérer comme relevant de la procédure le point de savoir si un problème « constitue un différend ou une situation ». Il s'exprima en ces termes :

« Si on laissait à un des membres permanents le soin de décider s'il s'agit d'une situation ou d'un différend, il pourrait dire, à n'importe quel moment : c'est une situation. S'il ne s'agit pas d'une question de procédure, il aura le droit de vote pour décider que c'est une situation, et de ce fait, il fera de l'Article 27, paragraphe 3, lettre morte, exactement comme si le veto pouvait s'appliquer dans tous les cas. S'il était permis aux membres permanents du Conseil de venir dire : ceci est une situation, même quand, de l'avis de tout le monde, ce n'en est pas une, et si nous considérons qu'il ne s'agit pas d'une question de procédure, nous donnerions aux membres permanents du Conseil le droit de veto pour toutes les questions où il leur plairait de l'exercer. Ceci est contraire à tous les textes et à l'esprit de la Charte, à tout ce que nous avons dit et à toutes les décisions que nous avons prises ensemble. »

<sup>20</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

7<sup>e</sup> séance : Président (Australie), pp. 125, 126, 129 ; Brésil, p. 132 ; Égypte, pp. 131-132 ; Pays-Bas, pp. 125, 129 ; URSS, pp. 126, 128, 129, 130.

8<sup>e</sup> séance : Président (Australie), pp. 132-133.

10<sup>e</sup> séance : Président (Australie), pp. 171-172 ; Royaume-Uni, p. 173 ; URSS, p. 172.

<sup>21</sup> 10<sup>e</sup> séance : pp. 171-173.

<sup>22</sup> S/5, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, Suppl. n° 1, pp. 82-83.

Le représentant de l'URSS déclara :

« ... la question de savoir si un cas constitue un différend ou une situation est une question de fond et non de procédure.

« La procédure, c'est la manière de résoudre un problème, c'est la méthode que l'on emploie, mais la question de savoir si le fond même d'un cas particulier constitue un différend ou une situation n'est pas la manière de le régler, ni la méthode à employer pour le résoudre, mais se rapporte, en fait, à l'appréciation du fond même du cas particulier. Par conséquent, un tel cas doit être tranché, non pas conformément à l'Article 27, paragraphe 2, qui traite des questions de procédure, mais conformément à l'Article 27, paragraphe 3, qui traite du règlement des questions n'ayant pas un caractère procédural. »

Les représentants de la Chine et des Pays-Bas proposèrent de renvoyer la motion de l'Égypte au Comité d'experts qui préparait le règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le représentant du Mexique exprima l'opinion qu'il n'appartenait pas au Conseil de décider s'il s'agissait d'un différend et que cette question devait être tranchée par « la partie qui saisissait le Conseil d'un cas déterminé ». Les représentants des Pays-Bas et de l'URSS soutinrent qu'étant donné les conséquences que cette décision pouvait avoir en ce qui concerne la procédure de vote, il appartenait au Conseil de décider s'il s'agissait d'un différend. Touchant la motion égyptienne, le représentant des Pays-Bas proposa de déclarer qu'il n'y avait pas lieu « au point où en était arrivé le débat, de procéder à un vote ». La proposition néerlandaise fut adoptée<sup>23</sup>.

A la 23<sup>e</sup> séance, tenue le 16 février 1946, le Président mit aux voix plusieurs propositions relatives à la présence de troupes britanniques et françaises en Syrie et au Liban. Le représentant de l'URSS estima que la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27 était applicable. Il demanda au Président quelles étaient les délégations qui avaient le droit de participer au vote. Rappelant le débat de la 19<sup>e</sup> séance et les conséquences que comporterait « un vote du Conseil décidant qu'un différend existe », le Président déclara :

« ... s'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que le Conseil a décidé qu'il existe un différend entre la Syrie et le Liban, d'une part, et la France et le Royaume-Uni, d'autre part. »

Les représentants de la France et du Royaume-Uni présentèrent des objections tout en annonçant que leur intention était de ne pas prendre part au vote. Le représentant du Royaume-Uni ajouta :

« ... mais je ne le ferai que sous condition que cela ne préjuge en rien les solutions futures et j'attendrai les décisions finales des experts en matière de procédure pour nous orienter lors de nos prochaines sessions. »

Le Président fit la proposition suivante<sup>24</sup> :

« En raison des déclarations faites par les représentants de la France et du Royaume-Uni et aux termes

<sup>23</sup> 19<sup>e</sup> séance : p. 281.

<sup>24</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 19<sup>e</sup> séance : Président (Australie), p. 272 ; Brésil, pp. 274-275 ; Égypte, pp. 273, 273-274, 274, 276 ; Mexique, p. 277 ; Pays-Bas, pp. 277, 280 ; URSS, pp. 278-279, 280-281.

<sup>25</sup> 23<sup>e</sup> séance : Président (Australie), pp. 357, 363 ; Égypte, pp. 358, 363-364 ; France, pp. 357-358 ; Royaume-Uni, pp. 358, 359-360, 362-363 ; URSS, pp. 357, 360-362.

desquelles, indépendamment de la question de savoir si un différend existe ou non, ils n'exerceront pas leur droit de vote en cette affaire... le Conseil va passer au vote... sans toutefois prendre aucune décision formelle sur la procédure du vote. »

Cette proposition fut adoptée sans avoir été mise aux voix<sup>25</sup>.

#### CAS N° 118

A la 114<sup>e</sup> séance, tenue le 27 février 1947, lors de l'examen de la question du détroit de Corfou, le Conseil de sécurité vota sur un projet de résolution soumis le 24 février 1947, à la 111<sup>e</sup> séance, par le représentant de l'Australie, et tendant à créer une sous-commission « chargée d'examiner tous les témoignages dont on dispose » et « de faire rapport... sur les faits qui sont à l'origine du différend »<sup>26</sup>. Le représentant du Royaume-Uni déclara avant le vote :

« En tant que partie à ce différend, je suis privé de mon droit de vote, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, s'il s'agit d'une décision prise aux termes du Chapitre VI. Mais comme nous allons voter sur une question de pure procédure, je pense que je pourrai exercer mon droit de vote. Est-ce bien le cas ? »

Le représentant de l'URSS fut d'avis que « la décision de procéder à une enquête », qui résulterait de l'application du projet de résolution australien, n'était pas une décision de procédure. Le Président (Belgique) décida :

« Je regrette de ne pouvoir partager l'opinion du représentant de l'URSS ; j'estime que la réponse à la question posée par le représentant du Royaume-Uni doit être affirmative.

« Dans la mesure où il consacre une exception à la règle de vote, le paragraphe 3 de l'Article 27, là où il est applicable, doit être strictement interprété ; sa portée ne saurait être étendue à des cas non mentionnés au Chapitre VI de la Charte. Or, l'examen des divers Articles de ce Chapitre permet de constater que la création d'une sous-commission du genre de celle qu'a proposée le représentant de l'Australie ne figure pas parmi les décisions et recommandations mentionnées dans ce Chapitre. »

Les représentants de la Colombie, de la Syrie et des États-Unis appuyèrent les décisions du Président en déclarant qu'il ne s'agissait pas d'une enquête « au sens de l'Article 34 de la Charte ». Le représentant de la Colombie déclara :

« ... si nous nous bornons à considérer que nous ne sommes pas en présence d'une décision relevant du Chapitre VI, mais d'une question préalable, afin de nous éclairer sur la décision que nous devons prendre aux termes de ce Chapitre VI, la question deviendra plus facile et nous serons en mesure de déterminer si, dans ce cas, le représentant du Royaume-Uni est habilité à prendre part au vote. »

Le représentant des États-Unis estima que le projet de résolution relevait de l'Article 29. Tout en soutenant que la décision ne se rapportait pas à la procédure, le représentant de l'URSS annonça qu'il ne voterait pas contre une motion tendant à la considérer comme rela-

<sup>26</sup> 23<sup>e</sup> séance : pp. 363-364.

<sup>27</sup> 111<sup>e</sup> séance : pp. 364-365.

live à la procédure, car il ne voulait pas « faire obstacle à la création d'une sous-commission »<sup>27</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni prit part au vote<sup>28</sup>.

#### CAS N° 119

A la 303<sup>e</sup> séance, tenue le 24 mai 1948, le Président (France) a décidé, à propos de la question tchécoslovaque, que le projet de résolution tendant à constituer un sous-comité chargé d'entendre les témoignages n'avait pas été adopté, l'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil. Le représentant du Chili\* a soutenu que le représentant de l'URSS avait abusé du droit de « veto ». Il a ajouté<sup>29</sup> :

« ... l'URSS est, en l'occurrence, partie à un différend, car il faut considérer qu'il y a différend, non seulement lorsqu'il existe un conflit direct d'intérêts entre deux Etats Membres, mais aussi lorsqu'il existe une tension due au fait que l'attitude d'une nation s'oppose à celle d'une autre nation, et lorsqu'un pays porte cette situation à la connaissance du Conseil de sécurité aux fins d'examen. C'est certainement le cas lorsqu'un Etat se prévaut des droits que lui confère l'Article 35 et accuse un autre Etat de violer les dispositions de la Charte, que ce premier Etat soit ou non directement intéressé à la question. Le paragraphe 3 de l'Article 27 vise uniquement à interdire qu'un membre du Conseil soit à la fois juge et partie et participe à l'élaboration de la décision qui pourrait intervenir contre lui. Or, c'est précisément ce que vient de faire le représentant de l'URSS. »

#### CAS N° 120

Aux 553<sup>e</sup> et 555<sup>e</sup> séances, tenues le 16 et le 27 avril 1951, à propos de la question palestinienne, le Conseil de sécurité a examiné les restrictions imposées par l'Egypte au passage des navires par le canal de Suez.

Le représentant de l'Egypte\* a soutenu qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article 27, les représentants des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Turquie, du fait qu'ils avaient protesté auprès du Gouvernement de l'Egypte à ce sujet, auraient dû s'abstenir de voter sur le projet de résolution commun présenté par les représentants des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni, et déclarant que les restrictions imposées par l'Egypte étaient « incompatibles avec le règlement pacifique » que l'on se proposait comme objectif<sup>30</sup>.

Le représentant de l'Egypte a rappelé la définition du terme « différend » et les interprétations de la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27, que la Commission intérimaire de l'Assemblée générale avait examinées, et il a fait la déclaration suivante :

« Ce principe fondamental de la Charte — selon lequel aucun Etat ne peut être à la fois juge et partie — il faut l'appliquer et le respecter dans tous les cas, qu'il s'agisse de deux ou de plusieurs parties. D'autre part, le Conseil ne peut approuver la tentative qui

serait faite pour ôter toute raison d'être à ce principe et qui consisterait à prétendre que l'application de ce principe risquerait d'empêcher le Conseil de s'acquitter de ses fonctions...

« ...

« Nous estimons qu'il existe un principe élémentaire de justice, selon lequel une partie à un différend ne peut en être juge en même temps et que c'est sur ce grand principe que repose l'Article 27 de la Charte, aux termes duquel les parties au différend doivent s'abstenir lors du vote. »

Parlant au nom des délégations des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Turquie, le représentant du Royaume-Uni a soutenu que, même d'après les définitions du terme « différend » que le représentant de l'Egypte avait citées, il n'y avait aucun différend en vertu de la Charte que si un Etat déposait une plainte auprès du Conseil de sécurité contre un autre Etat et si l'Etat incriminé rejetait cette plainte. Bien que, dans ces conditions, plus de deux Etats puissent être en cause, seuls l'Egypte et Israël étaient parties au différend dont le Conseil était saisi. En outre, le représentant du Royaume-Uni a refusé d'admettre qu'il existât une analogie entre le Conseil de sécurité et un tribunal comme l'expression « juge et partie » pouvait le laisser entendre. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté :

« Il est presque inévitable que dans un grand nombre, sinon dans la totalité, des affaires dont est saisi le Conseil, plusieurs de ses membres soient plus ou moins intéressés, même s'ils ne sont pas parties au différend dont s'occupe le Conseil. Ce fait ne constitue certainement pas, à lui seul, une raison pour priver ces Etats du droit de vote. »

Le représentant du Royaume-Uni a ensuite fait valoir que « la thèse de l'Egypte donnerait les résultats les plus fâcheux », car si un Etat portait préjudice aux intérêts d'au moins cinq membres du Conseil, le Conseil serait dans l'impossibilité de prendre des décisions. Il a ajouté :

« Nous avons, par conséquent, abouti à la conclusion que le paragraphe 3 de l'Article 27 n'interdit nullement aux membres du Conseil de prendre part au vote sur le projet de résolution dont le Conseil est saisi. Nous pensons, au contraire, que si l'on interprétait l'article en question comme l'a fait le représentant de l'Egypte, on paralyserait le Conseil au point de l'empêcher de traiter bon nombre de différends dont il doit s'occuper en vertu de la Charte. »

Le représentant de l'Egypte a répondu :

« En tout état de cause, il [le représentant du Royaume-Uni] est allé très loin en disant que presque tous les Etats du monde pourraient être considérés comme « intéressés » à la question. Si nous voulions retenir son critère, nous n'aurions jamais l'occasion d'appliquer le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Nous ne trouverions jamais un Etat susceptible d'être appelé ou défini « Puissance intéressée ». La question de savoir ce qu'est une Puissance intéressée mérite d'être approfondie. »

A ce propos, le représentant de l'Egypte a présenté un projet de résolution<sup>31</sup> aux termes duquel le Conseil

<sup>27</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 114<sup>e</sup> séance : Président (Belgique), p. 426 ; Australie, p. 431 ; Colombie, pp. 428-429 ; Etats-Unis, pp. 430-431 ; Royaume-Uni, p. 425 ; Syrie, pp. 429-430 ; URSS, pp. 425-426, 427, 428.

<sup>28</sup> 114<sup>e</sup> séance : p. 432.

<sup>29</sup> 303<sup>e</sup> séance : p. 35.

<sup>30</sup> S/2298/Rev.1, 558<sup>e</sup> séance : pp. 2-3 ; S/2322.

<sup>31</sup> S/2313, 555<sup>e</sup> séance : p. 16.

demandait à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question suivante :

« En égard à la Charte des Nations Unies et en particulier à l'Article 27 de cette Charte, et compte tenu du débat qui a eu lieu au Conseil de sécurité, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Turquie sont-ils obligés de s'abstenir lors du vote sur la question des restrictions imposées par l'Egypte en ce qui concerne le transit, par le canal de Suez, de certaines fournitures de guerre destinées à Israël ? »

A la 556<sup>e</sup> séance, tenue le 29 août 1951, le représentant de l'Egypte a noté avec regret que les cinq membres du Conseil n'avaient pas reconsidéré leur position sur la question que soulevait l'abstention d'un membre d'après le paragraphe 3 de l'Article 27. Tant qu'ils ne modifieraient pas leur attitude, a-t-il dit pour conclure, il serait inutile qu'un membre du Conseil donne son appui à un projet de résolution de l'Egypte, puisque ce projet ne serait pas approuvé par la majorité requise<sup>32</sup>.

A la 558<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> septembre 1951, les représentants des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Turquie ont été parmi les membres qui ont voté pour le projet de résolution commun<sup>33</sup>.

## B. — ABSTENTION VOLONTAIRE AU REGARD DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27

### I. — Cas où l'abstention de membres permanents ne découlait pas de la clause restrictive du paragraphe 3 de l'Article 27

(Pour le texte des résolutions énumérées et le résultat des votes, voir les chapitres VIII et IX.)

#### QUESTION ESPAGNOLE

CAS N° 121

**Décision du 29 avril 1946 (39<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution australien sous sa forme amendée<sup>34</sup>.

#### QUESTION DES INCIDENTS SURVENUS A LA FRONTIERE GRECQUE

CAS N° 122

**Décision du 19 décembre 1946 (87<sup>e</sup> séance) :** paragraphe 3 du projet de résolution des Etats-Unis, amendé par le Mexique et le Royaume-Uni<sup>35</sup>.

CAS N° 123

**Décision du 19 décembre 1946 (87<sup>e</sup> séance) :** paragraphe 5 du projet de résolution des Etats-Unis, amendé par la Pologne<sup>36</sup>.

<sup>32</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

553<sup>e</sup> séance : Egypte, pp. 23-25.

555<sup>e</sup> séance : Chine, pp. 18, 19, 20 ; Egypte, pp. 14-16 ; Royaume-Uni, pp. 1-4.

556<sup>e</sup> séance : Chine, p. 5 ; Egypte, pp. 4-5.

<sup>33</sup> 558<sup>e</sup> séance : pp. 2-3.

<sup>34</sup> 39<sup>e</sup> séance : pp. 243, 245 ; pour les débats sur l'abstention, voir le cas n° 180. Pour la discussion concernant la création du sous-comité, voir chapitre V, cas n° 65.

<sup>35</sup> 87<sup>e</sup> séance : p. 631.

<sup>36</sup> 87<sup>e</sup> séance : p. 688.

CAS N° 124

**Décision du 19 décembre 1946 (87<sup>e</sup> séance) :** amendement du Royaume-Uni, modifié par les Pays-Bas<sup>37</sup>.

CAS N° 125

**Décision du 10 février 1947 (101<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution des Etats-Unis<sup>38</sup>.

CAS N° 126

**Décision du 18 avril 1947 (131<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution des Etats-Unis, amendé par la France et la Chine<sup>39</sup>.

#### QUESTION DU DÉTROIT DE CORFOU

CAS N° 127

**Décision du 27 février 1947 (114<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution australien<sup>40</sup>.

CAS N° 128

**Décision du 9 avril 1947 (127<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution du Royaume-Uni<sup>41</sup>.

#### QUESTION INDONÉSIEENNE (II)

CAS N° 129

**Décision du 1<sup>er</sup> août 1947 (173<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution australien, sous sa forme amendée (sans la partie II du préambule)<sup>42</sup>.

CAS N° 130

**Décision du 25 août 1947 (194<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution présenté par l'Australie et la Chine<sup>43</sup>.

CAS N° 131

**Décision du 25 août 1947 (194<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution des Etats-Unis<sup>44</sup>.

CAS N° 132

**Décision du 26 août 1947 (195<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution polonais<sup>45</sup>.

CAS N° 133

**Décision du 3 octobre 1947 (207<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution australien<sup>46</sup>.

<sup>37</sup> 87<sup>e</sup> séance : p. 699.

<sup>38</sup> 101<sup>e</sup> séance : p. 189.

<sup>39</sup> 131<sup>e</sup> séance : p. 800.

<sup>40</sup> 114<sup>e</sup> séance : p. 432. Une discussion a eu lieu sur le point de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure. Le représentant de l'URSS a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure mais d'une décision relative à une enquête. Il a cependant déclaré qu'il ne voulait pas « faire obstacle à la création d'une sous-commission » (114<sup>e</sup> séance : p. 428). A la 300<sup>e</sup> séance, tenue le 21 mai 1948, le représentant de l'URSS a déclaré que, s'il ne s'était pas abstenu à cette occasion, aucune décision n'aurait été prise (300<sup>e</sup> séance : p. 42). Pour les débats sur la création de la sous-commission, voir chapitre V, cas n° 66.

<sup>41</sup> 127<sup>e</sup> séance : p. 727.

<sup>42</sup> 173<sup>e</sup> séance : pp. 1700-1703. Après l'adoption des différents paragraphes, aucun vote n'a eu lieu sur l'ensemble de la résolution. Pour les débats sur l'abstention, voir le cas n° 183.

<sup>43</sup> 194<sup>e</sup> séance : p. 2200.

<sup>44</sup> 194<sup>e</sup> séance : p. 2209.

<sup>45</sup> 195<sup>e</sup> séance : p. 2232.

<sup>46</sup> 207<sup>e</sup> séance : p. 2503.

## CAS N° 134

**Décision** du 1<sup>er</sup> novembre 1947 (219<sup>e</sup> séance) : projet de résolution des Etats-Unis, amendé par la Sous-Commission<sup>47</sup>.

## CAS N° 135

**Décision** du 28 février 1948 (259<sup>e</sup> séance) : projet de résolution de la Chine<sup>48</sup>.

## CAS N° 136

**Décision** du 28 février 1948 (259<sup>e</sup> séance) : projet de résolution canadien<sup>49</sup>.

## CAS N° 137

**Décision** du 6 juillet 1948 (329<sup>e</sup> séance) : proposition de la Chine<sup>50</sup>.

## CAS N° 138

**Décision** du 29 juillet 1948 (342<sup>e</sup> séance) : projet de résolution de la Chine<sup>51</sup>.

## CAS N° 139

**Décision** du 24 décembre 1948 (392<sup>e</sup> séance) : projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la Colombie et la Syrie, sous sa forme amendée<sup>52</sup>.

## CAS N° 140

**Décision** du 28 décembre 1948 (395<sup>e</sup> séance) : projet de résolution de la Chine, sous sa forme amendée<sup>53</sup>.

## CAS N° 141

**Décision** du 28 décembre 1948 (395<sup>e</sup> séance) : projet de résolution de la Colombie<sup>54</sup>.

## CAS N° 142

**Décision** du 28 janvier 1949 (406<sup>e</sup> séance) : projet de résolution présenté par la Chine, Cuba, les Etats-Unis d'Amérique et la Norvège, adopté paragraphe par paragraphe<sup>55</sup>.

## CAS N° 143

**Décision** du 23 mars 1949 (421<sup>e</sup> séance) : proposition du Canada<sup>56</sup>.

## QUESTION INDE-PAKISTAN

## CAS N° 144

**Décision** du 17 janvier 1948 (229<sup>e</sup> séance) : projet de résolution belge, sous sa forme amendée<sup>57</sup>.

## CAS N° 145

**Décision** du 20 janvier 1948 (230<sup>e</sup> séance) : projet de résolution belge<sup>58</sup>.

## CAS N° 146

**Décision** du 21 avril 1948 (286<sup>e</sup> séance) : projet de résolution présenté par la Belgique, le Canada, la Chine, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, adopté paragraphe par paragraphe<sup>59</sup>.

## CAS N° 147

**Décision** du 23 avril 1948 (287<sup>e</sup> séance) : proposition française<sup>60</sup>.

## CAS N° 148

**Décision** du 3 juin 1948 (312<sup>e</sup> séance) : projet de résolution de la Syrie, amendé par le Royaume-Uni<sup>61</sup>.

## CAS N° 149

**Décision** du 30 mars 1951 (539<sup>e</sup> séance) : projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni<sup>62</sup>.

## CAS N° 150

**Décision** du 30 avril 1951 (543<sup>e</sup> séance) : proposition des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni<sup>63</sup>.

## CAS N° 151

**Décision** du 29 mai 1951 (548<sup>e</sup> séance) : texte de la lettre du Président<sup>64</sup>.

## CAS N° 152

**Décision** du 10 novembre 1951 (566<sup>e</sup> séance) : projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni<sup>65</sup>.

## QUESTION PALESTINIENNE

## CAS N° 153

**Décision** du 5 mars 1948 (263<sup>e</sup> séance) : projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, sous sa forme amendée<sup>66</sup>.

## CAS N° 154

**Décision** du 1<sup>er</sup> avril 1948 (277<sup>e</sup> séance) : projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique<sup>67</sup>.

## CAS N° 155

**Décision** du 16 avril 1948 (283<sup>e</sup> séance) : projet de résolution de la Colombie<sup>68</sup>.

## CAS N° 156

**Décision** du 23 avril 1948 (287<sup>e</sup> séance) : projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, sous sa forme amendée<sup>69</sup>.

<sup>47</sup> 219<sup>e</sup> séance : p. 2750.  
<sup>48</sup> 259<sup>e</sup> séance : p. 384.  
<sup>49</sup> 259<sup>e</sup> séance : p. 393.  
<sup>50</sup> 329<sup>e</sup> séance : p. 30.  
<sup>51</sup> 342<sup>e</sup> séance : pp. 38-39.  
<sup>52</sup> 392<sup>e</sup> séance : pp. 37-38.  
<sup>53</sup> 395<sup>e</sup> séance : p. 67.  
<sup>54</sup> 395<sup>e</sup> séance : p. 83.  
<sup>55</sup> 406<sup>e</sup> séance : pp. 21-24, 26, 28-33. Après l'adoption de chacun des paragraphes, aucun vote n'a eu lieu sur l'ensemble du projet de résolution.  
<sup>56</sup> 421<sup>e</sup> séance : pp. 25-26.  
<sup>57</sup> 229<sup>e</sup> séance : p. 125.  
<sup>58</sup> 230<sup>e</sup> séance : p. 143. Pour les débats sur l'abstention, voir le cas n° 185.

<sup>59</sup> 286<sup>e</sup> séance : pp. 9-12, 15-21, 23, 25-30, 33-39. A la 286<sup>e</sup> séance, tenue le 21 avril 1948, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant du Royaume-Uni n'a pas pris part au vote sur l'un des paragraphes du projet de résolution commun invitant la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan à offrir ses bons offices, ainsi que sa médiation, aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. 286<sup>e</sup> séance : pp. 11-12.

<sup>60</sup> 287<sup>e</sup> séance : p. 3.  
<sup>61</sup> 312<sup>e</sup> séance : p. 21.  
<sup>62</sup> 539<sup>e</sup> séance : p. 15.  
<sup>63</sup> 543<sup>e</sup> séance : p. 4.  
<sup>64</sup> 548<sup>e</sup> séance : p. 23.  
<sup>65</sup> 566<sup>e</sup> séance : p. 13.  
<sup>66</sup> 263<sup>e</sup> séance : p. 44.  
<sup>67</sup> 277<sup>e</sup> séance : pp. 34-35.  
<sup>68</sup> 283<sup>e</sup> séance : p. 41.  
<sup>69</sup> 287<sup>e</sup> séance : p. 33.

## CAS N° 157

**Décision** du 22 mai 1948 (302<sup>e</sup> séance) : projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, sous sa forme amendée<sup>70</sup>.

## CAS N° 158

**Décision** du 29 mai 1948 (310<sup>e</sup> séance) : tous les paragraphes, à l'exception du paragraphe 2, du projet de résolution du Royaume-Uni, sous sa forme amendée<sup>71</sup>.

## CAS N° 159

**Décision** du 7 juillet 1948 (331<sup>e</sup> séance) : projet de résolution du Royaume-Uni<sup>72</sup>.

## CAS N° 160

**Décision** du 15 juillet 1948 (338<sup>e</sup> séance) : projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique, sous sa forme amendée<sup>73</sup>.

## CAS N° 161

**Décision** du 19 août 1948 (354<sup>e</sup> séance) : alinéas c, d et e du projet de résolution présenté par le Canada, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni<sup>74</sup>.

## CAS N° 162

**Décision** du 19 octobre 1948 (367<sup>e</sup> séance) : amendement syrien au paragraphe 18 du rapport du Médiateur et proposition syrienne, sous sa forme amendée<sup>75</sup>.

## CAS N° 163

**Décision** du 4 novembre 1948 (377<sup>e</sup> séance) : proposition de la Sous-Commission, sous sa forme amendée. Résolution adoptée paragraphe par paragraphe, puis dans son ensemble<sup>76</sup>.

## CAS N° 164

**Décision** du 16 novembre 1948 (381<sup>e</sup> séance) : projet de résolution présenté par la Belgique, le Canada et la France, sous forme de paragraphes séparés<sup>77</sup>.

## CAS N° 165

**Décision** du 29 décembre 1948 (396<sup>e</sup> séance) : projet de résolution du Royaume-Uni, sous sa forme amendée. Résolution adoptée paragraphe par paragraphe, puis dans son ensemble<sup>78</sup>.

## CAS N° 166

**Décision** du 11 août 1949 (437<sup>e</sup> séance) : projet de résolution présenté par le Canada et la France<sup>79</sup>.

## CAS N° 167

**Décision** du 17 novembre 1950 (524<sup>e</sup> séance) : projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni, sous sa forme révisée<sup>80</sup>.

## CAS N° 168

**Décision** du 8 mai 1951 (545<sup>e</sup> séance) : projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la Turquie<sup>81</sup>.

## CAS N° 169

**Décision** du 18 mai 1951 (547<sup>e</sup> séance) : projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et la Turquie<sup>82</sup>.

## CAS N° 170

**Décision** du 1<sup>er</sup> septembre 1951 (558<sup>e</sup> séance) : projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni<sup>83</sup>.

## RÈGLEMENTATION ET RÉDUCTION GÉNÉRALES DES ARMEMENTS

## CAS N° 171

**Décision** du 13 février 1947 (105<sup>e</sup> séance) : projet de résolution élaboré par le Président (Belgique) en consultation avec les représentants de l'Australie, de la Colombie, des Etats-Unis, de la France et de l'URSS, et amendé par le Royaume-Uni<sup>84</sup>.

## RAPPORTS DE LA COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE

## CAS N° 172

**Décision** du 8 juillet 1947 (152<sup>e</sup> séance) : plan de travail proposé par la Commission des armements de type classique<sup>85</sup>.

## ACCORD DE TUTELLE SUR LES ÎLES ANTÉRIEUREMENT SOUS MANDAT JAPONAIS

## CAS N° 173

**Décision** du 2 avril 1947 (124<sup>e</sup> séance) : article 15 du projet d'accord<sup>86</sup>.

## CAS N° 174

**Décision** du 7 mars 1949 (415<sup>e</sup> séance) : projet de résolution présenté par la majorité des membres du Comité d'experts<sup>87</sup>.

## RAPPORTS DE LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

## CAS N° 175

**Décision** du 18 juin 1948 (325<sup>e</sup> séance) : projet de résolution canadien<sup>88</sup>.

<sup>70</sup> 302<sup>e</sup> séance : p. 66.

<sup>71</sup> 310<sup>e</sup> séance : pp. 38-39, 52-54, 61-63. Après l'adoption de chacun des paragraphes, aucun vote n'a eu lieu sur l'ensemble du projet de résolution.

<sup>72</sup> 331<sup>e</sup> séance : p. 35.

<sup>73</sup> 338<sup>e</sup> séance : p. 66.

<sup>74</sup> 354<sup>e</sup> séance : pp. 50-51.

<sup>75</sup> 367<sup>e</sup> séance : p. 37.

<sup>76</sup> 377<sup>e</sup> séance : pp. 39-43.

<sup>77</sup> 381<sup>e</sup> séance : pp. 54-55.

<sup>78</sup> 396<sup>e</sup> séance : pp. 23-26.

<sup>79</sup> 437<sup>e</sup> séance : p. 13.

<sup>80</sup> 524<sup>e</sup> séance : p. 16.

<sup>81</sup> 545<sup>e</sup> séance : p. 28.

<sup>82</sup> 547<sup>e</sup> séance : p. 41.

<sup>83</sup> 558<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>84</sup> 105<sup>e</sup> séance : p. 274.

<sup>85</sup> 152<sup>e</sup> séance : p. 1227.

<sup>86</sup> 124<sup>e</sup> séance : p. 680.

<sup>87</sup> 415<sup>e</sup> séance : p. 9. Pour le débat sur l'abstention, voir le cas n° 188.

<sup>88</sup> 325<sup>e</sup> séance : p. 20. Le représentant de l'URSS a soutenu que « les résolutions de cette nature ne portent pas sur la procédure ». Le Président (Syrie) et d'autres membres du Conseil étaient d'avis que le projet de résolution relevait de la procédure (325<sup>e</sup> séance : pp. 13-19).

## ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

CAS N° 176

**Décision du 4 mars 1949 (414<sup>e</sup> séance) :** projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique et Israël<sup>89</sup>.

CAS N° 177

**Décision du 26 septembre 1950 (503<sup>e</sup> séance) :** proposition présentée par l'Indonésie et le Président (Royaume-Uni)<sup>90</sup>.

## DEMANDE D'ADMISSION DU LIECHTENSTEIN COMME PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

CAS N° 178

**Décision du 27 juillet 1949 (432<sup>e</sup> séance) :** proposition présentée par la majorité des membres du Comité d'experts<sup>91</sup>.

## RAPPORT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CAS N° 179

**Décision du 12 septembre 1950 (500<sup>e</sup> séance) :** proposition visant à approuver le texte du rapport<sup>92</sup>.

## 2. — Débats relatifs à la pratique de l'abstention volontaire au regard du paragraphe 3 de l'Article 27

CAS N° 180

A la 39<sup>e</sup> séance, tenue le 29 avril 1946, à propos de la question espagnole, le représentant de l'URSS a déclaré avant le vote lors duquel il s'est abstenu :

« ... étant donné que... mon vote contre le projet de résolution de l'Australie rendrait son adoption impossible, je m'abstiendrai de voter.

« Je crois devoir attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que mon abstention dans ce cas-ci ne doit aucunement être considérée comme un précédent de nature à influencer d'une façon quelconque sur la question générale de l'abstention des membres permanents du Conseil de sécurité. »

Le représentant des Pays-Bas a réservé la position de son gouvernement en ce qui concerne le point de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure. Le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante :

« Je désire réserver la position des Etats-Unis d'Amérique sur la déclaration que vient de faire le représentant de l'URSS. Cette réserve faite, je suis disposé à reconnaître que l'abstention du représentant de l'URSS ne crée pas un précédent pour l'avenir<sup>93</sup>. »

<sup>89</sup> 414<sup>e</sup> séance : p. 14. Pour le débat sur l'abstention, voir le cas n° 187.

<sup>90</sup> 503<sup>e</sup> séance : p. 28.

<sup>91</sup> 432<sup>e</sup> séance : p. 6.

<sup>92</sup> 500<sup>e</sup> séance : p. 1.

<sup>93</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

39<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, p. 244 ; URSS, p. 243 ; Etats-Unis d'Amérique, p. 245. Voir également chapitre V, cas n° 65.

CAS N° 181

A la 56<sup>e</sup> séance, tenue le 29 août 1946, à propos de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, le représentant de la Chine a soulevé la question de savoir si un membre permanent était tenu de voter soit pour, soit contre une proposition, ou si son abstention équivalait à un vote neutre. Comme suite à la demande présentée par le Président (Pologne) à la 57<sup>e</sup> séance, la question n'a pas été discutée<sup>94</sup>.

CAS N° 182

A la 131<sup>e</sup> séance, tenue le 18 avril 1947, à propos de la question grecque, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution tendant à créer une commission chargée de contrôler l'utilisation de l'aide apportée à la Grèce par d'autres Puissances. Au cours d'une déclaration dans laquelle il s'est prononcé contre le projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer<sup>95</sup> :

« Je désire qu'il soit mentionné au procès-verbal que les Etats-Unis n'exerceront pas le droit de veto et que les Etats-Unis ont un profond respect pour une coutume qui a pris corps au Conseil de sécurité, au point de devenir une excellente application pratique de l'Article 27 de la Charte. Dans le cas présent, bien que les Etats-Unis s'opposent à la résolution, ils s'abstiendront de voter, mais n'exerceront pas le droit de veto. »

CAS N° 183

A la 173<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> août 1947, à propos de la question indonésienne (II), le représentant du Royaume-Uni a signalé, en expliquant son abstention lors du vote sur le projet de résolution de l'Australie, que si son gouvernement n'était pas opposé au projet de résolution, il n'était cependant pas en mesure de le voter et qu'il ne voulait pas que l'on interprète son abstention comme un veto. Le Président (Syrie) a répondu<sup>96</sup> :

« Je crois qu'il est maintenant bien établi au sein du Conseil — et telle est l'interprétation qui prévaut depuis longtemps — qu'une abstention n'est pas considérée comme un veto, et que par vote unanime des membres permanents, on entend les votes de ceux qui ont pris part au scrutin. Ceux qui se sont volontairement abstenus ne sont pas censés avoir exercé leur droit de veto. »

Le représentant de la France a déclaré qu'il était opposé au projet de résolution et avait des doutes au sujet de la compétence du Conseil, mais qu'il s'était abstenu en vue de faciliter la marche générale des travaux du Conseil.

CAS N° 184

A la 197<sup>e</sup> séance, tenue le 27 août 1947, lors de l'examen de la résolution 40 (I) de l'Assemblée générale, relative à la procédure de vote au Conseil de sécurité et recommandant au Conseil « d'adopter sans délai des méthodes, des pratiques et des procédures conformes à la Charte qui permettent de faciliter l'application de

<sup>94</sup> 56<sup>e</sup> séance : p. 95 ; 57<sup>e</sup> séance, p. 98.

<sup>95</sup> 131<sup>e</sup> séance : p. 803.

<sup>96</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

173<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), pp. 1711-1712 ; France, p. 1713 ; Royaume-Uni, p. 1711.

l'Article 27 », le Président (Syrie) a déclaré : « Ces recommandations de l'Assemblée générale... ont eu pour ainsi dire comme seul résultat les abstentions opportunes qu'on a parfois relevées. »

Le représentant des Etats-Unis a fait la déclaration suivante :

« Aux yeux de la délégation des Etats-Unis, le Conseil a institué au cours de l'année dernière une méthode relative au vote des membres permanents, qui semble revêtir une importance particulière. Je veux parler de la pratique qui consiste, pour un membre permanent, à s'abstenir, afin de permettre à la volonté de la majorité du Conseil de triompher. »

Après avoir proposé que les troisième et quatrième paragraphes de la résolution de l'Assemblée générale soient renvoyés au Comité d'experts, le représentant des Etats-Unis a formulé, dans un mémorandum présenté à l'examen des membres du Conseil, certains projets de proposition en vue de compléter les articles du règlement relatifs à la procédure de vote au Conseil de sécurité.

Le représentant de l'URSS a estimé que ces projets de proposition « tendaient essentiellement à la révision de certaines dispositions importantes de la Charte des Nations Unies » et étaient « voués à l'échec ». Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ne préconisait pas « la modification de la Charte ou l'abrogation du droit de veto », mais qu'il s'efforçait de « trouver, si possible, dans le cadre de la Charte, des moyens susceptibles de rendre » les travaux du Conseil « un peu plus efficaces et un peu plus conformes aux intentions des peuples qui l'ont élaborée à San-Francisco ».

Rappelant la suggestion faite au cours des travaux de l'Assemblée, selon laquelle « une abstention ne devrait pas être considérée comme un veto », le représentant de l'Australie a présenté l'observation suivante<sup>97</sup> :

« Il convient de noter que cette méthode a été suivie. Je remarque que, dans la proposition des Etats-Unis, elle trouve une expression écrite ; mais je ne suis pas sûr que ce soit là un bien, car ma délégation est sérieusement convaincue de ce principe selon lequel la pratique et l'usage reconnus ont, en beaucoup de cas, plus de force qu'une formule écrite par trop rigide. »

#### CAS N° 185

A la 232<sup>e</sup> séance, tenue le 23 janvier 1948, le représentant de l'Argentine, rappelant la résolution du 20 janvier 1948, qui créait la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, a fait la déclaration suivante :

« La résolution adoptée à la [230<sup>e</sup>] séance du 20 janvier 1948... n'a pas obtenu les voix des cinq membres permanents.

« Il s'agit d'une décision de fond, sujette, par conséquent, aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

« ...

« ... Je ne m'oppose pas à ce que les membres permanents du Conseil renoncent à user de leur prérogative s'ils le jugent bon, mais si renonciation il y a, elle doit être publique.

<sup>97</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 197<sup>e</sup> séance : Président (Syrie), p. 2267 ; Australie, p. 2273 ; URSS, p. 2270 ; Etats-Unis d'Amérique, pp. 2269, 2271.

« L'abstention est une façon de déguiser le veto, soit que l'on ne veuille pas voter pour, de peur de créer un précédent nuisible à une décision ultérieure contraire, soit que l'on ne veuille pas voter contre pour ne pas sembler hostile à une décision utile, soit pour réduire la surface de la cible que le privilège du veto offre à ceux qui, comme nous, le combattent. »

Le représentant du Royaume-Uni a présenté les observations suivantes :

« ... Toute constitution écrite se développe au fur et à mesure que fonctionnent les organes constitutionnels chargés de l'appliquer... »

« Je crois comprendre que, jusqu'ici, l'abstention d'un membre permanent du Conseil de sécurité dans un vote portant sur une question de fond n'est pas, si l'on se rapporte à la procédure adoptée et aux précédents établis, considérée comme un vote négatif de ce membre ; j'espère et je compte que cette façon de voir et cette pratique seront maintenues. »

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation avait constamment considéré que l'abstention ne constituait pas un vote négatif. Le Président (Belgique) a fait observer que le Conseil serait sans doute d'avis qu'il n'y avait pas lieu pour le moment d'engager un débat sur cette question, mais que les remarques du représentant de l'Argentine appelleraient sans doute des réserves de la part de plusieurs membres du Conseil<sup>98</sup>.

#### CAS N° 186

A la 303<sup>e</sup> séance, tenue le 24 mai 1948, à propos de la question tchécoslovaque, le Président (France) a déclaré, au sujet du vote qui venait d'avoir lieu, que « lorsqu'un membre permanent s'abstient, son abstention ne fait pas obstacle à la décision du Conseil »<sup>99</sup>.

#### CAS N° 187

A la 414<sup>e</sup> séance, tenue le 4 mars 1949, à propos de la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies, le Président (Cuba) a fait la déclaration suivante, au sujet du vote sur le projet de résolution des Etats-Unis recommandant l'admission d'Israël :

« Étant donné que le Conseil de sécurité a déjà, en ce qui concerne les résolutions soumises à la règle de l'unanimité, établi un précédent selon lequel l'abstention volontaire d'un membre permanent n'invalide pas la décision du Conseil, le projet de résolution présenté par le représentant des Etats-Unis est adopté. »

Le représentant de l'Argentine a fait la déclaration suivante :

« En revanche, je tiens à ce qu'il soit spécifié dans le procès-verbal que, contrairement à la thèse soutenue par quelques-uns, sinon par la presque totalité, des membres permanents du Conseil, ladite résolution n'a pas réuni les voix des cinq membres permanents du Conseil, comme l'exige le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte. Certes, le Président a fait allusion à une jurisprudence déjà établie, mais je soutiens que le Conseil de sécurité n'a pas qualité pour créer, quand

<sup>98</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 232<sup>e</sup> séance : Président (Belgique), p. 170 ; Argentine, pp. 169-170 ; France, pp. 170-171 ; Royaume-Uni, p. 170.

<sup>99</sup> 303<sup>e</sup> séance : p. 21.

il le juge utile, une jurisprudence en vue de modifier la Charte. »

Le représentant de l'Égypte a déclaré :

« Je tiens à exprimer le doute que j'éprouve au sujet de certaines interprétations de la manière dont l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies devrait être appliqué. »

Le représentant de l'URSS a déclaré<sup>100</sup> :

« Je voudrais seulement faire observer que, conformément à la pratique établie par le Conseil de sécurité, l'abstention d'un membre permanent du Conseil n'a pas nécessairement la signification que d'aucuns tentent de lui attribuer. »

#### CAS N° 188

A la 415<sup>e</sup> séance, tenue le 7 mars 1949, à propos de l'Accord de tutelle sur les îles antérieurement sous mandat japonais, le représentant de l'Argentine, parlant du vote sur le projet de résolution présenté par la majorité du Comité d'experts, a appelé l'attention des membres du Conseil sur les observations qu'il avait formulées à la séance précédente et a souligné que sa délégation s'intéressait « particulièrement à l'aspect juridique » de la question. Il a ajouté :

« ... Ce n'est donc pas le cas d'un membre déterminé qui nous incite à souligner qu'il est nécessaire de réviser le paragraphe 3 de l'Article 27 ; ce faisant, je ne m'inspire pas de considérations purement politiques, contre tel ou tel pays ou contre tel ou tel membre du Conseil, mais j'entends m'opposer au privilège auquel les cinq membres permanents ont recours quand bon leur semble. »

Le représentant de l'Égypte a fait la déclaration suivante<sup>101</sup> :

« En ce qui concerne les interprétations et les modifications, qu'elles se rapportent au paragraphe 3 de l'Article 27 ou à toute autre partie de la Charte, j'estime que nous devons être fixés sur le point de savoir si une jurisprudence en la matière, qui constituerait en soi une modification de la Charte, peut être la source de règles législatives au sein de l'Organisation des Nations Unies. Pouvons-nous modifier la Charte en nous fondant sur une jurisprudence et en utilisant des méthodes qui ne sont pas mentionnées dans la clause spéciale de la Charte visant sa modification ? »

#### CAS N° 189

A la 428<sup>e</sup> séance, tenue le 21 juin 1949, à propos de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, le représentant de la RSS d'Ukraine a discuté la question du veto « dissimulé » ou « camouflé ». Il a formulé les observations suivantes :

« Plusieurs des orateurs qui ont pris la parole jusqu'à présent ont déclaré, au nom de leur délégation, qu'ils n'avaient pas l'intention de faire usage de leur droit de « veto » lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres et que la délégation de l'Union soviétique était la seule à user de ce droit. De toute évidence,

cette déclaration manque de sincérité ; je dirais même qu'elle est fautive puisque, en s'abstenant de voter, les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la Chine peuvent exercer un « veto » dissimulé. On sait, en effet, qu'une recommandation n'a de force légale que si elle a réuni sept voix, y compris les voix des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. L'abstention des États-Unis, des autres membres permanents du Conseil et de ceux des membres non permanents qui les soutiennent dans cette question, équivaut, en réalité, à un « veto », puisqu'elle permet de bloquer toute recommandation favorable au pays dont on examine la demande. C'est pourquoi toutes ces déclarations, selon lesquelles les États-Unis et d'autres membres permanents du Conseil n'useraient pas de leur droit de « veto », sont parfaitement vaines, hypocrites et fausses. »

A la 442<sup>e</sup> séance, tenue le 13 septembre 1949, le représentant des États-Unis a déclaré au sujet du « veto camouflé »<sup>102</sup> :

« Personne ne peut honnêtement prétendre que refuser de voter affirmativement équivaut à voter négativement. Nous avons à maintes reprises montré quelle est notre façon de voir, en nous abstenant au lieu de voter négativement. »

#### C. — ABSENCE D'UN MEMBRE PERMANENT AU REGARD DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27

##### I. — Cas dans lesquels le Conseil de sécurité a pris des décisions en l'absence d'un membre permanent

#### CAS N°S 190 A 192

A la 27<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mars 1946, à propos de la question iranienne, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ne pouvait ni participer ni assister aux séances du Conseil de sécurité au cours desquelles serait discuté le fond de la question. Il a présenté une proposition visant à ajourner au 10 avril 1946 l'examen de la question ; cette proposition, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, n'a pas été adoptée<sup>103</sup>.

Le représentant de l'URSS a déclaré alors qu'il n'était pas en mesure de prendre part à la discussion de la question iranienne et a quitté la séance. Il n'a pas assisté aux trois séances suivantes au cours desquelles la question a été discutée (28<sup>e</sup> à 30<sup>e</sup> séances, tenues du 29 mars au 4 avril 1946) ; il a de nouveau pris part à la discussion de la question iranienne à la 32<sup>e</sup> séance, tenue le 15 avril 1946. A la 36<sup>e</sup> séance, tenue le 23 avril 1946, le représentant de l'URSS a déclaré que la décision du Conseil tendant à maintenir à l'ordre du jour la question iranienne était incompatible avec les dispositions de la Charte et qu'en conséquence il ne participerait plus à la discussion. Le représentant de l'URSS n'a pas assisté aux séances suivantes au cours desquelles la question a été examinée (40<sup>e</sup> et 43<sup>e</sup> séances, tenues le 8 et le 22 mai 1946).

#### Cas n° 190

A la 27<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mars 1946, le Conseil a adopté, en l'absence d'un des membres permanents,

<sup>100</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 414<sup>e</sup> séance, Président (Cuba), p. 14 ; Argentine, p. 14 ; Égypte, p. 14 ; URSS, pp. 14-15.

<sup>101</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 415<sup>e</sup> séance : Argentine, pp. 9-10 ; Égypte, pp. 10-11.

<sup>102</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 428<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, pp. 15-16.

429<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, p. 3.

442<sup>e</sup> séance : États-Unis d'Amérique, p. 7.

<sup>103</sup> 27<sup>e</sup> séance : p. 56.

une proposition tendant à inviter le représentant de l'Iran à exposer son point de vue sur la question de l'ajournement; aux termes de cette proposition, le Conseil devait prendre par la suite toutes mesures ou décisions qu'il jugerait nécessaires<sup>104</sup>.

#### Cas n° 191

A la 30<sup>e</sup> séance, tenue le 4 avril 1946, le Conseil a adopté, en l'absence d'un des membres permanents, une résolution dans laquelle il prenait note des déclarations des Gouvernements de l'Iran et de l'URSS, et en particulier des assurances données par l'URSS que le retrait des troupes serait achevé dans six semaines; cette résolution prévoyait également l'ajournement au 6 mai de la suite des débats sur la question iranienne<sup>105</sup>.

Dans une lettre en date du 6 avril 1946, le représentant de l'URSS a soutenu que la résolution du 4 avril 1946 était « erronée et illégale, parce qu'en contradiction avec la Charte des Nations Unies »<sup>106</sup>.

#### Cas n° 192

A la 40<sup>e</sup> séance, tenue le 8 mai 1946, le Conseil a adopté, en l'absence d'un des membres permanents, une résolution tendant à ajourner la suite des débats sur la question iranienne, de manière à permettre à l'Iran de soumettre au Conseil un rapport complet concernant le retrait des troupes<sup>107</sup>.

#### CAS NOS 193 A 199

A la 459<sup>e</sup> séance, tenue le 10 janvier 1950, à propos de la question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution aux termes duquel le Conseil décidait de ne pas reconnaître les pouvoirs du représentant du groupe du Kouomintang et « de l'exclure du Conseil de sécurité »<sup>108</sup>. Lorsque le Conseil a décidé de distribuer aux membres du Conseil le projet de résolution de l'URSS et de l'examiner à une séance suivante, le représentant de l'URSS a déclaré :

« Je ne puis, en ma qualité de représentant de l'Union soviétique, prendre part aux travaux du Conseil de sécurité. Je ne pourrais participer à cette séance tant que le représentant du Kouomintang continuera à faire partie du Conseil de sécurité<sup>109</sup>. »

Le Conseil a commencé l'examen du projet de résolution de l'URSS à la 460<sup>e</sup> séance, tenue le 12 janvier 1950. Le projet de résolution a été mis aux voix à la 461<sup>e</sup> séance, tenue le 13 janvier 1950. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, il n'a pas été adopté<sup>110</sup>. Après le vote, le représentant de l'URSS a annoncé :

« ... l'Union des Républiques socialistes soviétiques refusera de reconnaître la validité des décisions que le Conseil de sécurité pourrait prendre avec la parti-

icipation du représentant du Kouomintang, et... elle n'en tiendra donc aucun compte. »

Le représentant de l'URSS a alors quitté la salle du Conseil. Il n'a pas assisté à aucune des séances jusqu'à la 480<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> août 1950.

#### Cas n° 193

A la 462<sup>e</sup> séance, tenue le 17 janvier 1950, à propos des travaux de la Commission des armements de type classique, le Conseil a adopté, en l'absence d'un membre permanent, une résolution visant à transmettre le texte de la résolution de l'Assemblée générale<sup>111</sup> pour nouvel examen à la Commission des armements de type classique<sup>112</sup>.

#### Cas nos 194 et 195

A la 470<sup>e</sup> séance, tenue le 14 mars 1950, à propos de la question Inde-Pakistan, le Conseil a adopté, en l'absence d'un membre permanent, une résolution<sup>113</sup> par laquelle il mettait fin aux activités de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et nommait un représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan<sup>114</sup>. A la 471<sup>e</sup> séance, tenue le 12 avril, sir Owen Dixon a été nommé représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan<sup>115</sup>.

#### Cas n° 196

A la 473<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Conseil a adopté, en l'absence d'un membre permanent, la proposition du Président (Inde) invitant le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil<sup>116</sup>.

#### Cas n° 197

A la 473<sup>e</sup> séance, tenue le 25 juin 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Conseil a adopté, en l'absence d'un membre permanent, une résolution<sup>117</sup> dans laquelle il constatait que l'invasion armée de la République de Corée constituait une « rupture de la paix » et invitait les Etats Membres des Nations Unies à prêter leur concours<sup>118</sup>.

#### Cas n° 198

A la 474<sup>e</sup> séance, tenue le 27 juin 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Conseil a adopté, en l'absence d'un membre permanent, une résolution<sup>119</sup> recommandant aux « Membres des Nations Unies d'apporter à la République de Corée toute l'aide nécessaire pour repousser les assaillants et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationales »<sup>120</sup>.

<sup>111</sup> S/1445, 461<sup>e</sup> séance : p. 17.

<sup>112</sup> 462<sup>e</sup> séance : pp. 8-9. Voir le cas n° 203.

<sup>113</sup> S/1461, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Suppl. n° 2*, p. 13.

<sup>114</sup> 470<sup>e</sup> séance, p. 4.

<sup>115</sup> 471<sup>e</sup> séance : p. 5.

<sup>116</sup> 473<sup>e</sup> séance : p. 4. Voir le cas n° 204.

<sup>117</sup> S/1499, 473<sup>e</sup> séance : pp. 7-8, 13-14.

<sup>118</sup> 473<sup>e</sup> séance : pp. 17-18. Voir le cas n° 204.

<sup>119</sup> S/1511, même document que S/1508/Rev. 1, 474<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>120</sup> 474<sup>e</sup> séance : pp. 16-17. Voir le cas n° 204.

<sup>104</sup> 27<sup>e</sup> séance : pp. 57, 60-61. Voir le cas n° 200.

<sup>105</sup> 30<sup>e</sup> séance : pp. 88-89, 97.

<sup>106</sup> S/30, *Procès-verbaux off.*, 1<sup>re</sup> année, 1<sup>re</sup> série, *Suppl. n° 2*, p. 46.

<sup>107</sup> 40<sup>e</sup> séance : pp. 247-248, 252. Voir le cas n° 202.

<sup>108</sup> S/1443, 459<sup>e</sup> séance : p. 3.

<sup>109</sup> 459<sup>e</sup> séance : p. 4.

<sup>110</sup> 461<sup>e</sup> séance : p. 9; pour la discussion sur le point de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure, voir 460<sup>e</sup> séance, pp. 6 (Etats-Unis d'Amérique et France), 8 (Chine) et 15 (URSS).

## Cas n° 199

A la 476<sup>e</sup> séance, tenue le 7 juillet 1950, à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée, le Conseil a adopté, en l'absence d'un membre permanent, une résolution<sup>121</sup> recommandant la création d'un commandement unifié<sup>122</sup>.

## 2. — Débats relatifs à l'absence d'un membre permanent au regard du paragraphe 3 de l'Article 27

## CAS N° 200

A la 27<sup>e</sup> séance, tenue le 27 mars 1946, à propos de la question iranienne, le Président (Chine) a fait observer en mettant aux voix une proposition égyptienne<sup>123</sup> :

« Puisque cette affaire est, je crois, de pure procédure, nous pouvons prendre une décision malgré l'absence du représentant de l'URSS. Si cette interprétation du règlement est exacte, nous passerons au vote. »

Cette proposition n'a soulevé aucune objection<sup>124</sup>.

## CAS N° 201

A la 32<sup>e</sup> séance, tenue le 15 avril 1946, à propos de la question iranienne, le représentant des Pays-Bas a répondu au représentant de l'URSS, qui avait soutenu que la résolution du 4 avril 1946 était « erronée et illégale » parce que les deux parties n'avaient pas été entendues. Le représentant des Pays-Bas a fait la déclaration suivante :

« Si, comme c'est le cas aujourd'hui, une des parties ne profite pas de la possibilité qui lui est offerte de se faire entendre, ceci n'empêche pas le Conseil de prendre une décision dans les affaires pour lesquelles le vote du membre en question n'est pas absolument nécessaire. Le droit de veto des grandes Puissances est limité et, par conséquent, ne peut être étendu, au-delà de ce qui est stipulé par la Charte, par une grande Puissance, partie à une question, qui, pour ce faire, s'abstiendrait de prendre part aux délibérations du Conseil<sup>125</sup>. »

## CAS N° 202

A la 40<sup>e</sup> séance, tenue le 8 mai 1946, à propos de la question iranienne, le Conseil a examiné les effets de l'absence du représentant de l'URSS sur la procédure de vote, en se référant plus spécialement au vote qui avait eu lieu à cette séance<sup>126</sup>. Le représentant de l'Australie a fait observer :

« Il nous semble que lorsqu'un membre refuse de participer, ou ne participe pas, aux travaux du Conseil, il abandonne alors provisoirement les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés en tant que membre et n'a pas de pouvoirs plus étendus que ceux dont jouissent tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies.

« La délégation de l'Australie n'admet pas que l'absence d'un membre affecte le vote. »

<sup>121</sup> S/1588, même document que S/1587, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Suppl. n° 2*, p. 25.

<sup>122</sup> 476<sup>e</sup> séance : p. 8. Voir le cas n° 204.

<sup>123</sup> Voir le cas n° 190.

<sup>124</sup> 27<sup>e</sup> séance : p. 60.

<sup>125</sup> 32<sup>e</sup> séance : p. 128.

<sup>126</sup> Voir le cas n° 192.

Le représentant du Royaume-Uni a attiré l'attention du Conseil sur les « points importants » soulevés par le représentant de l'Australie. Il a signalé :

« Je crois que nous n'avons pas de règles relatives à un quorum nécessaire, à moins que vous ne les fassiez découler des règles de vote, qui exigent pour l'adoption de toutes résolutions ou décisions le vote affirmatif de sept membres au moins.

« ... En ce qui concerne l'effet de l'absence d'un membre sur l'action du Conseil ou sur le vote, je ne crois pas qu'il y ait réellement une différence entre le fait d'être absent de cette table et celui d'être présent en s'abstenant de voter. Il me semble que l'effet est le même. Il y a une différence à certains égards, c'est-à-dire que l'absence implique certainement une certaine évasion des responsabilités ou des obligations, et peut dans certains cas réduire l'autorité du Conseil, mais je ne puis penser qu'elle ait un effet réel sur l'aptitude du Conseil à prendre une décision, pas plus que la présence en s'abstenant de voter. »

Le représentant des Pays-Bas, étudiant la nature de la question dont le Conseil était saisi, a fait observer :

« ... En dépit de l'absence du représentant de l'URSS, nous pouvions adopter légalement cette résolution, parce qu'il s'agit nettement d'une question de procédure, de sorte que le vote affirmatif de sept membres, permanents ou non, est suffisant. »

Sur l'aspect général de la question, il a déclaré<sup>127</sup> :

« Il ne peut entrer dans les intentions de la Charte de donner à tous membres du Conseil, permanents ou non, le pouvoir d'empêcher, simplement en s'abstenant, qu'une résolution soit adoptée. »

## CAS N° 203

A la 462<sup>e</sup> séance, tenue le 17 janvier 1950, à propos des travaux de la Commission des armements de type classique, le représentant de la Yougoslavie a indiqué que l'absence du représentant de l'URSS était l'une des raisons pour lesquelles il avait décidé de ne pas voter. Le représentant des États-Unis a répondu<sup>128</sup> :

« ... L'absence d'un membre permanent du Conseil, absence volontaire qui est le fait du représentant dont il s'agit et qui, je le pense, n'empêchera le Conseil, ainsi qu'il l'a nettement indiqué, de poursuivre ses travaux de façon régulière et ordonnée. »

## CAS N° 204

Le Conseil a été amené à examiner de nouveau la question des effets de l'absence d'un membre permanent sur le vote du Conseil en s'occupant, à partir de juin 1950, de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée. Les débats relatifs à la validité des décisions prises ont porté sur deux aspects connexes, à savoir : l'absence alléguée d'un représentant légitime de la Chine et, jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1950, le fait que le représentant de l'URSS avait refusé de participer aux séances du Conseil.

<sup>127</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 40<sup>e</sup> séance : Australie, p. 249 ; Pays-Bas, p. 252 ; Royaume-Uni, p. 251.

<sup>128</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 462<sup>e</sup> séance : États-Unis, p. 10 ; Yougoslavie, pp. 7-8.

Par câblogramme en date du 29 juin 1950<sup>129</sup> et dans des déclarations que le représentant de l'URSS a faites devant le Conseil après le 1<sup>er</sup> août 1950, l'URSS a soutenu que la décision prise à propos de la plainte faisant état d'une agression contre la République de Corée n'avait aucune valeur juridique. A la 480<sup>e</sup> séance, tenue le 1<sup>er</sup> août 1950, le Président, prenant la parole en qualité de représentant de l'URSS, a fait la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité n'est plus le Conseil de sécurité lorsqu'il n'agit pas conformément à la Charte, lorsqu'il ne respecte pas rigoureusement ses dispositions, et notamment celles de l'Article 27, lorsqu'il manque dans son sein les représentants de deux des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, dont la participation constante et les votes concordants sont indispensables à la validité des décisions du Conseil. »

A la 475<sup>e</sup> séance, tenue le 30 juin 1950, le représentant de la France a commenté le câblogramme envoyé par le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'URSS le 29 juin 1950 et a fait les observations suivantes au sujet des effets de l'absence du représentant de l'URSS :

« ... la délégation de l'Union soviétique, en sortant du Conseil, est sortie de la Charte. Il lui appartient, en rentrant dans l'un et dans l'autre, de retrouver ici son droit de parole, de critique, de vote et de veto. Aussi longtemps qu'elle ne l'aura pas fait, le Gouvernement de l'URSS n'a aucune base juridique ni morale sur laquelle il puisse s'appuyer pour contester l'action des Nations Unies. »

A la 476<sup>e</sup> séance, tenue le 7 juillet 1950, le représentant de Cuba a déclaré :

« ... Selon la pratique établie par le Conseil et plusieurs fois acceptée par l'URSS, lorsqu'un membre permanent s'abstient de prendre part aux décisions du Conseil, cela n'est pas considéré comme un veto. »

A la 486<sup>e</sup> séance, tenue le 11 août 1950, le représentant du Royaume-Uni, répondant aux déclarations du représentant de l'URSS, qui avait repris sa place au Conseil, a fait observer :

« S'il est vrai que, personnellement, je crois à la validité de la théorie de l'unité des grandes Puissances, en ce sens que l'Organisation des Nations Unies ne peut... fonctionner que sur la base de l'unanimité, je ne puis imaginer qu'un être doué de raison puisse admettre que l'on fasse à ce point abus de cette théorie... »

Par câblogramme en date du 29 juin 1950, le Ministre adjoint des affaires étrangères de l'URSS a fait observer<sup>130</sup> :

<sup>129</sup> S/1517, *Procès-verbaux off.*, 5<sup>e</sup> année, Suppl. de juin, juillet et août 1950, pp. 29-30.

<sup>130</sup> *Ibid.*

« Le Gouvernement de l'Union soviétique constate que cette résolution (S/1511-27 juin 1950) a été adoptée par un vote affirmatif de six membres, la septième voix étant celle de ..., représentant du Kouomintang, qui n'a en droit aucun titre pour représenter la Chine ; or, la Charte des Nations Unies prescrit qu'une résolution du Conseil de sécurité doit être adoptée par un vote affirmatif de sept de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents. »

A la 486<sup>e</sup> séance, tenue le 11 août 1950, le représentant du Royaume-Uni a soutenu que les résolutions relatives à la Corée avaient été adoptées à l'unanimité par les représentants des membres permanents qui étaient présents aux séances de juin et de juillet 1950. Il a indiqué en outre :

« Le fait qu'un de ces membres permanents représente un gouvernement non reconnu par une minorité au sein du Conseil de sécurité ne saurait en aucune façon modifier la question. Ce point ne peut être réglé que par une majorité, et si on venait à le contester — comme en fait on le conteste — il est difficile d'imaginer comment le Conseil de sécurité pourrait fonctionner. Car comment peut-il prendre une décision quelconque, si ce n'est en votant ? »

A la 487<sup>e</sup> séance, tenue le 14 août 1950, le représentant de la France a fait la déclaration suivante<sup>131</sup> :

« Qu'on ne nous dise pas que telle ou telle décision en date du 25 juin est irrégulière parce que prise en l'absence de deux membres permanents du Conseil. ... le représentant de l'Union soviétique, en fournissant cet argument au Président, se met en contradiction avec lui-même. Lui-même en effet nous demande de prendre d'urgence certaines décisions. Or, de son propre point de vue, d'après la thèse qui est la sienne, un des membres permanents du Conseil n'est pas représenté ici : l'erreur d'hier est-elle donc la vérité d'aujourd'hui ? »

<sup>131</sup> Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

475<sup>e</sup> séance : Chine, p. 15 ; France, pp. 7-8.

476<sup>e</sup> séance : Cuba, p. 7.

480<sup>e</sup> séance : Président (URSS), pp. 15-16, 20.

482<sup>e</sup> séance : Président (URSS), pp. 4, 8, 17.

486<sup>e</sup> séance : Président (URSS), p. 22 ; Royaume-Uni, pp. 6-7.

487<sup>e</sup> séance : France, pp. 11-12 ; Norvège, p. 8.

488<sup>e</sup> séance : Cuba, p. 3.

494<sup>e</sup> séance : France, p. 20.

519<sup>e</sup> séance : URSS, p. 4.

523<sup>e</sup> séance : URSS, pp. 20-21, 22, 24.

526<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, p. 16.

528<sup>e</sup> séance : URSS, p. 20.

530<sup>e</sup> séance : République populaire de Chine, p. 19.

531<sup>e</sup> séance : URSS, p. 9.